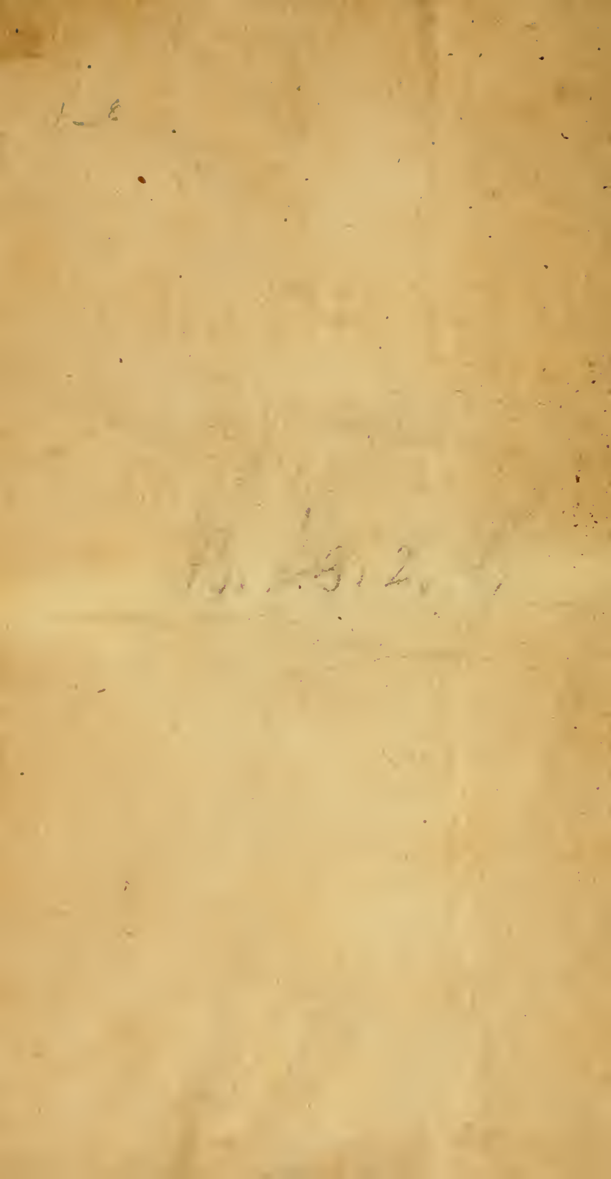








HISTOIRE

DE

CHARLEMAGNE.

TOME QUATRIEME.

HISTOIRE
DE
CHARLEMAGNE,

PRÉCÉDÉE de Considérations sur la première Race, & suivie de Considérations sur la seconde.

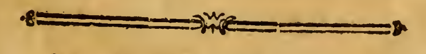
PAR M. GAILLARD, de l'Académie Françoise, & de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres.

TOME QUATRIEME.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame la Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.



M. DCC. LXXXII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



HISTOIRE
DE
CHARLEMAGNE.

SUITE de l'Hiſtoire de Charlemagne.

POUR compléter la preuve de l'inutilité des conquêtes, & de l'abus des grands Empires, il faut montrer ce que les uns & les autres deviennent; c'eſt ce qui nous engage à parcourir rapidement les temps qui ſuivent le règne de Charlemagne, comme nous avons parcouru les temps qui le précèdent. Nous ne nous arrêterons qu'aux épo-

ques mémorables, & aux faits dignes de remarque. Cette ſuite contiendra des conſidérations plutôt qu'une Hiſtoire.

On ſait quel fut le ſort de la grande Monarchie des Perſes; on ſait auſſi quel fut celui des conquêtes d'Alexandre leur vainqueur, & ſi ce fut la peine de former un ſi vaſte Empire pour le temps qu'il eut à en jouir, & pour l'intérêt qu'il devoit prendre aux ſucceſſeurs qu'il laiſſa. Charlemagne laiſſa du moins ſa Race ſur le trône, mais il avoit rendu ce trône trop vaſte pour elle; elle ne put ni le remplir ni s'y maintenir.

Les Grands Hommes, en tout genre, ſont très-rares, & ſur-tout les grands Rois. Il faut des Etats qui puiſſent être régis par des Princes médiocres. Un petit Etat a toujours en lui-même de quoi ſe gouverner, indépendamment du mérite

de ſes Souverains. La routine & l'exemple ſuffiſent ; la machine eſt ſimple, & le jeu des reſſorts facile. Les rênes d'un grand Empire ne peuvent être tenues que par la main d'un Grand Homme ; il falloit Charlemagne dans toute la vigueur de l'âge, dans toute l'ardeur de ſon activité, pour pouvoir d'un côté défendre, de l'autre gouverner ſes nombreux & vaſtes Etats.

LOUIS LE DÉBONNAIRE.

LOUIS *le Débonnaire*, ſurnom qui, 814.
ſelon l'expreſſion de Paſquier, *implique ſous ſoi je ne ſais quoi du ſot*, guidé par un père plein de force & de grandeur, n'avoit point paru indigne de ſes frères ; quand il régna par lui-même, il parut ne porter ſur le trône que les vertus du Cloître. C'étoit une ame douce, une conſ-

Recherch. de la France, l. 3, chap. 4 ; liv. 5, c. 5.

cience timorée, un cœur tendre & dévot, un eſprit foible.

Il aimoit ſingulièrement les Moines, & avoit voulu l'être. Charlemagne avoit cru devoir réprimer ce zèle inconſidéré; mais on remarqua que Louis nommoit toujours ſon grand-oncle Carloman avec vénération, & en témoignant toujours quelque regret de ce qu'on l'avoit empêché de ſuivre ſon exemple.

Devenu Empereur & Roi de France, mais toujours Moine, il voulut d'abord purger la Cour de quelques déſordres que l'indulgence de ſon père y avoit laiſſé ſubſiſter. Ses ſœurs, la plupart Abbeſſes, avoient des Amans. Louis voulut faire arrêter ceux-ci; ils ſe défendirent; il y en eut un de tué, un autre eut les yeux crevés; les Princeſſes furent renvoyées dans les Abbayes que Charlemagne leur avoit données, mais où il étoit bien

Egin. in Vit. Carl. M. Vit. Ludov. Pii.

éloigné d'exiger qu'elles vécussent, car ce bon père n'aimoit rien tant que de se voir toujours entouré de toute sa famille. Cet acte de rigueur, qui étoit plus dans les principes de Louis que dans son caractère, disposa d'abord la Cour peu favorablement pour lui.

Le Clergé ne lui sut pas meilleur gré de quelques réformes, à la vérité nécessaires, qu'il voulut faire dans les mœurs de ce Corps, à l'exemple de Charlemagne. Sous un Prince aussi éclairé que Charlemagne, le Clergé sentoit sa foiblesse; il sentoit sa force sous un Prince superstitieux, tel que Louis le Débonnaire.

Louis succédoit à tous les Etats de Charlemagne, excepté au Royaume d'Italie, qui avoit été donné au jeune Bernard, fils de Pepin, frère aîné de Louis : il est difficile & assez inutile de savoir si Bernard

n'étoit que fils naturel de Pepin, ou s'il étoit né d'un mariage authentique & solennel. Les Auteurs, comme nous l'avons observé, sont divisés sur ce point ; les uns représentent Bernard comme fils d'une concubine, les autres le croient né d'une épouse légitime. Quoi qu'il en soit, nous avons dit que sous la première Race, & apparemment encore au commencement de la seconde, les fils des concubines étoient réputés légitimes, & pouvoient succéder du consentement de leur père ; il est vrai que l'usage contraire a semblé prévaloir sous la seconde Race, & que les bâtards ont en général été censés exclus de la succession au trône ; mais ce nouvel usage ne s'est établi que peu à peu, par les exemples, sur-tout par celui de Charlemagne, dont aucun des bâtards ne fut admis au partage ; encore voyons-nous cet usage dé-

menti dans la suite par plusieurs exemples célèbres. Au reste, ou Bernard étoit fils d'une concubine, & en ce cas Charlemagne voulut qu'il succédât à son père, conformément à l'ancien usage qui subsistoit encore ; ou il étoit légitime, & en ce cas il auroit pu, sur-tout étant fils de l'aîné, être, par le choix de Charlemagne, son principal successeur au préjudice de Louis. Charlemagne l'avoit borné au Royaume d'Italie ; & de même que Pepin son père n'avoit possédé ce Royaume que sous Charlemagne, qui s'y étoit réservé l'autorité, & qui sur-tout, à titre d'Empereur, étoit le vrai Souverain de Rome, il paroît que Bernard n'étoit aussi en Italie que le Lieutenant de l'Empereur Louis le Débonnaire son oncle. Mandé à la Cour de l'Empereur, il y vint, & se reconnut formellement son vassal, soit

Chron. Moiss.

que Charlemagne l'eût ainſi ordonné, ſoit que Bernard ne fît que céder à la force.

Charlemagne, qui, comme tous les grands Princes, ſe connoiſſoit en hommes, avoit mis auprès de Bernard, pour diriger ſa jeuneſſe, l'homme de ſa Cour qui avoit le plus de mérite. C'étoit Vala, réputé Prince du Sang, fils du Comte Bernard, lequel étoit fils naturel de Charles Martel : Vala fut ſuſpect à l'Empereur, parce que ſes envieux voulurent qu'il le fût ; on le manda : l'Empereur fut content de ſes ſoumiſſions, & ce fut dans la ſuite un des hommes qui eurent le plus d'aſcendant ſur ſon eſprit.

Louis le Débonnaire avoit toujours à Rome cette plénitude de pouvoir qu'avoit eue ſon père, & qu'on regardoit comme attachée au titre d'Empereur d'Occident. Mais on s'apperçut bientôt à Rome

que ce pouvoir n'étoit plus dans les mains de Charlemagne ; & les Papes, attentifs à tout, songèrent en conséquence à se rendre indépendans de leurs bienfaiteurs.

Il y eut une nouvelle conspiration contre le Pape Léon III. Dans le temps de la conspiration de Pascal & de Campule, on avoit vu le Pape recourir à Charlemagne, comme à son Seigneur, & lui demander justice & vengeance ; on l'avoit vu aussi demander grace, au moins de la vie, pour ses ennemis convaincus & condamnés. Cette fois-ci, le même 815.
Pape se fit justice à lui-même, & une justice rigoureuse ; il fit mourir plusieurs des coupables : cette rigueur blessa doublement l'Empereur, & comme contraire à sa souveraineté impériale, & comme contraire à la clémence pontificale, & à l'horreur que l'Eglise a pour le sang ; il en fit faire de vifs reproches à Léon III,

qui ſe crut obligé de lui faire des excuſes. L'Empereur envoya Bernard, Roi d'Italie, comme ſon Lieutenant, prendre connoiſſance de cette affaire ſur les lieux; & les Romains, plus irrités que l'Empereur, de la cruauté de Léon, s'étant révoltés contre ce Pape, Bernard eut ordre encore de pacifier les troubles au nom de l'Empereur, comme modérateur ſuprême de l'Italie.

Léon mourut le 23 Mai 816. Nous avons vu que lorſqu'il avoit été nommé Pape à la place d'Adrien, ſon premier ſoin avoit été d'envoyer demander l'agrément de Charlemagne. Etienne V, élu à la place de Léon, n'attendit point, pour s'inſtaller dans le Pontificat, la confirmation de Louis; cependant, ſur les plaintes de ce Prince, il lui fit prêter ſerment par les Romains, & vint le trouver à Reims, apportant

Thégan. de geſt. Ludov. c. 16. Anaſt. ſe.

avec lui, pour l'Empereur & pour l'Impératrice, deux couronnes d'or, qu'il leur mit solennellement sur la tête, dans la Cathédrale de Reims; car la politique des Papes étoit, d'un côté, d'acquérir au Saint Siége, par cette cérémonie, des droits sur l'installation des Empereurs, tandis que, d'un autre côté, les mêmes Papes tâchoient d'enlever insensiblement aux Empereurs le droit de confirmer leur élection.

Lorsque Léon III avoit couronné Charlemagne à Rome, ç'avoit été une surprise réelle ou supposée; lorsque Pepin le Bref s'étoit fait couronner en France avec ses enfans par le Pape Etienne III, il avoit eu, pour en user ainsi, des raisons politiques qui ne subsistoient plus du temps de Louis le Débonnaire: Charlemagne, en ordonnant à celui-ci de se couronner de sa propre main, avoit voulu faire entendre

qu'il ne tenoit que de Dieu la couronne impériale ; & c'étoit remettre la chose en question, que de consentir à tenir cette couronne du Pape. Etienne V, par cette cérémonie, sembloit dire à Louis : » Vous » n'étiez pas encore Empereur, & » voilà pourquoi je ne vous avois » pas demandé votre confirma» tion (1) «. Ajoutons que, dans cette entrevue, Louis fut imprudemment prodigue (envers un Pape qui lui avoit manqué) de toutes ces démonstrations de respect qui ne se rendent qu'au caractère pontifical, mais dont les Papes ont si bien su tirer parti pour leur autorité temporelle.

Etienne V, à peine retourné en Italie, y mourut (le 25 Janvier 817). Paschal I son successeur, eut

(1) Aventin dit qu'il l'avoit demandée, & Le Blanc dit la même chose en le citant.

grand ſoin de ne pas demander l'agrément de l'Empereur pour ſon inſtallation, & de lui en envoyer enſuite faire de froides excuſes, qui furent froidement accueillies en France. L'Empereur envoya cependant ſon acte de confirmation, de peur qu'on ne s'en paſsât, & n'oſant s'en prendre au Pape de ces attentats contre ſa ſouveraineté, il s'en prit aux Romains, auxquels il fit de fortes réprimandes d'avoir inſtallé le Pape ſans ſon agrément, & de grandes défenſes d'en uſer ainſi à l'avenir. Ainſi c'eſt ſans fondement que quelques Auteurs ont dit qu'il avoit eu la foibleſſe de renoncer au droit de confirmer l'élection des Papes.

Des inſtigations parties de la Cour même de l'Empereur, engagèrent le jeune Bernard, Roi d'Italie, à réclamer l'Empire & la ſucceſſion de Charlemagne; mais quand on vit l'Empereur, averti à temps de

ce complot, s'avancer en force vers les Alpes, ceux mêmes qui avoient appelé Bernard, ſe hâtèrent de l'abandonner : il crut n'avoir plus de reſſources que dans la clémence de ſon oncle, & vint à ſes pieds
817. demander pardon. Louis, qui avoit tant condamné la ſévérité de Léon III, parce qu'il parloit d'après ſon cœur, l'imita en cette occaſion, parce qu'il agit d'après des conſeils :
Thégan, c. 21. Egin. Annal. Vit. Lud. Pii. on lui perſuada que le feu de la révolte ne pouvoit être éteint que dans le ſang ; il fit mourir pluſieurs des Conjurés, il fit crever les yeux à un beaucoup plus grand nombre, nommément à ſon neveu Bernard, qui en mourut trois jours après, âgé de dix-huit à dix-neuf ans.

Il eſt remarquable que Charlemagne, dans ſon premier teſtament, fait en 806, partageant ſes Etats entre ſes trois fils, & portant ſes vûes ſur ſes petits-fils nés & à naître,

aït expreſſément défendu à ſes fils de les faire mourir ou de leur faire crever les yeux, ſous quelque prétexte que ce pût être, comme s'il eût prévu cette violence de Louis le Débonnaire (1).

Celui-ci, ſuivant toujours le plan de ſévérité qui lui étoit tracé, chaſſa de la Cour Vala & ſon frère Adélard, Abbé de Corbie, qui avoient peut-être à ſe reprocher de n'avoir pas aſſez fortement détourné Bernard de ſon entrepriſe; & craignant de pareilles conjurations de la part des nombreux bâtards de Charlemagne, il les fit tous raſer & enfermer dans des cloîtres.

Annal. Bertin.

Nithard, l. 1.

Son cœur ne tarda pas à ſe reprocher ſa cruauté; les remords s'em-

(1) *Placuit nobis præcipere ut nullus (filiorum noſtrorum) . . . quemlibet ex filiis prædictorum filiorum noſtrorum ... aut occidere, aut membris mancare, aut excæcare, aut invitum tondere faciat.* Art. 18.

parèrent de lui pour toujours, & il n'eut plus un moment de paix; il croyoit ſans ceſſe entendre Charlemagne ſon père, & Pepin ſon frère, lui redemander le ſang du malheureux Bernard. Les François ne lui pardonnèrent jamais cette violence, & la pénitence publique, à laquelle il voulut ſe ſoumettre pour expier ſon crime, ne fit que l'avilir à leurs yeux ſans les appaiſer. Il permit à tous ſes frères & à tous ſes autres parens qu'il avoit fait raſer, de ſortir de leurs cloîtres; il rappela Vala & Adélard, & ſe gouverna par leurs conſeils, car toutes ſes idées étoient flottantes, & ſa foibleſſe le jetoit tour-à-tour dans tous les ſentimens les plus oppoſés. S'il publioit des Loix ſages, il n'avoit pas la fermeté néceſſaire pour les faire exécuter; ſi ſes Juges condamnoient un criminel, il lui faiſoit toujours grace, ne pouvant pas ſe

réſoudre à laiſſer exercer un acte de ſévérité, parce qu'il en avoit eu un à ſe reprocher.

Ses propres fils ſe chargèrent de venger ſon neveu ; il s'étoit preſſé de partager entre eux ſes Etats, croyant en cela imiter Charlemagne ; mais Charlemagne n'avoit fait de ſes fils que ſes Lieutenans & ſes Vice-Rois dans les différens Royaumes qu'il leur avoit donnés à gouverner en ſon nom ; il s'étoit réſervé toute l'autorité : Louis n'en conſerva aucune ſur ſes enfans. Il ne tarda pas à éprouver que ſi, ſelon Tacite (1), il ne faut pas ſe hâter d'élever les jeunes gens aux honneurs, il faut encore moins ſe hâter de leur communiquer & ſur-tout de leur abandonner la puiſſance.

---

(1) *Ne quis mobiles adoleſcentium animos prœmaturis honoribus ad ſuperbiam extolleret.* Tacit. Annal. l. 4, c. 17.

A cette faute de les avoir mis, dès son vivant, en possession de ses
819. Etats, il joignit celle d'épouser une
Annal. Bertin. femme belle, galante, spirituelle,
Annal. Fuld. ambitieuse, qui le gouverna, &
Thégan, c. 26. qui inquiéta les fils du premier lit
Nithard, l. 1. sur leurs partages, qui, sans cesse occupée de l'agrandissement du seul
823. fils qu'elle eut de Louis, & ne pouvant l'établir qu'aux dépens de ceux du premier lit, causa tous leurs soulèvemens contre leur père; cette femme fut la fameuse Judith, & ce fils dont elle travailla tant à élever la fortune, & qui devint en effet très-puissant, est connu sous le nom de Charles le Chauve.

Les trois fils que Louis avoit eus d'Hermengarde sa première femme, étoient Lothaire, Pepin, & Louis: il associa Lothaire à l'Empire, & lui donna le Royaume d'Italie; il donna l'Aquitaine à Pepin, & la Bavière à Louis, l'une & l'autre à

titre de Royaume. Lorſque ces partages eurent été confirmés dans une Aſſemblée des Grands, Lothaire n'eut rien de plus preſſé que d'aller à Rome recevoir la couronne impériale des mains du Pape. C'étoit préciſément ce qu'il ne falloit point faire, car c'étoit ce que le Pape déſiroit; une telle démarche étoit un aveu tacite, qu'on n'étoit véritablement Empereur que par cette cérémonie; c'étoit abandonner entièrement les principes de Charlemagne ſur l'indépendance de la couronne impériale. Le Pape, pour prix de cette imprudente déférence, n'étoit occupé qu'à dégrader & à ruiner l'autorité des Empereurs François en Italie.

Charlemagne avoit été le maître dans Rome; Louis & Lothaire y avoient à peine un parti, & leurs partiſans étoient bien loin d'avoir la faveur populaire; deux des plus

Annal. Fuld. Thégan. Eginard.

zélés d'entre eux furent décapités dans le Palais même du Pape, & presque sous ses yeux, sans qu'on leur reprochât autre chose que leur attachement à la France. Charlemagne & Louis XIV eussent fait ériger dans Rome une pyramide pour monument de la vengeance qu'ils auroient prise d'un pareil attentat; Louis & Lothaire obtinrent à peine de légères excuses, & un vain serment du Pape de n'avoir eu aucune part à la mort de ces deux hommes, mais avec un refus persévérant de livrer les meurtriers,
823. parce qu'ils étoient ses domestiques, ce qui s'appeloit *être de la famille de Saint Pierre* (1), & ce qui rendoit la personne des meurtriers sacrée.

824. Paschal I mourut peu de temps

(1) Ou peut-être passoient-ils véritablement pour en être. Etoit-ce un privilège pour commettre impunément des crimes?

après cette aventure. Eugène II, son successeur, donna quelque satisfaction aux François ; on convint d'établir à Rome des Juges particuliers, pour connoître des affaires où la France seroit intéressée.

Comme ce Pape avoit un concurrent dans la personne d'un Antipape, nommé Zizime, il ne manqua pas de demander la confirmation de l'Empereur (1) ; mais Valentin, son successeur, ne l'attendit point, & fut d'abord installé. Les Empereurs Louis & Lothaire ayant témoigné leur ressentiment de cette précipitation, Grégoire IV, successeur de Valentin, attendit leur confirmation. Sergius II, qui succéda au Pape Grégoire IV, quatre ans après la mort de Louis le Débonnaire, n'attendit point la confirmation de l'Empereur

(1) Le Blanc & d'autres Auteurs disent qu'il ne la demanda point.

Lothaire, qui en marqua encore ſon mécontentement. Léon IV l'attendit: on a de lui une lettre, dans laquelle il promet d'ailleurs de ſuivre inviolablement les Loix de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. Benoît III attendit auſſi la confirmation des Empereurs Lothaire & Louis ſon fils, *ut priſca conſuetudo poſcebat*, dit Luitprand. C'eſt ainſi que la prérogative impériale étoit tantôt reſpectée, tantôt violée, ſelon les conjonctures.

Vit. Bened. III.

Le Prince Charles, fils de Judith, étoit à peine né, qu'il fallut, pour ſatisfaire l'impatience de ſa mère, lui donner auſſi un partage; mais Louis le Débonnaire n'en avoit plus à donner, au moins ſelon l'opinion de ſes fils du premier lit; car Louis, ſon troiſième fils, prétendoit que ſon Royaume de Bavière comprenoit la Germanie entière; Pepin avoit l'Aquitaine, & devoit avoir

la Marche d'Eſpagne; & Lothaire, Empereur & Roi d'Italie, jugeoit que ſon droit d'aîneſſe devoit le mettre en poſſeſſion de toute la France, à la mort de ſon père. Louis le Débonnaire leur parut donc revenir ſur les partages qu'il avoit donnés à ſes fils du premier lit, lorſqu'il en détacha quelques parties pour former à Charles un petit Etat, ſous le titre de Royaume de Rhétie. Le démembrement, quoiqu'on eût prétendu le déguiſer par ce nom nouveau, n'en étoit pas moins réel à leurs yeux, & fut ſenti par eux avec amertume; leur mécontentement éclata : auſſi-tôt ils ſe virent entourés des reſtes mal étouffés de la faction de Bernard, des parens & des amis de ceux qui avoient péri ou ſouffert pour cette cauſe; enfin de tous les mécontens, qui n'étoient ni peu nombreux ni ſans puiſſance; il s'éleva un cri général d'indigna-

Eginard. Annal. Bertin. Annal. Fuld. Vita & Acta Lud. Pii.

829.

tion contre l'Impératrice Judith ; elle avoit *enſorcelé* l'Empereur : on ne pouvoit expliquer que par-là l'empire qu'elle exerçoit ſur ce Prince Débonnaire, & qu'elle pouſſoit juſqu'à faire publiquement de ſon amant le favori de ſon époux ; cet amant étoit Bernard, Comte de Barcelone, dont l'inſolence, nourrie par ſes ſuccès & auprès de l'Empereur & auprès de l'Impératrice, ne contribuoit pas peu à la jalouſie des Grands & à la haine du Peuple, & qui finit par le conduire dans ſa vieilleſſe à l'échafaud, par l'ordre de Charles le Chauve, qui auroit dû reſpecter en lui ou l'âge avancé, ou le ſouvenir de l'attachement qu'il avoit inſpiré à ſa mère.

Paſchaſe Ratbert in Vit. Valæ Abbatis.

Lothaire étant en Italie, les Chefs de la Nation s'adreſsèrent à Pepin, le ſecond des trois frères, & l'exhortèrent à s'armer contre une femme

qui

qui le dépouilloit, & qui trompoit & déshonoroit son père. Le Prince ne put se refuser à des propositions qu'il alloit faire, si on ne l'eût prévenu. L'Impératrice tomba entre les mains des rebelles. Pour obtenir sa liberté, elle leur promit d'engager Louis à se faire Moine, & ils la méprisèrent assez pour la croire capable de sacrifier ainsi son mari & son Empereur. 830.

Elle eut en effet avec lui, à ce sujet, une conférence, dont le résultat fut qu'ils convinrent ensemble qu'elle prendroit le voile pour un temps, & que Louis demanderoit un délai pour se résoudre à embrasser l'état monastique.

Lothaire, à son retour de Rome, approuva fort que pendant son absence on l'eût fait seul Empereur, de simple associé qu'il étoit à l'Empire; il confirma tout ce qu'on avoit fait contre Louis & Judith;

il ſe mit à la tête de la conſpiration, il enferma ſon père dans un Monaſtère, ſéjour en effet auſſi convenable pour Louis le Débonnaire, qu'il étoit peu convenable à ſon fils de le lui donner; ce Monaſtère étoit celui de Saint Médard de Soiſſons. L'Impératrice fut de même enfermée dans le Couvent de Sainte Radegonde de Poitiers. Lothaire mit auprès de ſon père des Moines qui furent chargés ſpécialement de l'inſtruire des devoirs de la vie monaſtique, qu'il connoiſſoit, qu'il rempliſſoit auſſi bien qu'eux, & mieux que ceux de la royauté; ils étoient ſur-tout chargés de l'engager à prendre leur habit : mais ce furent préciſément ces Moines qui ne voulurent pas que leur Roi fût Moine, parce qu'ils voulurent tenter d'être Rois eux-mêmes ſous ſon nom. Ils intriguèrent tant en ſa faveur, qu'ils parvinrent à ſemer la diſcorde entre

Vit. & Act. Lud. Pii. Nithard. l. 1.

les Princes, & à ſoulever les deux
cadets contre l'aîné, qui, ſe trou-
vant le plus foible, fut obligé de
livrer les principaux Chefs de la
conſpiration ; ils furent tous con-
damnés à mort, du conſentement
même des trois Princes : mais Louis 831.
le Débonnaire, inſtruit par le re-
mords qu'il avoit ſenti de ſes cruau-
tés paſſées, uſa envers tous les cou-
pables, d'une indulgence, que, ſui-
vant ſon caractère, il pouſſa juſqu'à
la foibleſſe. Cependant ſes fils une
fois ſortis du devoir, n'y rentrèrent
jamais véritablement ; il eut tou-
jours à les combattre, ou ſéparé-
ment, ou tous à la fois ; Judith
fomentoit, dit-on, ces diviſions,
dont elle ſe promettoit la dépouille
des Princes pour ſon fils : en effet,
elle obtint celle de Pepin, qui étoit
celui qu'elle avoit le plus pouſſé à
bout, ou par reſſentiment de ce
qu'il avoit été le premier à s'élever

contre elle, ou parce que ſon Royaume d'Aquitaine étoit le plus à la bienſéance du jeune Charles, ou parce que les Moines, irrités de ce que Pepin les empêchoit de gouverner ſon père, étoient plus diſ-
832. poſés à s'unir avec elle pour le perdre.

Mais un tel coup d'autorité menaçoit trop les autres Princes, pour qu'ils laiſſaſſent ainſi dépouiller un d'entre eux ; ils reprirent les armes : Lothaire ſe mit à la tête du parti ; &, pour le fortifier, il amena avec lui le Pape Grégoire IV, qui avoit ſuccédé à Eugène II, après le court pontificat de Valentin, dont la durée n'avoit été que de quarante jours. Louis, toujours diſpoſé à prendre les voies de conciliation, envoya des Ambaſſadeurs à ſon fils & au Pape, pour traiter de la paix : ces Miniſtres trouvèrent dans le Pape, au lieu d'un médiateur, un

partiſan déclaré de Lothaire, qui leur parla d'excommunication : ce mot, qui ne pouvoit être plus mal placé, les choqua ; ils répondirent fièrement : *L'excommunication eſt pour ceux qui violent les ſaints Canons* (ils auroient pu ajouter : *ET LES SAINTES LOIX DE LA NATURE*), *en défendant des fils rebelles contre leur père.*

Louis le Débonnaire, effrayé d'avoir été défendu avec cette vigueur contre un Pape, déſavoua ſes Ambaſſadeurs, au moins par la molleſſe de ſes démarches ; il s'empreſſa d'appaiſer Grégoire par des négociations reſpectueuſes, lui refuſant cependant certains honneurs, moins par un reſſentiment qu'il n'oſoit ſe permettre contre le Pape, que pour obéir à l'étiquette & ſuivre le voeu de ſes Sujets. Les armées étoient preſque en préſence entre Bâle & Straſbourg : pendant 833.

que Louis négocioit avec le Pape, les Princes négocioient avec les troupes de Louis, pour les attirer à leur parti. Louis, toujours incapable de soupçonner la fraude, ne s'apperçut de celle-ci que quand il se vit abandonné de son armée, qui, passant toute entière du côté des Princes, & irritant encore leur fureur dénaturée, osoit leur demander la mort de leur père, avec des cris séditieux que l'Empereur entendoit de sa tente. Une telle rage contre un Prince si doux, & de telles moeurs après le règne de Charlemagne, & si peu de temps après, se conçoivent à peine.

Vit. Lud. Pii. Thegan. c. 42. Vit. Valæ Abbat. Nithard ad ann. 833. Annal. Fuld. Annal. Bertiniani.

Le lieu où Louis avoit été si indignement trahi, en conserva le nom de *Champ du Mensonge.*

L'Empereur crut n'avoir d'autre ressource que de se rendre lui-même aux Princes, avec l'Impératrice Judith sa femme, & son fils Charles. Il

fit, avec ſes enfans, un traité qui prouve encore combien les mœurs avoient rétrogradé depuis Charlemagne, & combien elles s'étoient rapprochées de la férocité Mérovingienne; il ſtipula expreſſément que Judith & Charles ne perdroient *ni la vie ni les membres.* C'étoient des fils qui vouloient bien promettre à leur père de ne point outrager ſa femme, & de ne point égorger leur frère. Il eſt vrai que les Rois Mérovingiens, à l'indignité de faire un tel traité, auroient joint celle de le violer; les fils de Louis le Débonnaire exécutèrent celui-ci, mais à la rigueur & ſans aucune grace : ils enfermèrent Charles dans le monaſtère de Prum, reléguèrent Judith à Tortone en Italie, & travaillèrent à faire caſſer ſon mariage, ſous le prétexte de parenté; prétexte qui ne manquoit jamais alors, parce que peu de perſonnes ſachant lire,

& l'uſage des actes étant très-peu commun, la preuve de la parenté ſe faiſoit par témoins, leſquels dépoſoient d'avoir entendu dire à leurs pères ou à leurs aïeux, qu'il y avoit de la parenté entre telle & telle famille. Les Papes donnoient la plus grande authenticité à de pareilles preuves, & la plus grande étendue aux prohibitions réſultantes d'une parenté ainſi prouvée. A la vérité, Judith avoit aliéné les eſprits par des intrigues dignes de Brunehaut, & même par des crimes dignes de Frédégonde. Frédéric, Evêque d'Utrecht, Prélat d'une vertu rigide, plus touché peut-être qu'il n'auroit dû l'être de ce prétexte de parenté, reprocha publiquement à Louis le Débonnaire, à ſa table, ſon mariage avec Judith, par un emportement de zèle qu'on appeloit alors liberté apoſtolique, & qu'on auroit pu appeler un manque de reſpect

& une témérité, puiſque c'étoit inſulter l'Empereur chez lui, à ſa table, & d'ailleurs l'avilir aux yeux de ſes ſujets. Judith, qui auroit pu faire exiler Frédéric, le fit aſſaſſiner.

On renferma de nouveau Louis le Débonnaire dans l'Abbaye de S. Médard de Soiſſons; mais on ne l'invita plus à ſe faire Moine, on prit des meſures plus violentes pour aſſurer ſa dépoſition. Ebon, Archevêque de Reims, fils d'un Serf de la Glèbe, Ebon, élevé aux plus hautes dignités de l'Egliſe par l'Empereur Louis le Débonnaire, mais qui s'étoit vendu à l'Empereur Lothaire, parce que celui-ci étoit le plus fort, propoſa, dans une Aſſemblée des Evêques & des Grands qui ſe tenoit à Compiègne, de dégrader Louis, de le condamner à la pénitence publique, de lui interdire pour toujours l'uſage des armes,

Thegan, c. 44. Vit. Lud. Pii.

& de le revêtir d'un habit de Pénitent, qu'il ne pourroit jamais quitter, parce qu'on jugeroit qu'il lui étoit donné pour des crimes ou pour des fautes qu'il falloit expier par une pénitence qui durât toute la vie. Ce projet fut exécuté. Les Evêques dressèrent un écrit que l'Empereur signa, & par lequel il se reconnut coupable, 1°. de sacrilège, parce qu'il avoit violé le serment qu'il avoit fait de bien gouverner (accusation un peu vague); 2°. d'homicide commis dans la personne de Bernard son neveu; c'étoit en effet le crime qui pesoit le plus sur son cœur; 3°. enfin d'être l'auteur de tous les maux que son peuple souffroit par les dissentions domestiques. Ce point étoit vrai encore; la foiblesse du Roi produit tous les maux.

Annal Bertin.

Annal. Metens.

Bertin. Fuld.

Parmi les crimes dont on le chargeoit, & dont il se laissoit charger,

étoit celui d'avoir fait la guerre *en Carême*; car en tout autre temps, la guerre, aux yeux du Clergé même, étoit une action louable & glorieuse, dont il ne falloit s'abstenir en Carême que par mortification. Plût à Dieu au moins que la Religion eût continué de dérober à la guerre générale certains temps de l'année, comme elle déroba dans la suite, aux guerres privées (1), certains jours de la semaine, ne pouvant obtenir davantage !

Louis le Débonnaire lut lui-même à haute voix cet écrit infamant, & le remit aux Evêques, qui le posèrent sur l'autel; il demanda pardon publiquement à ses fils de leur avoir fait la guerre; puis il se prosterna devant l'autel sur une haire : les Evêques lui détachèrent sa ceinture militaire, le dépouillèrent de ses vêtemens,

(1) *La trève du Seigneur.*

& le revêtirent de l'habit de Pénitent.

Le Peuple fut ému à cet étrange ſpectacle, il s'affligea de tant d'abaiſſement, & s'indigna de tant de violence ; la pitié entra dans tous les cœurs ; la Nature même reprit une partie de ſes droits. Pepin & Louis, honteux d'avoir laiſſé traiter ainſi leur père & le fils de Charlemagne, prièrent du moins Lothaire de le remettre en liberté : ſur ſon refus, ils prirent les armes, & Lothaire ſe voyant abandonné à ſon tour, laiſſa ſon père libre à Saint Denis ; mais Louis ne voulut pas reprendre les ornemens impériaux avant d'avoir été réconcilié à l'Egliſe par les Evêques : la cérémonie de ſa réhabilitation ſe fit dans l'égliſe de Saint Denis avec autant de ſolennité qu'en avoit eu celle de ſa dépoſition ; les Evêques lui ôtèrent de leurs mains ce vil vêtement d'eſclave ſpirituel

Thegan. c. 42. Vit. Lud. Pii. Annal. Fuld. Annal. Bertin.

dont ils l'avoient couvert, ils lui rattachèrent sa ceinture militaire, & lui reposèrent la couronne sur la tête, avec l'applaudissement de toute l'assistance : on lui rendit sa femme & son fils Charles ; tout parut réparé : mais le mal véritablement irréparable étoit la perte de toute considération, effet de tant de foiblesse ; c'étoit le mépris secret qui se joignoit à la pitié pour un Roi toujours prêt, à la voix d'un Prêtre, à dévorer tous les outrages, & à subir toutes les humiliations.

Lothaire se vit enfin réduit à implorer la clémence de son père, qu'il savoit qu'on n'imploroit point en vain. Louis le Débonnaire le reçut cependant en Monarque & en père irrité ; il le laissa long-temps pros- 834.
terné aux pieds du trône, sur lequel il s'assit pour le recevoir ; il parut prendre plaisir à jouir de l'humiliation de ce fils superbe ; il ne lui

pardonna pas même ſans condition, il lui impoſa la loi de ſe renfermer dans l'Italie, & de ne jamais reparoître en France.

L'Archevêque Ebon voyant le parti de Lothaire détruit, prit la fuite, ſans oublier d'emporter les tréſors de ſon égliſe : il fut pris & amené à un Parlement qui ſe tenoit pour lors à Metz, & où l'Empereur lui-même voulut ſe rendre ſon accuſateur. Ebon demanda de n'être jugé que par les Evêques : on peut penſer qu'à ce ſeul mot l'Empereur ſe rendit. Du moins les Evêques déposèrent Ebon, & l'obligerent de ſouſcrire lui-même à ſa dégradation. Ebon ſe retira en Italie auprès de Lothaire, à la Cour duquel tous les fugitifs & tous les mécontens ſe raſſembloient déjà en foule. Les reproches que le Corévêque de Trèves, Thégan, adreſſe dans ſon Hiſtoire à ce perfide Ebon, ne ſont

pas ſans éloquence, & prouvent d'ailleurs que les vrais principes ſur la ſoumiſſion due aux Puiſſances, n'étoient pas même alors entièrement inconnus au Clergé. Cependant Ebon, après la mort de Louis le Débonnaire, fut rétabli dans le Siège de Reims par le jugement des Evêques.

Thégan, c. 44.

A moins d'être familiariſé par l'uſage ou par l'Hiſtoire avec les intrigues de Cour, on n'imagineroit jamais par qui Lothaire fut rappelé en France. Ce fut par Judith. Elle voyoit la ſanté de Louis décliner ſenſiblement; les chagrins & les affronts l'avoient vieilli avant le temps. Judith n'attendoit que des marques de haine de la part de Pepin, qui s'étoit rétabli dans le Royaume d'Aquitaine, dont elle l'avoit fait dépouiller; elle ne comptoit pas plus ſur l'amitié de Louis, Roi de Bavière, qui ne ſe ſéparoit

835.

guère de Pepin, & qu'elle n'avoit pas beaucoup plus ménagé. Lothaire étoit leur ennemi ; il lui auroit l'obligation de ſon rappel en France, & de ſa réconciliation avec ſon père, duquel elle pourroit même lui procurer de nouveaux bienfaits ; elle eſpéra que par reconnoiſſance, & ſur-tout par intérêt, il conſentiroit d'être ſon appui & celui de ſon fils : elle lui manda de revenir. Après quelques délais donnés à la défiance, Lothaire revint, rentra en grace auprès de ſon père. Celui-ci, en revenant ſur ces partages qui avoient cauſé tant de troubles, lui fit de nouveaux avantages, qui achevoient de mécontenter ſes frères, & qui, ſuivant les intentions de Judith, entretenoient la diſcorde entre l'aîné & les cadets.

Nithard, l. 1. Annal. Bertin.

838. Pepin mourut avant Louis le Débonnaire, laiſſant deux fils ; l'un nommé Pepin comme lui, l'autre Charles.

Charlemagne avoit prévu le cas où, après des partages faits entre des frères, comme il en avoit fait entre ſes fils, l'un de ces frères viendroit à mourir laiſſant des enfans, & il avoit décidé que les oncles alors laiſſeroient jouir de la ſucceſſion de leur frère prédécédé, celui de ſes enfans qu'il plairoit à la Nation de choiſir pour lui ſuccéder. Mais, ſous Louis le Débonnaire, tous les principes étoient déjà confondus, il n'y avoit plus rien de fixe ſur le droit de ſuccéder. Deux partis diviſoient l'Aquitaine; l'un vouloit mettre ſur le trône le jeune Pepin, fils aîné du mort; l'autre, à la tête duquel étoit l'Evêque de Poitiers, nommé Ebroin, nom diffamé par ce Maire du Palais, ſi funeſte à la France ſous la première Race, étoit d'avis de s'en rapporter à l'Empereur, c'eſt-à-dire à Judith, & par conſéquent de donner l'Aqui-

taine à Charles le Chauve, en déshéritant les fils de Pepin. Ebroin vint prendre des mesures avec la Cour, & eut pour récompense l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés. L'Empereur parut en armes dans l'Aquitaine, qui se soumit & fut donnée à Charles le Chauve, à qui le jeune Pepin ne cessa de la disputer, ayant pour partisans tous ceux qui aimoient la justice, & qui haïssoient Judith & son fils.

Ce coup d'autorité, par lequel Louis le Débonnaire sacrifioit ses petits-fils à sa femme, fut la dernière injustice que Judith lui fit commettre. Louis, Roi de Bavière, à qui elle avoit encore fait quelque nouveau tort en faveur de ce fils, objet de toutes ses entreprises, avoit repris les armes. L'Empereur désolé, malade, ne voyant point de terme aux chagrins que sa fatale condescendance pour sa femme lui

Nithard. Annal. Bertin & Fuld. Vit. Lud. Pii.

préparoit toujours, couroit partout après ce fils rebelle pour le réduire, irrité ſur-tout contre Louis de ce qu'il le forçoit de voyager en Carême, ce qui lui paroiſſoit une grande irrégularité. Une fluxion de poitrine, une oppreſſion de cœur non moins accablante, & l'effroi que lui causèrent une éclipſe de ſoleil, & quelques comètes qu'il crut envoyées du ciel uniquement pour prédire ſa mort, terminèrent ſes jours le 20 ou 23 Juin 840, à Ingelheim, lieu de la naiſſance de Charlemagne. De cette horreur de Louis le Débonnaire pour les comètes & les éclipſes, ne ſemble-t-il pas réſulter une raiſon de douter des connoiſſances aſtronomiques de Charlemagne ? Comment le fils d'un homme qui auroit fait quelques progrès en Aſtronomie, auroit-il eu cette crainte des éclipſes ? Par la même raiſon

peut-être qui faisoit que le fils d'un si grand Prince étoit si petit & si foible. La superstition & la foiblesse sont personnelles, & les lumières ne passent point des pères aux enfans. Mais on a vanté les connoissances astronomiques, même de Louis le Débonnaire. M. le Président Hénault remarque à ce sujet, que l'esprit & le sentiment n'ont rien de commun, & qu'on peut observer les comètes & en avoir peur.

Louis le Débonnaire mourut comme dans la suite Henri II Roi d'Angleterre, en maudissant un fils dénaturé qui faisoit mourir son père. Rien ne peut sans doute excuser les Princes ses fils; mais cependant Louis ne pouvoit imputer qu'à lui-même toutes leurs révoltes. Une femme ambitieuse l'avoit rendu bien malheureux, bien imprudent, & bien injuste. » Il fut, dit M. de Montesquieu, » jouet de ses paf-

Esprit des Loix.

» ſions, & dupe de ſes vertus mê-
» mes ; il ne connut jamais ſa force
» ni ſa foibleſſe ; il ne ſut ſe concilier
» ni la crainte ni l'amour ; avec peu
» de vices dans le cœur, il avoit
» toutes ſortes de défauts dans
» l'eſprit «.

Son règne fut en tout l'oppoſé du précédent. De la foibleſſe par-tout où Charlemagne avoit mis de la force ; de la petiteſſe où il mettoit de la grandeur ; Charlemagne faiſoit tout par raiſon, Judith tout par paſſion, Louis tout par prévention. Au lieu de ce zèle éclairé pour la Religion, une ſuperſtition aveugle ; au lieu de cette ſoumiſſion où Charlemagne ſavoit tenir ſes fils, & de la concorde qu'il entretenoit entre eux, des ſoulèvemens continuels des fils contre le père, & des diviſions perpétuelles entre les frères ; au lieu des grandes vûes d'un homme d'Etat, & des grandes actions d'un

Héros, des intrigues de femmes & de Moines. Voilà pour qui Charlemagne avoit fait tant de conquêtes, & formé un si vaste Empire.

Les Peuples qu'il avoit subjugués ou contenus, voyant la foiblesse de son fils & les divisions de ses petits-fils, inondoient cet Empire de tous côtés, & se vengoient ou de leurs défaites ou de leur inaction forcée. Les Abodrites, amis de la France sous Charlemagne, devenoient ses ennemis; les Sorabes secouoient le joug; les Bulgares faisoient des courses sur les terres de l'Empire; les Sarasins infestoient les côtes de l'Italie & ses Isles; les François perdoient la Marche d'Espagne, & le Royaume de Navarre s'élevoit sur les ruines d'une partie de l'Etat que Charlemagne avoit possédé dans cette contrée; les Gascons se révoltoient; les Bretons

s'étoient fait un Roi ; les Normands cherchoient à s'établir en Flandre, en Poitou, dans toutes les Provinces de France.

Pour qu'il ne manquât rien au désordre, Adélard, Abbé de Corbie, frère de Vala, & qui lui succéda dans la confiance de Louis le Débonnaire, ajouta encore à tous ces fléaux politiques, celui de la dissipation des finances, qui les contient tous, & qui oblige de recourir, dans les désastres publics, à ces moyens violens, que Tacite n'a pas balancé à nommer des crimes (1).

---

(1) *Si ambitione ærarium exhauserimus, per scelera supplendum erit :*
Tacit. Annal. lib. 2, cap. 38.

Sénèque en trois mots trace le modèle d'un parfait Administrateur des finances ; *Tu quidem orbis terrarum rationes administras, tam abstinenter quàm alienas, tam diligenter quàm tuas, tam religiosè quàm publicas.*
Seneca, de brevitate vitæ, cap. 18.

Louis le Débonnaire ratifia & augmenta même, dit-on, les donations faites au Saint Siége par son père & son aïeul : mais l'acte qu'on cite pour le prouver n'est nullement authentique, ou du moins il faut qu'il ait souffert après coup des intercalations ; car Louis le Débonnaire y dispose, en faveur du Pape, de la Sicile, qui certainement appartenoit alors & a long-temps appartenu depuis aux Empereurs Grecs. On peut voir ce Décret dans Baluze.

Coint. an. 817, num. 10 & 14.

Capit. t. 1, p. 591 & s.

Le Blanc ne le croit pas entièrement faux, mais il pense qu'on y a inséré après coup divers articles.

Louis le Débonnaire, si inférieur en toutes choses à Charlemagne, eut pourtant sur lui l'avantage en un point ; c'est dans sa conduite à l'égard des Saxons. Il jugea que son père les avoit traités avec trop de rigueur, il adoucit leur sort, il les déchargea

déchargea d'une grande partie des impôts, il leur permit de vivre ſelon leurs Loix, & ces Peuples généreux, pénétrés de reconnoiſſance, ſe piquèrent envers lui d'une fidélité inviolable, que toutes les victoires & toute la puiſſance de Charlemagne n'avoient pu obtenir d'eux. Il eſt donc vrai que les Nations ſont ſuſceptibles de bienveillance & de reconnoiſſance auſſi bien que les particuliers; il eſt donc vrai que la bienfaiſance eſt la meilleure politique.



CHARLES LE CHAUVE.

Louis le Débonnaire se sentant mourir, avoit envoyé à Lothaire, son fils aîné, sa couronne, son sceptre & son épée, comme pour l'investir de la plénitude de l'Empire, & lui avoit recommandé les intérêts du jeune Charles; Lothaire chercha d'abord les moyens de le dépouiller; c'est ainsi qu'il remplissoit les dernières volontés d'un père.

Il prétendoit que sa qualité d'aîné, sur-tout ce titre d'Empereur, devoit lui donner sur ses frères une autorité que son père même n'avoit jamais eue sur lui, & telle que Charlemagne l'avoit exercée sur ses fils; il ne parloit que de les faire obéir, de les faire rentrer dans le devoir; il vouloit tout avoir, & ne leur laisser que de foibles par-

tages, tels que les apanages d'aujourd'hui. Louis & Charles, désunis jusqu'alors, s'unirent contre ce Tyran; mais il trouva aussi un Allié dans le jeune Pepin, ennemi né de Charles, & qui lui disputoit, comme nous l'avons dit, l'Aquitaine, partage de son père.

Les armées se trouvèrent en présence à la vue du bourg de Fontenay, près d'Auxerre. Là se livra, le 25 Juin 841, entre quatre Rois François, deux contre deux, trois frères & un neveu, entourés de toute la Noblesse Françoise, & de tout ce que la Nation avoit de Chefs exercés dans les guerres étrangères & civiles, la plus furieuse bataille dont le récit ait souillé nos Annales. Cent mille François y restèrent sur la place. Jamais, ni avant ni après cette journée, il n'y eut, dans aucun combat, une telle effusion de sang purement François; car aucun

voisin, aucun ennemi, aucun allié ne partagea cette perte. C'est même à cette époque funeste qu'a cessé entièrement la distinction qui avoit subsisté jusqu'alors entre les Francs & les autres habitans de la Gaule; ces malheureux Conquérans auroient trop perdu à laisser durer une distinction qui eût montré l'état d'affoiblissement où ils s'étoient réduits. Ainsi, Gaulois, Romains, tout fut François, parce qu'il ne restoit plus assez de François.

Bodin, de la Républ. l. 4.

Pithou, sur l'art. 1, de la Coutume de Troies.

Favin, Théat. d'honneur & de Chevaler.

Bodin attribue aussi à cet immense carnage de Fontenay l'ancienne Coutume de Champagne, qui transmet la noblesse par les femmes; mais Pithou, Favin & divers autres Auteurs, donnent d'autres causes & d'autres époques à cet usage.

M. l'Abbé de Mably ne croit pas qu'on puisse attribuer de si grands effets à la seule bataille de Fontenay:

» Cent mille hommes de plus ou de » moins, dit-il, dans trois Royau- » mes qui embrassoient la plus » grande partie de l'Europe, & dont » tout citoyen étoit soldat, ne pou- » voient les jeter dans l'anéantisse- » ment où ils tombèrent. Un plus » grand fléau avoit frappé les Fran- » çois; c'est la ruine des Loix «.

Mabl. Obser-vat. sur l'Histoire de Fr. t. 1, p. 200.

Observons seulement que la bataille de Fontenay avoit été précédée d'une multitude d'autres batailles, combats, sièges, &c. que les discordes civiles n'avoient pas cessé depuis le commencement du règne de Louis le Débonnaire. Quant à la ruine des Loix, elle étoit aussi l'ouvrage de la guerre & des discordes civiles.

Le jour de cette bataille étoit, à cinq jours près, l'anniversaire de la mort de Louis le Débonnaire; c'est ainsi que ses fils honoroient sa mémoire & répondoient à ses der-

niers vœux pour la réunion de Lothaire & de Charles.

L'avantage, c'eſt-à-dire le champ de bataille & le ſoin d'enterrer les morts, reſta aux deux jeunes frères Louis & Charles ; ils montrèrent quelque ſentiment d'humanité, quelque regret en voyant ce triſte fruit de leurs querelles, & ils continuèrent la guerre, les Evêques les y encourageant eux-mêmes, & leur alléguant la victoire comme une preuve de la juſtice de leurs armes, au lieu de fortifier, par leurs remontrances, le juſte remords qui ſembloit vouloir entrer dans ces ames inhumaines. „ Si quelqu'un, ajoutoient les Evêques, „ ſe ſentoit „ coupable d'avoir agi par quelques „ motifs particuliers de colère, de „ haine, ou de vaine gloire, il „ n'avoit qu'à s'en confeſſer, on lui „ impoſeroit une pénitence parti- „ culière, ſuivant l'exigence du cas ".

Le Réglement par lequel Charlemagne avoit interdit la guerre au Clergé, n'avoit plus aucune exécution ; les Prêtres & les Evêques continuoient de porter les armes plus que jamais : dans un combat livré vers le même temps entre les armées Françoises, on trouve parmi les morts Hugues, Abbé de S. Quentin, fils de Charlemagne, Riboron, Abbé de Centule, petit-fils de ce Prince ; tous deux ainsi punis d'avoir violé la Loi, l'un de son père, l'autre de son aïeul : on trouve parmi les prisonniers, Ebroin, Evêque de Poitiers, Grand Aumônier de Charles le Chauve ; Raguenaire, Evêque d'Amiens, & Loup, Abbé de Ferrières.

Lothaire ayant surpris Charles dans un moment où celui-ci s'étoit séparé de son frère, le fit reculer devant lui ; Charles l'ayant ensuite rencontré, après s'être rejoint avec 841.

841. Louis, fit reculer Lothaire à son tour. Les Evêques du parti des deux frères, assemblés à Aix-la-Chapelle, rendirent un jugement solennel, par lequel ils bornèrent Lothaire au Royaume d'Italie, & lui enlevèrent tout ce qu'il possédoit en deçà des monts; car ils s'étoient aisément accoutumés à déposer & à dépouiller les Rois. Ils firent présent de la dépouille de Lothaire à Louis & à Charles, moyennant le serment qu'ils leur firent prêter de gouverner selon les Loix de Dieu & de l'Eglise: » Nous » vous permettons, dit aux deux Rois l'Evêque Président, » de régner » à la place de votre frère, nous » vous y exhortons, nous vous le » commandons «.

Nithard, l. 4. Anna. Bertin. Met. Fuld.

On sent qu'un pareil jugement dépendoit entièrement du sort des armes.

Enfin, après bien des courses & des expéditions qui ne décidoient

rien, les trois frères songèrent sérieusement à faire leurs partages : ils auroient dû commencer par-là, & s'épargner l'horrible & inutile carnage de Fontenay ; mais on revient toujours le plus tard qu'on peut à la raison.

Cent vingt Seigneurs François, quarante pour chacun des trois frères, s'étant assemblés à Thionville, firent, de ce qui restoit de l'Empire de Charlemagne, trois partages égaux, non compris les Royaumes de Bavière, d'Italie & d'Aquitaine, dont le partage étoit tout fait. On 843.
tira au sort les nouveaux lots. Charles le Chauve eut, sous le nom de France Occidentale, une grande partie de ce qui compose aujourd'hui la France. Louis eut la Germanie, & il en eut le nom de Louis le Germanique ; les Historiens observent que, comme il n'auroit point eu de vin dans les terres de sa do-

mination, parce qu'on n'avoit point encore planté de vignes en Germanie, on lui céda quelques cantons en deçà du Rhin. Lothaire, avec le titre d'Empereur, l'Italie & la Provence qu'il avoit déjà, eut les terres situées entre l'Escaut, la Meuse, le Rhin & la Saône. On appela cet Etat, en Langue Tudesque, *Loterreich*, en Langue Romance, *Lohierregne*, & par contraction *Lorraine*, c'est-à-dire Royaume de Lothaire. Le pays qui porte aujourd'hui ce nom, n'en est qu'une foible partie.

Reginon, in Chronogr. Sigebert. Gemblac. Chr.

Depuis ces partages, les trois frères, à quelques intrigues & à quelques infidélités près, vécurent assez en paix, du moins entre eux, & la France eut de moins, pendant quelque temps, le fléau des guerres civiles. Il restoit à ces Princes assez d'ennemis & assez d'affaires d'ailleurs.

Lothaire abandonna le jeune Pepin : mais celui-ci ne s'abandonna pas lui-même ; il gagna une bataille contre Charles le Chauve, & se maintint dans l'Aquitaine. Mais ses débauches, ses vexations, ses vices lui firent plus de tort que les armes de ses ennemis ; il devint mépri- 848.
sable à ses sujets, qui plusieurs fois appelèrent Charles le Chauve pour les gouverner ; & les liaisons de Pepin avec les Normands, qu'il attiroit au sein de la France pour les opposer & à ses sujets & à son rival, achevèrent de le rendre odieux : les Aquitains le livrèrent à Charles le Chauve, qui le fit tondre & l'enferma dans le monastère de S. Médard. Il s'échappa : il fut repris 852.
& gardé si étroitement dans le Château de Senlis, qu'il lui fut impossible de se sauver.

Nous avons dit qu'il avoit un frère puîné, nommé Charles. Ce

Prince, qui auroit pu perpétuer la querelle, étoit tombé auſſi entre les mains de Charles le Chauve, qui le fit tondre auſſi & l'enferma dans le monaſtère de Corbie ; car telle eſt en général la différence caractériſtique des mœurs des Carlovingiens à celles des Mérovingiens ; ceux-ci aſſaſſinoient, les autres ſe contentoient d'enfermer.

Louis le Germanique, oncle de ce jeune Charles, le fit dans la ſuite Archevêque de Maïence.

Charles le Chauve ne gouverna pas mieux au gré des Aquitains, que Pepin n'avoit fait ; il fit trancher la tête à quelques-uns des Grands, violence ou juſtice à laquelle les Grands n'étoient pas accoutumés : ſes Peuples trouvoient d'ailleurs qu'il les défendoit mal des incurſions des Normands ; pluſieurs des Grands eurent recours à Louis le Germanique, & lui offrirent la

couronne d'Aquitaine, pour lui ou pour ſon fils. Louis le Germanique étoit le meilleur de tous ces Princes, & il vivoit en paix depuis dix ans avec Charles le Chauve ; mais il n'y avoit alors ni concorde ni probité qui fût à l'épreuve d'une couronne offerte. Louis envoya ſon fils aîné examiner l'état des affaires & la diſpoſition des eſprits ; il ne trouva point les choſes telles qu'elles avoient été annoncées ; le vœu qu'on avoit porté à Louis le Germanique, étoit celui de quelques mécontens, non celui de la Nation : il prit donc le parti de reſter tranquille. Mais Charles le Chauve ſut ce qu'il avoit voulu faire, & en garda le même reſſentiment que ſi Louis l'eût véritablement détrôné ; il ſe lia étroitement avec l'Empereur Lothaire, dans l'intention & dans l'eſpérance de prendre ſa revanche ſur Louis le Germanique : mais

Annal. Fuld. & Bertiniani.

d'autres évènemens firent naître d'autres desseins. L'Empereur Lothaire, dégoûté du monde, où, malgré tous ses grands projets, il n'avoit jamais pu parvenir à jouer un rôle bien brillant, même dans les idées vulgaires, quitta la pourpre impé-
855. riale pour le froc, & alla faire pénitence, dans le monastère de Prum, de tout le sang qu'il avoit fait verser inutilement à Fontenay; sa pénitence ne fut pas longue; sa mort suivit de près son abdication.

Il laissoit trois fils : Louis, qu'il avoit déjà depuis quelque temps associé à l'Empire, & auquel il donna le Royaume d'Italie; Lothaire, qu'il fit Roi de Lorraine, & qui sembloit désigné pour l'être par le nom qu'il portoit, & Charles, auquel il laissa la Provence & une partie du Royaume de Bourgogne.

Voilà donc déjà le grand Empire de Charlemagne divisé en cinq

parts ; & ce mot ſeul eſt la condamnation des grands Empires , qui néceſſitent les partages, & dont les partages ſont la deſtruction.

Mais, dira-t-on peut-être, puiſque les partages avoient lieu alors entre les Princes, il falloit agrandir ſon Empire pour laiſſer à ſes fils des partages plus conſidérables.

Je crois bien que tous ces Princes belliqueux & conquérans raiſonnoient ainſi ; mais je réponds que ſi l'on conſidère l'intérêt des Peuples, les partages pouvoient être bornés impunément, les petits Etats étant les ſeuls qui puiſſent être bien gouvernés ; & ceci n'eſt pas contraire à ce que nous avons dit ailleurs, qu'il n'eſt pas bon aux Rois d'être trop voiſins les uns des autres. L'Angleterre, du temps de l'heptarchie, la France, du temps des partages, l'Eſpagne, lorſque ſes diverſes Provinces formoient autant de Royau-

mes, étoient déchirées & malheureuſes. La France accrue des conquêtes de Charlemagne, l'Eſpagne devenue le centre d'un grand Empire ſous Charles-Quint, étoient des Etats trop vaſtes pour être bien gouvernés ſous des Princes ordinaires. La France, l'Eſpagne, l'Angleterre, d'autres Etats d'une étendue plus ou moins bornée, mais réunis chacun ſous un ſeul Chef, voilà la diſpoſition la plus favorable à la paix, & au bonheur qu'un bon gouvernement peut procurer.

Si l'on conſidère l'intérêt des Princes, ces partages n'étoient pour eux que des ſources de haine & de guerres : auſſi ne falloit-il point de partages. Un Royaume d'une étendue médiocre (1), un ſeul Roi

---

(1) Ce fut ſous le Roi Théopompe qu'on vit commencer à Lacédémone l'établiſſement des Ephores, Magiſtrats chargés d'empêcher

pour le gouverner, & de ſimples apanages aux cadets, avec la clauſe de réverſion ; voilà ce qu'il falloit : mais voilà ce qui n'a été bien compris que ſous la troiſième Race, & voilà ce que Charlemagne auroit pu avoir la gloire d'établir, ſi l'eſprit de conquête, qui l'entraînoit ſans ceſſe, lui eût laiſſé le loiſir de réfléchir profondément ſur les vrais principes de la grandeur & de la puiſſance, & lui eût permis de conſidérer que les partages avoient été une des principales cauſes de la chute des Mérovingiens.

---

l'abus de l'autorité royale. Théopompe ne s'oppoſa point à cet établiſſement ; ſa femme lui ayant reproché qu'il laiſſeroit à ſes enfans la Royauté beaucoup moindre qu'il ne l'avoit reçue, il lui répondit : *Au contraire, je la leur laiſſerai plus grande, parce qu'elle ſera plus durable.* Ce qu'il diſoit de l'étendue de l'autorité, nous pouvons l'appliquer à l'étendue de l'Empire ; plus cette étendue ſera bornée, plus l'Empire ſera durable.

Des trois fils de l'Empereur Lothaire, Charles, le plus jeune, vécut vraiſemblablement tranquille dans ſon Royaume de Provence, ſans prendre part aux affaires de ſes frères ni de ſes oncles, car on ne le voit jouer aucun rôle dans l'Hiſtoire; cette obſcurité eſt un ſigne ordinaire de paix & de bonheur. L'Hiſtoire n'a guère tenu regiſtre que des déſaſtres de l'humanité; le tableau d'un bonheur paiſible lui a toujours paru trop inſipide.

Quant aux deux autres frères, Lothaire, le cadet, ſe ligua principalement avec Charles le Chauve ſon oncle, & l'Empereur Louis avec ſon autre oncle Louis le Germanique, mais ſans épouſer leurs querelles, & ſans beaucoup nuire à aucun d'eux.

Nous avons dit que Charles le Chauve brûloit de ſe venger du deſſein qu'avoit eu Louis le Ger-

manique de lui enlever l'Aquitaine. Louis le Germanique fit ce qu'il falloit pour enflammer ce désir. A son premier tort, il en joignit un plus grave. Invité, non plus par 856.
une partie des Aquitains, mais par presque tous les sujets de Charles le Chauve, Aquitains & Neustriens, de venir les défendre & les gouverner, il accepta encore cette offre. L'ingrat Wenilon ou Guenilon, que Charles le Chauve, de simple Clerc de sa Chapelle, avoit fait Archevêque de Sens, & par les mains duquel il avoit voulu être sacré & couronné dans l'église de Sainte Croix d'Orléans, en usa envers lui, comme l'Archevêque de Reims, Ebon, envers Louis le Débonnaire; il fut le premier à le trahir; il introduisit Louis le Germanique dans la ville de Sens. Quelques-uns ont cru que la trahison de ce Guenilon avoit donné lieu aux

Fables de *Ganelon le Félon*, ſi renommé chez les Romanciers pour ſes perfidies ; mais il paroît que ce nom de *Ganelon* eſt ſignificatif, & qu'il vient d'un mot qui, dans pluſieurs Langues, ſignifie *trompeur* (1).

Le ſoulèvement contre Charles le Chauve fut preſque général, & la révolution la plus ſubite mit dans les mains de Louis le Germanique preſque tous les Etats de ſon frère.

857. Une révolution non moins ſubite

Annal. Bertin. Fuld. & Met. les lui enleva, & penſa le faire tomber lui-même dans les mains de Charles le Chauve. Les Chefs des rebelles n'étant pas plus contens de Louis le Germanique que de Charles le Chauve, ou, redoutant la vengeance de celui-ci, crurent ne pou-

(1) En Latin, *gannire* exprime le cri du renard, animal qui paſſe pour le ſymbole de la ruſe & de la fraude. En Italien, *ingannare* ſignifie *tromper* ; *ingannatore*, trompeur ; *ingannatrice*, trompeuſe.

voir réparer leur première trahiſon, que par une trahiſon nouvelle. Louis le Germanique ſe fiant à eux, comme ſi on devoit jamais ſe fier à des traîtres, avoit renvoyé ſes troupes en Germanie, & vivoit au milieu des Neuſtriens comme parmi ſes ſujets. La facilité de le trahir en fit naître le deſſein. Ceux mêmes qui l'avoient appelé, complotèrent de l'arrêter & de le livrer à Charles le Chauve; mais Louis fut averti à temps, & s'enfuit en Germanie. Charles le Chauve, rétabli dans ſes Etats, fait ſommer ſon frère par le célèbre Archevêque de Reims, Hincmar,
de lui faire réparation; il l'invite 859.
ou le mande au prochain Parlement général : au lieu de Parlement, c'eſt un Concile qui s'aſſemble à Savonières, fauxbourg de Toul; Charles y porte reſpectueuſement ſes plaintes contre Guenilon. Mais depuis que Charlemagne n'étoit plus, on avoit

laiſſé les Evêques uſurper un tel empire, qu'il n'étoit plus poſſible, même à un Roi, d'obtenir juſtice contre aucun d'eux : on fit contre Guenilon quelques vaines procédures ; mais il reſta impuni, & mourut cinq ou ſix ans après, fort tranquillement dans ſon Siège ; du moins Louis le Débonnaire avoit été vengé d'Ebon.

Il n'y avoit plus alors d'autre autorité réelle, que celle des Evêques ; leur nom ſervoit d'excuſe à toutes les injuſtices, de titre à toutes les uſurpations, &, qui plus eſt, c'étoit un titre néceſſaire, même pour les droits les plus légitimes. Si Charles le Chauve demandoit raiſon à Louis le Germanique de la tentative que celui-ci avoit faite de lui enlever ſes Etats, Louis le Germanique répondoit qu'il n'avoit rien fait que de concert avec les Evêques, & qu'il vouloit, avant tout, prendre de

nouveau leur avis ſur cette affaire. Si Charles le Chauve demandoit juſtice aux Evêques, auxquels il auroit ſeulement dû la rendre, il déclaroit humblement qu'il avoit été ſacré Roi par la volonté des Evêques, & il en faiſoit ſon ſeul titre royal; il obſervoit qu'il n'avoit pas dû être privé, ſans leur conſentement, du bénéfice de cette conſécration; il ajoutoit qu'il n'eût pas manqué de répondre devant eux, s'il eût été mandé par eux (1). Tel étoit le degré d'aviliſſement où le trône étoit tombé depuis la mort de Charlemagne; tel étoit le degré

(1) *Quâ conſecratione ... ſupplantari vel projici à nullo debueram ſaltem ſine audientiâ & judicio Epiſcoporum ... quorum paternis correptionibus & caſtigatoriis judiciis me ſubdere fui paratus, & in præſenti ſum ſubditus. Libellus proclamationis Domini Caroli Regis adversùs Venilonem Archiepiſcopum Senonum.* Apud Ducheſne, t. 2, p. 436.

de puiſſance où la ſuperſtition avoit élevé l'Epiſcopat.

Dans ce Concile de Savonières, les Evêques formèrent entre eux une Ligue *pour corriger les Rois, les Grands Seigneurs du Royaume François, & le Peuple dont ils étoient chargés.* Tels ſont les termes du Décret. Rois, Grands & Peuple, tous avoient beſoin de correction ſans doute; mais le Clergé en avoit-il moins beſoin qu'eux ?

Annal. Bertin. Fuld. & Met. Les Evêques du moins ménagèrent la paix entre les deux frères, & ſi tel étoit l'emploi de leur puiſſance, l'effet en étoit plus heureux que le principe n'en étoit légitime.

Ce pouvoir des Evêques eut alors une influence aſſez ſingulière ſur les affaires de la Bretagne. Néomène, deſcendu des anciens Rois de ce pays, s'en étoit fait Roi lui-même, à la faveur des troubles dont la France étoit agitée; il avoit battu deux

deux fois les armées Françoises, & une fois le Roi Charles le Chauve en personne; mais, quelque autorité qu'on pût avoir, soit légitime, soit usurpée, il manquoit toujours quelque chose à la Royauté dans l'esprit des Peuples, quand on n'avoit pas reçu la couronne des mains d'un Evêque, avec le consentement de tous les autres : or, les Evêques de Bretagne ayant tous été nommés par Louis le Débonnaire, ou élus à sa recommandation, étoient tous dans les intérêts de Charles le Chauve son fils, & refusoient de sacrer Néomène; de plus il n'y avoit point de Métropolitain en Bretagne; c'étoit l'Archevêque de Tours, sujet de Charles le Chauve, qui étoit le Métropolitain de toute la Province. Néomène essaya tour-à-tour les moyens, & de vaincre la résistance de ses Evêques, & de se passer de leur suffrage; il les accusa de simo-

nie, il leur intenta un procès à Rome, où Charles le Chauve eut aisément plus de crédit que lui. Néomène prit le parti de chasser ces Evêques de leurs Siéges, & d'y mettre des gens à sa disposition; il rétablit aussi trois autres Evêchés, Dol, Tréguier & Saint-Brieu, qu'il remplit aussi de ses créatures; il voulut que l'Evêque de Dol s'érigeât en Métropolitain, & il se fit sacrer par lui, en présence des autres Evêques, excepté celui de Nantes, qui, avec les Evêques chassés de leurs Sièges par Néomène, se retira auprès de l'Archevêque de Tours: celui-ci assembla les Evêques de sa Province & des Provinces voisines; mais il ne résulta de cette Assemblée que des remontrances, qui, même appuyées des armes de Charles le Chauve, embarrassèrent peu Néomène. Comme ce Prince avoit une grande puissance, comme il avoit

eu des ſuccès ſignalés contre les François & même contre les Normands, alors la terreur des François, comme, après tout, le Peuple l'avoit vu ſacrer par des Evêques, il ſut ſe maintenir ſur le trône pendant toute ſa vie; il le laiſſa en mourant à ſon fils Heriſpoux : celui-ci fut aſſaſſiné par Salomon ſon couſin-germain, fils de Rivalon frère aîné de Néomène.

Le Concile, qui réconcilia Charles le Chauve avec Louis le Germanique ſon frère, écrivit à Salomon de reconnoître la ſouveraineté de Charles le Chauve, & aux Evêques de Bretagne, de ne reconnoître d'autre Métropolitain que l'Archevêque de Tours. Salomon & ſes Evêques eurent peu d'égard pour ces lettres.

Ce Salomon, qui, pour régner, avoit aſſaſſiné un fils de Néomène, fut aſſaſſiné par un autre fils de Néomène. C'eſt le fruit qu'on doit tou-

jours attendre du crime. La Bretagne ſe partagea en diverſes factions, & s'étant affoiblie par ſes diviſions, reprit les titres modeſtes de Duché & de Comté; mais elle ne rentra point ſous l'obéiſſance de Charles le Chauve.

Les Normands ne ceſsèrent, pendant tout ce règne, de ravager les diverſes Provinces de la France, où ils étoient appelés par tous les factieux & tous les rebelles; les cruautés qu'ils y exercèrent, faiſoient horreur même à leurs Alliés. Charles le Chauve, incapable, & par ſes forces & par ſes talens, de réſiſter à cette foule toujours renaiſſante d'ennemis tant étrangers que domeſtiques, chargea Robert le Fort ou le Vaillant, du ſoin de tenir tête à la fois & aux Normands & aux Bretons, en lui donnant le Duché ou Gouvernement de tout le pays ſitué entre la Seine & la Loire. Robert le Fort

ſit tout ce que peut un Héros, il mourut en combattant avec avantage contre les Normands : on l'appela le Machabée de la France, parce qu'il mourut, comme Judas Machabée, au ſein de la victoire. Sa mort rendit ſa victoire inutile, & les Normands continuèrent leurs ravages. Annal. Bertin & Met Geſt. Norman.

Robert le Fort laiſſa deux fils, Eudes & Robert, qui tous les deux ſignalèrent leur valeur contre les mêmes ennemis, & qui tous les deux ſont au nombre des Rois de cette ſeconde Race, quoiqu'ils ne deſcendiſſent point de Charlemagne au moins par mâles. Robert le Fort eſt la tige de la troiſième Race de nos Rois ; il eſt à cette troiſième Race, ce que S. Arnoul eſt à la ſeconde, c'eſt-à-dire le premier Auteur ſûrement connu. Le Roi Robert ſon fils, frère d'Eudes, fut le père

de Hugues le Grand, père de Hugues Capet.

Un des évènemens les plus mémorables de ces temps, & qui met dans le plus grand jour la foiblesse de nos Rois & la tyrannie naissante des Papes, c'est ce qui se passa au sujet des amours du jeune Lo-
861. thaire & de Valdrade. Le jeune Lothaire, Roi de Lorraine, étoit, comme nous l'avons dit, le second des trois fils de l'Empereur Lothaire; il se dégoûta de Thietberge sa femme, & devint assez amoureux de Valdrade, pour vouloir l'épouser en répudiant Thietberge. Sous les Rois Mérovingiens, rien n'étoit plus commun que ces divorces, sans même qu'il fût besoin d'alléguer ni cause ni prétexte; mais depuis Louis le Débonnaire, les Evêques ne laissoient plus aux Rois une aussi grande liberté de suivre leurs penchans. Ce

Hincmar, de divortio Loth. & Theurber. Annal. Bertin.

ne fut pas cependant des Evêques François, mais des Papes, que vint le plus grand obſtacle aux volontés de Lothaire. La néceſſité d'alléguer des cauſes de divorce, engagea Lothaire à diffamer ſa femme, & peut-être à la calomnier; il l'accuſa d'inceſte avec un frère qu'elle avoit, & cette accuſation fut appuyée par des Evêques. Valdrade étoit ſœur de Gontier, Archevêque de Cologne, & nièce de Thietgaud, Archevêque de Trèves; elle fut très-bien ſervie par ces deux Prélats. Thietberge prouva ſon innocence, comme on la prouvoit alors, par l'épreuve de l'eau bouillante, qui fut ſubie impunément par un champion qu'elle fournit, ſelon l'uſage établi alors de ſubir les épreuves par Procureur, même en matière criminelle; mais dans la ſuite, pour recouvrer ſa liberté & pour faire ceſſer la perſécution,

elle fit, dit-on, des aveux dont les deux Archevêques profitèrent contre elle (1). Leurs Suffragans, assemblés à Aix-la-Chapelle, prononcèrent la dissolution du mariage de Thietberge sur le fondement de l'inceste, dont la plus forte prueve

(1) Cette Histoire est contée diversement, sur-tout par les Auteurs modernes; quelques-uns croient Thietberge coupable; d'autres ne donnent aux deux Archevêques aucun lien de parenté qui les attachât aux intérêts de Valdrade; ils disent au contraire que l'Archevêque de Cologne, Gontier, avoit une nièce dont le Roi étoit ou feignoit d'être amoureux, & pour laquelle Gontier croyoit travailler en favorisant le divorce. Le Roi ayant déshonoré cette malheureuse, la renvoya ignominieusement à son oncle, &, libre par le divorce, il épousa publiquement Valdrade. Après cet affront & cette infidélité, les mêmes Auteurs nous montrent Gontier servant toujours Lothaire & Valdrade avec le même zèle dans les suites de l'affaire du divorce, ce qui est inconcevable. Nous avons suivi l'opinion la plus établie & la plus vraisemblable.

fut vraiſemblablement l'allégation de Lothaire, qui épouſa auſſi-tôt Valdrade. Sa paſſion connue pour cette femme, & cette précipitation même rendoient ſon témoignage contre Thietberge fort ſuſpect.

Le Saint Siège étoit alors occupé par Nicolas I, Pontife ferme & fier, & qui aimoit ſur-tout à commander aux Rois. L'Empereur Louis II, frère aîné du jeune Lothaire, avoit eu avec ce Pape de violentes conteſtations pendant qu'il étoit à Rome: le Pape, qui eût voulu l'éloigner, le faiſoit inſulter tous les jours ſolennellement par des Moines, auxquels il ordonnoit de faire des proceſſions dans la Ville & autour du Palais de l'Empereur, en chantant des Pſeaumes & des Antiennes contre les mauvais Princes. L'outrage fut ſi marqué, qu'il ne put être diſſimulé. On pria le Pape d'arrêter ce déſordre; le déſordre continua. Des

Soldats de l'Empereur le firent cesser, en chargeant, à coups de bâtons, une de ces processions; ce qui, au lieu d'irriter le Pape, le rendit si docile, qu'il alla trouver l'Empereur, lui fit des excuses, & le pria d'oublier le passé. L'avantage d'avoir raison au fond, lui inspira une hauteur plus ferme & plus soutenue dans l'affaire du jeune Lothaire. Thietberge fit parvenir ses plaintes jusqu'à lui. Le Pape écrivit en conséquence aux oncles & aux frères de Lothaire, pour être instruit des circonstances & des vrais motifs du divorce. De ses lettres, des plaintes de Thietberge, & sur-tout de l'avidité de ces Princes, toujours prêts à se dépouiller les uns les autres, il résulta des mouvemens qui engagèrent Lothaire à soumettre sa cause à la décision du Pape : il demanda seulement que cette décision fût prononcée en France, c'est-à-dire

V. la Continuat. d'Eutrope.

en Lorraine, dans un Concile d'Evêques François, où le Pape enverroit ses Légats; ce qui fut fait. Les Archevêques de Trèves & de Cologne, aidés des présens de Lothaire, n'eurent pas moins de talent pour séduire les Légats, qu'ils n'en avoient eu pour entraîner les Evêques François; la sentence qui avoit ordonné la dissolution du premier mariage de Lothaire, fut confirmée, & les deux Archevêques triomphans allèrent eux-mêmes porter à Rome la décision du Concile; mais, soit que le Pape cherchât à mortifier un Roi, soit qu'il crût Thietberge injustement condamnée, & qu'il eût quelque avis que ses Légats s'étoient laissé corrompre, il assembla un autre Concile à Rome, où, présidant en personne, il cassa le jugement du Concile tenu en Lorraine, désavoua ses Légats, excommunia les deux Archevêques, &

Epist. 58. Nicol. Papæ. Concil. Gall. tom. 3.

863.

Concil. Roman. c. 3, p. 227. Annal. Bertin.

menaça de la même excommunication les autres Evêques du Concile François, s'ils ne demandoient pardon & ne se soumettoient au plus tôt. Cette affaire étoit presque, dans toutes ses circonstances, la même que celle qui, dans la suite, occasionna le schisme d'Angleterre sous le Pontificat de Clément VII & le règne de Henri VIII.

La hauteur du procédé du Pape Nicolas étoit propre à soulever le Clergé de France contre le Saint
864. Siége : les deux Archevêques repoussèrent vigoureusement cette attaque; ils disoient, dans une protestation qu'ils rendirent publique, qu'ils résistoient *à la folie de Nicolas, soi-disant Pape, & qui vouloit se faire Maître & Empereur de tout le monde;* ils le déclarèrent excommunié lui-même, comme abusant, contre les Canons, des droits du Saint Siége, *& se séparant par orgueil de la société*

des autres Evêques; reproche dont le schismatique Photius, Patriarche de Constantinople, tira un grand parti contre le Pape, pour justifier son schisme. Hilduin, frère de l'Archevêque de Cologne, alla lui-même, l'épée à la main, placer cette protestation sur le tombeau de Saint Pierre. Cependant l'Archevêque de Trèves, effrayé des menaces du Pape, finit par se soumettre; & ce fut en vain, du moins pendant la vie de Nicolas, qui refusa constamment de l'absoudre. L'Archevêque de Cologne tint ferme, opposant toujours excommunication à excommunication. Les plus foibles furent Lothaire & Valdrade, car vraisemblablement ils se sentoient coupables. Valdrade voulut, pendant quelque temps, amuser le Pape, par une promesse d'aller à Rome demander l'absolution; elle se mit en marche, entra deux fois en

Annal. Bertini. n.

Italie, & en ſortit auſſi-tôt ſans pouvoir ſe déterminer ni à la réſiſtance ni à la ſoumiſſion. Le Pape, moins irréſolu, la déclara excommuniée, &
865. ordonna fièrement à Lothaire de la renvoyer, ſous peine, non ſeulement d'excommunication, mais de la perte de ſon Royaume. Il faut avouer que ni Adrien, ni Léon III, ne ſe mêloient ainſi des galanteries de Charlemagne, & que ſur-tout ils ne l'auroient pas menacé de lui enlever ſes Etats, s'il ne renvoyoit ſa Maîtreſſe; mais c'étoit Nicolas qui parloit à Lothaire. Tout étoit bien changé. Lothaire feignit de ſe ſoumettre & de renvoyer Valdrade; mais leur intelligence ne put être aſſez ſecrète pour échapper aux regards des Courtiſans qui en inſtruiſirent le Public.

Le Pape Nicolas mourut, & fut remplacé par Adrien II. Les querelles nées ſous un Pontificat s'appaiſent quelquefois ſous le Pontificat

ſuivant ; Lothaire crut avoir trouvé une occaſion de rendre un ſervice important au nouveau Pape, & de ſe le rendre favorable. Lorſque l'Empereur Lothaire, ſon père, dépeuploit l'Italie pour dévaſter la France, les Saraſins, qui depuis long-temps infeſtoient toutes les mers dont l'Italie eſt baignée, & qui s'étant déjà établis dans pluſieurs des Iſles dont elle eſt entourée, ne ceſſoient de menacer cette contrée, y furent introduits par les Ducs de Bénévent & de Capoue, qui ſe faiſoient la guerre en Italie, tandis que l'Empereur Lothaire la faiſoit à ſes frères en France. L'un appela les Saraſins d'Eſpagne, l'autre ceux d'entre eux qui poſſédoient déjà la Sardaigne ; & ces deux hordes de Saraſins entrèrent, pour ſe combattre l'une l'autre, dans le pays dont elles vouloient faire la conquête. Une fois introduits, ils s'étendirent, ils

s'agrandirent, & firent à peu près dans l'Italie les mêmes ravages que les Normands faisoient alors en France; ils allèrent piller Rome & le tombeau de Saint Pierre. Le Pape, au lieu de menacer les Rois & de vouloir règler leurs amours, auroit dû tâcher de les réunir contre ces Barbares, que l'esprit de guerre & de conquête n'abandonnoit jamais, & qui, battus tant de fois par Charles Martel & par Charlemagne, ne cessoient de menacer à la fois la France & l'Italie. Mais de tout temps les petites passions ont fait perdre de vue les grands intérêts. Lothaire imagina d'aller offrir au Pape ses services & ses secours contre les Sarasins; il crut qu'un tel bienfait lui tiendroit lieu de la soumission qu'avoit si impérieusement exigée Nicolas; il fut accueilli en effet avec toutes les démonstrations de la reconnoissance; la

confiance & l'amitié parurent régner entre Adrien & lui. Lothaire, dans un jour de solennité, voulut communier de la main du Pape avec tous les Seigneurs François de sa suite, sans soupçonner le piége où le Pape l'attendoit. Aussi-tôt qu'ils eurent reçu la Communion, le Pape les força de jurer avec le Roi sur l'Eucharistie, qu'il avoit en effet obéi au Pape Nicolas son prédécesseur, & que sa rupture avec Valdrade étoit sincère & sans retour. Le serment sur l'Eucharistie étoit alors au nombre des épreuves ou jugemens de Dieu, en vertu des paroles de Saint Paul : *Que celui qui reçoit indignement le corps & le sang de Jésus-Christ, mange & boit son jugement.* On croyoit en conséquence que quiconque osoit se parjurer sur l'Eucharistie, mouroit infailliblement dans l'année. Lothaire & ses François, surpris, effrayés,

Lothar. Reg. gest. Romæ. Concil. Gall. t. 2.

868.

I. Corinth. c. 2.

mais trop avancés pour pouvoir reculer sans une extrême confusion, bégayèrent en tremblant le serment redoutable qu'on exigeoit d'eux, &, si nous en croyons les Historiens de ce siècle, ils moururent tous peu de temps après, comme si le glaive de l'Ange exterminateur les eût frappés. Ce qui est certain, c'est que Lothaire tomba dans une maladie de langueur, dont il mourut à Plaisance lorsqu'il retournoit dans ses Etats.

Charles, Roi de Provence, son frère puîné, qui n'avoit point subi comme lui l'épreuve de l'Eucharistie, mourut assez tôt pour n'avoir pas le temps d'hériter de lui.

Leur seul héritier légitime étoit l'Empereur Louis, leur frère; & l'état de la famille de Charlemagne se trouvoit alors le même qu'au moment de la mort de Louis le Débonnaire; il n'y avoit de changé

que la perſonne de l'Empereur ; au lieu de Lothaire, c'étoit Louis ſon fils. Charles le Chauve, au mépris des droits de ſon neveu, s'empara de la Lorraine, ſans titre ni prétexte que celui de bienſéance. Louis le Germanique arracha auſſi quelques lambeaux de l'héritage de ſon neveu. Les mœurs de la première Race reprenoient le deſſus, ou plutôt les mœurs de la première & de la ſeconde, à quelque degré d'atrocité près, ſont les mêmes ; celles de la barbarie, celles de la guerre, qu'on voit ſeulement s'adoucir un inſtant par la Légiſlation de Charlemagne, & reprendre leur férocité ſous ſes fils par les diſcordes civiles & l'habitude de la violence.

Capitul. Caro. Calv. Titul. de Diviſione regni Lothar.

Louis, ainſi dépouillé, eut recours à l'autorité du Saint Siége, & lui qui, à titre d'Empereur, devoit être le protecteur du Pape, en devint le protégé. Adrien prit

avec Charles le Chauve le même ton d'empire que Nicolas avoit pris avec Lothaire le Jeune : il le menaça de l'excommunier ; il ordonna même aux Evêques François de se séparer de sa Communion, si Charles différoit de restituer la Lorraine à l'Empereur. Le Pape cependant ne montroit tout ce zèle que pour récompenser l'Empereur du bon exemple qu'il avoit donné de recourir au Saint Siége ; car d'ailleurs Louis étoit, de tous les Princes Carlovingiens, celui dont le Pape désiroit le plus l'affoiblissement, précisément parce qu'il étoit Empereur & qu'il avoit l'Italie dans son partage.

Ces deux Papes (Nicolas I & Adrien II) avoient du moins le mérite de défendre la cause la plus juste ; car Lothaire avoit vraisemblablement tort à l'égard de Thietberge sa femme, & Charles le

Chauve avoit certainement tort à l'égard de l'Empereur Louis son neveu ; mais les torts des Rois ne pouvoient donner sur eux, aux Papes, que le droit de représentation & d'exhortation ; les Papes ne devoient jamais oublier que le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, & que s'ils possédoient un royaume temporel, ils en avoient l'obligation à la munificence des Rois Carlovingiens.

Le despotisme d'Adrien révolta une partie du Clergé de France. Le célèbre Hincmar, à qui son éloquence, sa doctrine, son caractère ferme & austère avoient donné dans le Clergé la plus haute considération, & qu'on pouvoit appeler *le Pape de deçà les Monts*, nom par lequel le Pape Pie IV désigna dans la suite, par crainte & par jalousie, le Cardinal Charles de Lorraine, homme assez semblable à ce Prélat,

Hincmar, oper, t. 2, epist. 42.

Hincmar écrivit au Pape Adrien; en faveur des libertés de l'Eglise Gallicane, presque avec la même véhémence que Thietgaud & Gontier avoient déployée contre Nicolas.
870. Cette dispute partagea les esprits, & porta le schisme non seulement dans le Clergé, mais encore dans la famille d'Hincmar. Il avoit un neveu, Evêque de Laon, nommé Hincmar comme lui, aussi soumis à toutes les décisions de Rome, que l'Archevêque de Reims vouloit qu'on le fût aux siennes, incapable d'ailleurs de se soumettre à toute autre autorité, & révolté sur-tout contre celle de son oncle. Celui-ci, qui ne souffroit point de résistance, même de la part de ceux qui lui étoient étrangers, étoit encore moins disposé à en souffrir de la part de son neveu & de son suffragant. L'Evêque de Laon devint le Chef du parti Papiste; l'Archevêque de Reims se

porta pour le défenſeur de ſon Roi (Charles le Chauve) & des libertés de l'Egliſe Gallicane; auſſi eſt-il cité avantageuſement parmi les premiers défenſeurs de ces libertés attaquées par les Papes. Ces deux Prélats ſe firent une guerre qui finit par être auſſi cruelle que la guerre ordinaire. Tous deux inflexibles, l'oncle impérieux, le neveu inſolent, & que les Annales de Saint Bertin appellent *homo inſolentiæ ſingularis*, le choc fut rude entre eux. L'Archevêque, par ſon autorité de Métropolitain, caſſa une Sentence d'excommunication, rendue par l'Evêque contre des particuliers ſes ennemis; l'Evêque appela ſur le champ à Rome, & le Pape ſe prétendant ſaiſi par cet appel, revendiqua l'affaire *par puiſſance apoſtolique.* Charles le Chauve, qui ſe ſentoit appuyé par Hincmar, conſeilla au Pape de montrer plus de

Sched. Hincmar. Rhem, in Conc. Duziac.

modération, *afin que lui & ses Prélats n'eussent occasion de l'éconduire.*

Cette réclamation du Pape fut pour l'Archevêque de Reims une nouvelle occasion de défendre les libertés de l'Eglise Gallicane, en défendant sa propre autorité ; il cita son neveu à un concile qui devoit se tenir à Attigny, & prononcer sur la validité de son appel. L'Evêque de Laon y vint, soit qu'il ne crût pas pouvoir s'en dipenser, soit qu'il espérât y triompher. L'Archevêque commença par le faire attaquer sur les chemins, & par faire piller ses équipages, correction peu ecclésiastique, & dont on ne voit pas trop quel étoit le but ; il le fit ensuite condamner & déposer par le Concile, & la querelle s'échauffant toujours de plus en plus, parce que le Pape prenoit la défense de l'Evêque de Laon, comme Charles le Chauve celle de l'Archevêque de Reims,

Reims, celui-ci joignant à l'autorité d'un oncle & d'un Métropolitain la cruauté d'un ennemi, poussa la violence jusqu'à faire crever les yeux à l'Evêque de Laon. Il ne se montra guère moins sévère à l'égard du Moine Gothescalc, qui avançoit, sur la prédestination & la grace, des propositions un peu dures, renouvelées depuis par les Hérétiques des derniers temps.

Telles étoient les entreprises des 871.
Papes, & les mœurs des Evêques, sous des Rois qui ne savoient pas gouverner, qui se partageoient entre la barbarie & la superstition, & qui perdoient, par leurs divisions, l'autorité qu'ils cherchoient toujours à étendre par des conquêtes.

Les fils de Louis le Débonnaire, à l'exception de l'Empereur Lothaire, furent malheureux par leurs enfans, comme leur père l'avoit été par eux ou à leur occasion. Charles

II, fils de Charles le Chauve, ayant voulu, par badinage, faire peur à un jeune homme de sa Cour, en fondant sur lui l'épée à la main avec tous ses Courtisans, en reçut sur la tête un coup de sabre, dont il mourut après avoir langui longtemps. Carloman, le quatrième des fils du même Charles le Chauve, se révolta contre son père. Charles le Chauve, pour le priver du trône, le fit entrer dans l'état ecclésiastique; il se révolta encore, son père le fit enfermer; puis, à la prière du Pape Adrien II & de ses Légats, il lui pardonna. Carloman s'étant révolté une troisième fois, son père lui fit crever les yeux, & le fit enfermer de nouveau, après l'avoir fait condamner à mort. Sauvé de sa prison par des Moines, il trouva un asile auprès de son oncle Louis le Germanique, qui lui donna une Abbaye.

Charles, un des fils de Louis le

Germanique, conſpira pluſieurs fois contre ſon père, & il fut enſuite ſi troublé par ſes remords, qu'il en perdit la raiſon. L'enfer s'ouvroit pour le recevoir, il voyoit les Démons & les flammes; ſa tête ne ſe remit jamais bien de cette commotion violente. C'eſt celui qui a été connu dans la ſuite ſous le nom de Charles le Gros ou le Gras. » Les » Princes de la Race Carlienne, dit Mezeray, » étoient, pour la plu» part, des eſprits foibles, ou foux, » ou hébétés «.

Voilà, encore une fois, pour qui Charlemagne avoit fait tant de conquêtes.

L'Empereur Louis, fils de l'Empereur Lothaire, mourut ſans enfans mâles en 875. Louis le Germanique & Charles le Chauve, ſes oncles, étoient ſes ſeuls héritiers; mais, au lieu de partager ſes Etats, ſelon l'uſage du temps, chacun d'eux

voulut exclure l'autre. Louis le Germanique envoya ſes fils en Italie, pour en prendre poſſeſſion, ſoit en ſon nom, ſoit au nom de Carloman, l'aîné de ſes fils, que l'Empereur Louis, par ſon teſtament, avoit appelé à l'Empire. Charles le Chauve y paſſa en perſonne; il amuſa, il trompa ces jeunes Princes par des préſens, par des promeſſes de ſe retirer au plus tôt, & de procéder à l'amiable au partage; enfin il parvint à les renvoyer. Ainſi l'Italie, & par conſéquent l'Empire qu'on regardoit encore alors comme attaché à la poſſeſſion de Rome, reſtèrent à Charles le Chauve. On aſſure qu'il acheta l'Empire, à prix d'argent, du Pape Jean VIII, & du Sénat Romain, charmés d'avoir cette occaſion de le vendre, & très-chèrement: on dit même, mais c'eſt un point débattu entre les Savans, que, pour obtenir l'Empire, Charles re-

nonça pour lui & pour les Empereurs ses successeurs, au droit de confirmer l'élection des Papes. On voit cependant encore, après Charles le Chauve, des Rois & des Empereurs agir en maîtres dans Rome; & l'Empereur Othon III, dans la donation qu'il fit à la fin du dixième siècle au Pape Silvestre II, de quelques Villes de la Romagne, met au nombre des choses supposées, la prétendue cession faite par Charles le Chauve, du droit de confirmer l'élection des Papes, droit, à la vérité, toujours supporté très-impatiemment par les Romains. Au reste, le Pape, suivant la remarque des Historiens, donna l'Empire en Souverain, & Charles le reçut en Vassal: » Nous l'avons » jugé digne de l'Empire, dit le Pape, » & nous lui en avons con» féré le titre & la puissance «.

Apud Labbæum, t. 9, p. 295.

Abr. Chron. rega. de Charles le Chauve.

» Charles, dit Mezeray, de Souverain du Pape, s'étoit rendu son sujet, jusque là qu'il tenoit à honneur de porter le titre de son Conseiller d'Etat « : il ne crut pas avoir payé trop cher l'avantage de supplanter son frère aîné & ses neveux; il s'applaudit d'avoir, en cette occasion, pris sa revanche des diverses entreprises de son frère sur ses Etats. Celui-ci armoit pour se venger à son tour (car, dans le systême de guerre, il n'y a jamais de raison pour que les vengeances finissent), lorsqu'il mourut, le 28 Août 876, âgé d'un peu moins de soixante & dix ans. Il fut, de tous les enfans de Charlemagne, le seul qui fit quelquefois ressouvenir de ce grand Prince.

Il laissa trois fils, Carloman, Louis, & Charles.

Charles le Chauve, ayant été

couronné Empereur à Rome des mains du Pape, le jour de Noël 875, seul trait de conformité qu'il eut avec Charlemagne, eut, avec tous les Princes Mérovingiens, la conformité d'être avide & injuste ; il voulut dépouiller ses neveux de la succession de Louis le Germanique leur père. La facilité avec laquelle il les avoit joués dans l'affaire de la concurrence à l'Empire, lui persuada qu'ils seroient aisés à surprendre. Par le partage fait entre eux, Carloman avoit la Bavière & la Pannonie ; & en vertu du testament de l'Empereur Louis, il prenoit le titre de Roi d'Italie, quoique Charles le Chauve se fût mis en possession de cette contrée & de l'Empire ; Louis avoit la Franconie, Charles le Gras le reste de la Germanie. Ce fut sur Louis que Charles le Chauve fondit d'abord. Louis, pour le désarmer, lui envoya des

Ambaſſadeurs , qui offrirent de prouver par trente témoins, dont dix ſubiroient l'épreuve de l'eau froide, dix celle de l'eau chaude, dix celle du fer ardent, que ni lui ni ſes frères n'avoient eu aucun tort à l'égard de Charles le Chauve. La choſe étoit toute prouvée, & ce n'étoit pas de cela qu'il s'agiſſoit; mais Charles le Chauve ſaiſit l'occaſion qu'on lui offroit de négocier & de paroître entrer en accommodement : il fit faire les épreuves propoſées, qui réuſſirent toutes. En même temps il faiſoit filer ſecrétement des troupes à travers les montagnes & par des ſentiers peu fréquentés, pour envelopper Louis, auquel il ſe propoſoit, dit-on, de faire crever les yeux, afin d'envahir ſes Etats. L'Archevêque de Cologne, qui étoit dans l'armée de Charles le Chauve, ayant fait inutilement tous ſes efforts pour le dé-

tourner de cette perfidie, en fit donner avis fous main à Louis, qui s'en vengea par une victoire complète qu'il remporta fur Charles près d'Andernach. Annal. Bertin. Fuld. & Metenf. 876. 877.

Cependant le Pape Jean VIII, preffé par les Sarafins, fupplioit l'Empereur, *les genoux en terre & la tête inclinée, comme s'il étoit en la préfence du Souverain fon Protecteur*, d'accourir à fon fecours : ce font les propres termes de fon Epître trente-deuxième. Joan. 8, Ep. 32. Outre qu'ils donnent une idée bien forte du danger du Pape ou de fa terreur, ils femblent propres à détruire l'idée que Charles le Chauve eût renoncé au droit de confirmer les Papes. Il eft vrai que, dans la même lettre, Jean VIII confirme la nomination de Charles à l'Empire ; car Rome ne perd jamais de vue fes prétentions. Charles fe rendant aux inftances du Pape, & corrigé, au moins pour

le moment, de son ambition, par sa défaite à Andernach, marcha pour défendre ses Etats d'Italie, au lieu d'envahir ceux de ses neveux en Germanie. Le Pape vient à sa rencontre à Verceil, d'où ils s'avancent ensemble jusqu'à Pavie, délibérant avec les Seigneurs Lombards des moyens de chasser les Sarasins : dans le moment ils apprennent que Carloman, qui n'avoit point renoncé aux droits que lui donnoit le testament de l'Empereur Louis, s'avançoit à la tête d'une puissante armée, pour revendiquer l'Italie & l'Empire. A cette nouvelle, le Pape s'enfuit à Rome, Charles le Chauve reprend la route de France. En même temps, par une bizarrerie qui montre combien on étoit mal servi en espions, & combien on savoit mal faire la guerre en la faisant toujours, Carloman, sur un bruit qui se répandit que le

Pape & l'Empereur s'avançoient pour le combattre, fut saisi d'une terreur panique, & s'enfuit de son côté en Allemagne.

Annal. Bertin. Annal. Metens.

Charles le Chauve mourut au passage des Alpes, le 5 ou le 6 d'Octobre 877, empoisonné, dit-on, par le Médecin Juif Sédécias, Charlatan & Intrigant auquel il prodiguoit sa confiance. Il est difficile de concevoir quel intérêt pouvoit avoir un Médecin, d'empoisonner un grand Prince dont il étoit le favori, & qui le combloit de graces; mais puisque tous les Historiens s'accordent à lui imputer ce crime, il doit s'expliquer sans doute par des promesses & des espérances de fortune supérieures à tout ce qu'il pouvoit attendre de sa faveur auprès de Charles : nous voyons en effet, dans ce temps, une conspiration presque générale des Seigneurs François contre l'Empereur;

tous y entrèrent, jusqu'à Boson, autre favori de Charles, & de plus, son beau-frère. On reprochoit à Charles d'élever aux emplois des gens de néant, comme s'il eût voulu s'en faire un appui contre les Grands; politique peut-être assez bonne dans un temps où la puissance des Grands devenoit excessive, mais crime irrémissible à leurs yeux.

On lui reprochoit encore, depuis qu'il étoit Empereur, l'affectation de préférer à l'habit François l'habit Grec ou Romain. Ceux qui connoissent peu les hommes, auroient peine à croire combien cette petite affaire de mode & de cérémonial excita de mécontentement & de haine. Les François se crurent méprisés par leur Roi; ils comparoient avec chagrin cet usage de Charles le Chauve, à l'usage qu'avoit toujours observé Charlemagne, de ne

quitter l'habit François que lorſqu'il y étoit forcé par quelque cérémonie. Cet habillement étranger déplaiſoit à tout le monde en France, même aux chiens, qui, ſelon quelques Hiſtoriens, ne ceſſoient d'aboyer l'Empereur Charles le Chauve, quand ils le voyoient ainſi vêtu.

Mém. de Littérat. t. 6, p. 733.

On avoit ſans doute des différences plus importantes à remarquer entre Charlemagne & Charles le Chauve; celui-ci détruiſit l'ouvrage de la grandeur du premier, il acheva la décadence de la Maiſon Carlovingienne, commencée ſous Louis le Débonnaire. » Sous Charlemagne, dit M. l'Abbé de Mably, » le Gouvernement ſe formoit; ſous » Louis le Débonnaire il ſe déformoit; ſous Charles le Chauve il » n'exiſtoit plus «. Le règne de Charles le Chauve fut celui des Evêques; &, à l'exemple de ceux-ci, les Grands, même laïcs, éle-

Remarq. & preuv. des obſervations ſur l'Hiſt. de Fr. t. 1, p. 383.

vèrent leur puiſſance à un degré juſqu'alors inconnu. Il réunit la plus grande partie des Etats de Charlemagne ; ce qui ne ſervit qu'à montrer qu'un grand Empire peut être bravé, lorſque l'Empereur eſt mépriſable. Il eut le germe de cette politique Machiavelliſte, développée depuis par Louis XI, Prince avec lequel il avoit beaucoup de conformité. Il flatta & outragea tour à tour le Pape, les Evêques, les Grands, ſuivant l'exigence ſuppoſée des conjonctures & le beſoin apparent du moment ; il ſe ſoumettoit baſſement à la Juriſdiction, même temporelle, du Clergé ; il bravoit ce même Clergé juſque dans ſon autorité ſpirituelle, en faiſant aſſeoir Richilde ſa femme, en plein Concile, au milieu des Evêques, qui ſembloient préſidés par elle, mais qui en furent ſi indignés qu'ils ne ſe levèrent ſeulement pas pour la rece-

voir. Charles ne voyoit pas que cette conduite chancelante & sans principes finissoit toujours par le rendre le jouet & la victime du Clergé. Comme Louis XI, il fut dévot & injuste, superstitieux & cruel; comme Louis XI, ses conquêtes furent des surprises, son talent fut l'art de trahir, & la trahison retomba presque toujours sur lui-même; comme Louis XI, en haine de la Noblesse que Charlemagne & que tous les grands Princes ont toujours su s'attacher, il voulut élever les gens sans naissance, ce qui le rendit plus odieux que redoutable; comme Louis XI, ses intrigues perpétuelles remplirent son règne de troubles; il mourut enfin sous l'empire & peut-être par le crime de Sédécias son Médecin, comme Louis XI trembloit sous la tyrannie de son Médecin Coctier.

Charles le Chauve aima les Let-

tres ; il attira en France des Savans, qu'il alla chercher dans la Grèce & même dans l'Asie : » Très-louable » en cela, dit Mézeray, s'il eût » songé à pourvoir à la sûreté & » aux nécessités de son Etat, avant » que de pourvoir aux ornemens «. Les gens de Lettres, par une reconnoissance dont le principe est estimable, mais dont l'effet fut blâmable & honteux, ont prostitué à ce vil Tyran le titre de *Grand* (1). La Postérité, plus équitable, dit un Auteur moderne, ne lui a laissé que le titre de *Chauve*, parce qu'il l'étoit en effet. Que les gens de Lettres apprennent, par cet exemple, à louer, non ceux qui leur font du bien, mais ceux qui en font au

Mezer. Abr. Chronol.

(1) *Multa quidem nobis facimus mala sæpe poëtæ,*
(Ut vineta egomet cædam mea).
Horat. Epistol. lib. 2, epistol. 1.

monde, & que leur reconnoiſſance s'acquitte envers les mauvais Princes par des leçons qui puiſſent les corriger, & non par des éloges qui ne peuvent que les pervertir encore.

On peut juger de la licence où les mœurs étoient parvenues, par l'enlèvement, non ſeulement impuni, mais preſque conſacré, de diverſes Princeſſes du Sang Royal, crime qui en ſuppoſe une infinité de pareils dans les conditions inférieures. Un Seigneur François, nommé Gilbert, enleva une fille de l'Empereur Lothaire, & l'épouſa publiquement. Le raviſſeur étoit Sujet de Charles le Chauve, qui ne le punit point, & qui fut même ſoupçonné de le protéger ſecrètement, n'étant pas fâché de l'humiliation & du chagrin qui arrivoient à ſon frère, & ne pouſſant pas la prévoyance juſqu'à ſentir que cette impunité pouvoit lui en attirer au- Ann. Bertin.

tant à lui-même. De plus, les trois frères, c'est-à-dire l'Empereur Lothaire, Louis le Germanique, & Charles le Chauve, s'assemblèrent & convoquèrent une Assemblée, pour délibérer des moyens de réparer ou de venger l'affront fait à l'aîné d'entre eux. Ils n'eurent pas même le crédit de faire condamner ou excommunier le coupable, soit que l'obstacle vînt de leur mésintelligence ou de la résistance des Grands, qui défendoient un de leurs semblables, & qui vouloient en pouvoir faire autant dans l'occasion. On ordonna cependant, en se séparant, qu'à l'avenir le crime de rapt seroit puni.

Ce qui devoit arriver, arriva. Cette ordonnance, vague & purement comminatoire, eut bien moins d'effet que l'exemple de l'impunité de Gilbert. Si Charles le Chauve avoit prêté son appui à l'enlèvement

de la fille de Lothaire, il en fut juſtement puni par l'enlèvement de Judith ſa propre fille, fait du conſentement de Louis ſon fils, frère de Judith. Le raviſſeur étoit Baudouin, Grand Foreſtier de Flandre. Charles, dans ſa colère, parvint à le faire excommunier, ainſi que Judith; mais on négocia, & après quelques traverſes, Baudouin fut récompenſé de ſon crime par Charles, qui non ſeulement conſentit à le regarder comme ſon gendre, mais qui le fit Comte héréditaire de Flandre. C'eſt de lui que deſcendoit cette Maiſon de Flandre, ſi long-temps redoutable à nos Rois. Ann. Bertin. & Fuldens.

Louis & Charles, frères de Judith, ſe marièrent auſſi contre le gré de Charles le Chauve leur père, ou à ſon inſçu. Il fallut les ſoumettre par les armes.

Lorſque des Sujets d'un crédit or-

dinaire commettoient impunément, & même heureusement, de tels attentats, Boson, à qui la faveur de Charles le Chauve, & le titre de beau-frère de ce Monarque, rendoient tout permis, crut que l'enlèvement d'une Princesse du Sang étoit la moindre chose qu'il pût se permettre. Il enleva Hermengarde, fille de l'Empereur Louis II, & il l'épousa. Les noces furent célébrées avec une magnificence solennelle dans cette Maison Royale de Ponthion, où Pepin le Bref avoit reçu, en 753, le Pape Etienne.

Annal. Fuld.

Un Concile tenu à Verneuil-sur-Oise, en 884, nous fait connoître une fraude pieuse d'un genre bien singulier, qui se pratiquoit alors. Des femmes qui vouloient entrer dans l'état monastique, ne jugeant pas qu'il y eût pour leur sexe d'ordres assez austères, se coupoient les cheveux & s'habilloient en hommes

pour être reçues dans les Communautés de Moines les plus renommées pour l'auſtérité. Le Concile condamne, avec raiſon, cet abus & cette recherche de macérations.

On trouve à la ſuite des Œuvres d'Agobard, Archevêque de Lyon, une lettre fort curieuſe d'Amulon ou Amolon ſon ſucceſſeur ; elle contient le détail d'une aventure toute ſemblable à celle qui, de nos jours, a donné pour un temps une ſi grande célébrité au cimetière de Saint Médard ; car il n'y a aucun genre de fanatiſme & de barbarie dont on ne retrouve des traces dans ce dix-huitième ſiècle ſi fier de ſes lumières, & les Peuples ont toujours beſoin d'être avertis de veiller ſur eux. Des Moines errans & fort ſuſpects déposèrent dans l'égliſe de Saint Benigne de Dijon, des reliques qu'ils avoient, diſoient-ils, apportées de Rome, & qui étoient

d'un Saint dont ils avoient oublié le nom. L'Evêque de Langres, nommé Theotbolde, du Diocèse duquel Dijon dépendoit alors, refusa de recevoir ces reliques sur cette allégation vague & suspecte. Les reliques ne manquèrent pas de faire des miracles, & ces miracles étoient des convulsions dont étoient saisis ceux qui venoient pour révérer ces reliques. L'opposition de l'Evêque fit bientôt de cette dévotion une fureur, & de ces convulsions une épidémie. Cette folie passa du Peuple aux Grands, souvent Peuple sur ces matières. Les femmes s'empressèrent de donner de la vogue au parti. Theotbolde consulte l'Archevêque de Lyon, dont il étoit suffragant. » Proscri-
» vez, lui dit l'Archevêque de Lyon,
» ces fictions infernales, ces hideuses
» merveilles, qui ne peuvent être
» que des prestiges ou des impos-

» tures. Vit-on jamais aux tombeaux » des Martyrs ces funeſtes prodiges, » qui, loin de guérir les malades, » font ſouffrir les corps & trou» blent les eſprits « ? La lettre d'Amulon étoit accompagnée d'une lettre écrite anciennement par ſon prédéceſſeur Agobard, ſur des preſtiges à peu près ſemblables, employés de ſon temps dans la ville d'Uzès. Il n'y a guère de folies modernes dont on ne trouve le modèle dans les temps anciens, ni de folies anciennes qu'on ne répète avec ſuccès dans les temps modernes.



LOUIS LE BÈGUE.

ON ne ſait preſque rien de Louis, fils & ſucceſſeur de Charles le Chauve, ſinon qu'il étoit *bègue*, & qu'il en eut le ſurnom. Le mélange du droit héréditaire & du droit électif, ſous la ſeconde Race, avoit tellement confondu tous les droits, que, quoiqu'à la mort de Charles le Chauve, Louis, fils aîné de ce Prince, fût le ſeul qui lui reſtât, ou du moins le ſeul qui pût lui ſuccéder (Carloman, qui vivoit encore, étant aveugle & Prêtre), les Grands firent leurs conditions avec lui pour le reconnoître, & lui vendirent bien cher ſon Royaume. On peut, par ce trait, juger de l'anarchie où les vices & la foibleſſe de Charles le Chauve avoient jeté la France.

C'eſt

C'eſt une queſtion parmi les Savans, de ſavoir ſi Louis le Bègue fut Empereur : Carloman, fils aîné de Louis le Germanique, ayant été appelé à l'Empire par le teſtament de l'Empereur Louis II ſon couſin, fils de l'Empereur Lothaire, avoit le droit le plus apparent; mais Louis le Bègue étoit fils du dernier Empereur. Le Pape Jean VIII, que nous avons déjà vu implorer ſi inſtamment & ſi humblement la protection de Charles le Chauve contre les Saraſins, étoit alors dans une ſituation encore plus violente, preſſé par les armes de ces mêmes Saraſins, de plus, chaſſé de Rome, & à peine échappé des fers de Lambert Duc de Spolète, & d'Adalbert Marquis de Toſcane ; ces deux Tyrans, ſous prétexte de défendre les droits de Carloman, travailloient vraiſemblablement pour eux-mêmes, parcequ'ils deſcendoient

878.

Var. Epiſt. Joan. Papæ.

de Charlemagne par les femmes, & qu'ils étoient établis en Italie. Jean vint chercher un asile en France, & couronna Louis le Bègue à Troies. Comme Louis le Bègue avoit déjà été couronné Roi de France par Hincmar, plusieurs Auteurs ont cru que c'étoit la couronne impériale que le Pape lui avoit donnée en cette occasion; mais il paroît constant que Jean VIII couronna Louis le Bègue Roi de France, après Hincmar, comme Etienne III avoit couronné Pepin le Bref, quoique déjà couronné par Saint Boniface; & il y a beaucoup d'apparence qu'il vouloit, par ce nouvel exemple, acquérir au Saint Siège le droit de couronner les Rois de France, aussi bien que les Empereurs.

Consecrat. Lud. II, apud Duchesf. t. 2.

Quant à l'Empire, il le laissa vacant, & déclara que ce seroit le partage du Prince, dont il rece-

voit les ſecours les plus efficaces contre les Saraſins. Non content de refuſer, ſous ce prétexte, l'Empire à Louis le Bègue, & de le lui refuſer dans ſes Etats & à ſa Cour, il lui refuſa encore une autre grace que Louis le Bègue eut la foibleſſe de ſolliciter.

Ce Prince, comme nous l'avons dit, s'étoit marié ſans le conſentement de ſon père. Il avoit eu d'Anſgarde, ſa première femme, Louis & Carloman. Forcé par les armes & par la volonté abſolue de ſon père, de répudier Anſgarde, il épouſa une Angloiſe, nommée Alix ou Adélaïde, dont il eut un fils poſthume, connu dans la ſuite ſous le nom de Charles le Simple. Les Auteurs qui ont cru que Louis le Bègue avoit pu ſe paſſer, pour ſon mariage, du conſentement de ſon père, ont regardé Charles le Simple comme bâtard ; ceux qui ont cru ce con-

Annal. Bert. & Metenſ.

ſentement néceſſaire, ont rejeté la bâtardiſe ſur Louis & Carloman. De là vient qu'on ne voit nul accord ſur cet article entre les divers Hiſtoriens. L'inconſtance de Louis le Bègue avoit conſacré le choix de ſon père; car, après la mort de Charles le Chauve, il avoit continué de vivre avec Adélaïde, & la grace qu'il demanda au Pape, fut de la couronner. Le Pape ſentit de quelle conſéquence pouvoit être cette eſpèce de confirmation du ſecond mariage au préjudice du premier. Il n'y avoit point encore d'enfans de ce ſecond mariage, & Louis & Carloman, nés du premier, & dont la mère vivoit encore, étoient élevés dans l'eſpérance de ſuccéder à leur père. Boſon, par les intrigues duquel on croyoit que le Pape étoit conduit, projetoit, dans cette même eſpérance, de marier une de ſes filles

avec le Prince Carloman. Quoi qu'il en soit des motifs de ce refus, il étoit singulier que le Roi ne pût rien obtenir d'un Pape auquel il donnoit un asile & qui imploroit son appui. Telle étoit la puissance pontificale, même dans la dépendance; telle étoit l'abjection royale, même sur le trône.

Le Pape eut cependant aussi un dégoût que lui attira son ambitieuse avidité; il produisit, dans un Concile qu'il tenoit à Troies, une donation vraie ou fausse que Charles le Chauve avoit, disoit-il, faite au Saint Siége, des Abbayes de Saint Denis & de Saint Germain-des-Prés. Cette demande fut si mal accueillie, que le Pape n'osa pas insister. Tous les Evêques lui déclarèrent unanimement, que les Rois n'étant qu'usufruitiers des biens de leur Royaume, ne pouvoient faire de pareilles aliénations; à quoi on pourroit ajouter

Annal. Fuld. & Bert.

qu'à l'égard des biens eccléſiaſtiques, dans l'uſage actuel, les Rois ne ſont uſufruitiers que du droit d'en concéder l'uſufruit, & que, dans le temps dont il s'agit, ils n'étoient uſufruitiers de rien, car il paroît qu'alors les élections avoient lieu.

Carloman le Germanique & Louis
879. le Bègue moururent à peu de diſ-
880. tance de temps l'un de l'autre; mais
le chaos des prétentions rivales, ſoit par rapport à l'Empire, ſoit à l'égard des autres Etats réunis autrefois ſous Charlemagne, n'en ſubſiſta pas moins, & alla toujours en augmentant. Louis le Bègue laiſſoit des fils, Carloman laiſſoit des frères & un fils bâtard; tous prétendirent à tout.

LOUIS ET CARLOMAN.

Louis & Carloman, fils du premier lit de Louis le Bègue, régnèrent après lui. Louis, leur cousin, l'aîné des frères de Carloman le Germanique, & nommé Louis le Germanique comme son père, voulut dépouiller les deux Princes François, sans autre titre que d'avoir été appelé par quelques mécontens; il fit la guerre à ces deux Princes tant qu'il vécut: il mourut jeune, sans enfans, n'ayant eu qu'un fils qui étoit tombé d'une fenêtre en jouant & s'étoit tué. Annal. Fuld. & Metens.

Charles le Gras, son frère, alla se faire couronner Empereur à Rome. Le couronnement se fit encore le jour de Noël, en mémoire de celui 881.
de Charlemagne; car il étoit bien plus aisé de se faire couronner le

même jour, que de gouverner comme lui. C'eſt ainſi que la ſuperſtition fait imiter le génie : on obſervoit avec ſoin de ſe faire couronner par le Pape, & le jour de Noël; parce que Charlemagne avoit été couronné par le Pape & le jour de Noël, & on oublioit que Charlemagne, en ordonnant à ſon fils de prendre lui-même ſur l'autel la couronne impériale, avoit donné l'exemple & la leçon de ne point recourir au miniſtère dangereux des Papes, pour des droits qu'il regardoit comme héréditaires : mais ſes ſucceſſeurs, toujours occupés à ſe prévenir ou à ſe ſupplanter les uns les autres, étoient trop heureux que le Pape voulût bien leur conférer des titres.

Louis & Carloman eurent à combattre, pendant tout leur règne, ces opiniâtres ennemis de la France, les Normands, qui, ſouvent battus, mais

toujours réparant leurs pertes & remplaçant leurs morts, faisoient toujours des ravages & des progrès, & qui, trop souvent payés pour s'en aller, revenoient à l'instant pour se faire payer encore; ils étoient particulièrement attirés alors par un bâtard nommé Hugues, que ce Lothaire II, excommunié par le Pape Nicolas, & mort après avoir communié de la main d'Adrien II, avoit eu de Valdrade. Ce Hugues vouloit s'assurer, par le moyen des Normands, la Lorraine, qui avoit été le partage de son père, comme autrefois le jeune Pepin & Charles son frère avoient voulu, par le même moyen, se maintenir dans l'Aquitaine leur patrimoine.

Chron. de gest. Norm.

Le vieil Hincmar, chassé de son Siége de Reims par l'effroi qu'inspiroient ces Barbares, mourut dans sa fuite à Epernay, chargé d'années, accablé de douleur. Il fut le 882.

flambeau de l'Eglise Gallicane ; mais la sévérité, la violence ont terni sa gloire, & privé sa mémoire de l'intérêt attaché au malheur.

Louis & Carloman sont distingués de tous les Princes Carlovingiens, & même en général de tous les Princes, par l'union qui régna toujours entre eux, & qui fut telle, que, quoiqu'ils eussent fait des partages comme tous les autres, il semble qu'ils aient régné par indivis, & tous les Historiens les associent comme s'ils eussent occupé en commun le même trône.

La mort de l'un & de l'autre eut quelque chose de remarquable. On dit que Louis, rencontrant dans la ville de Tours une jeune fille qui lui parut belle, la poursuivit à cheval jusque dans une maison où elle se sauvoit, & dont la porte, étant trop basse pour que Louis pût y entrer commodément à cheval, lui brisa

la tête & les reins. Il eſt vrai que ce fait ne ſe trouve point dans les Auteurs du temps, & n'eſt raconté que par Paul Emile, Hiſtorien des quinzième & ſeizième ſiècles.

Carloman fut bleſſé mortellement 884.
à la chaſſe, ou par un ſanglier, comme il le publia lui-même, ou, comme d'autres le prétendent, par un Gentilhomme de ſa ſuite qui voulut lancer ſon dard au ſanglier. Ceux qui adoptent cette dernière idée, diſent que Carloman, bien ſûr de n'avoir que de la mal-adreſſe à reprocher au Gentilhomme, attribua ſa bleſſure au ſanglier, pour mettre l'auteur du coup à l'abri de toute recherche. Le Prince ne fit en cela que ce qu'exigeoit la juſtice, & il paſſa pour généreux.

Comme la décadence de la Maiſon Carlovingienne alloit toujours en croiſſant, & que le mal étoit devenu trop grand pour que des ta-

lens ordinaires puſſent y remédier, le règne de Louis & de Carloman ſert d'époque à de nouveaux démembremens de la France. Boſon, infidèle à la Poſtérité de Charles le Chauve ſon bienfaiteur, renouvela en quelque ſorte, ſous le nom de Provence, l'ancien Royaume de Bourgogne, comme Charlemagne avoit renouvelé l'Empire d'Occident : cependant Dom Plancher, Auteur de la nouvelle Hiſtoire de Bourgogne, prouve que Boſon ne prit point le titre de Roi de Bourgogne ; mais le Pays dont il ſe rendit maître, avoit fait partie du premier Royaume de Bourgogne. Louis & Carloman le punirent de ſon ingratitude & de ſa perfidie ; ils le battirent, ils firent priſonnieres ſa femme & ſa fille : mais Louis, fils de Boſon, ſe rétablit dans le Royaume uſurpé par ſon père, & bientôt ce ſecond Royaume de Bour-

gogne fut subdivisé en Bourgogne Cisjurane & Bourgogne Transjurane. La Cisjurane, ou Royaume d'Arles ou de Provence occupé par ce Louis fils de Boson, s'étendoit depuis Lyon jusqu'à la mer, entre le Rhône & les Alpes, comprenant aussi le Lyonnois & le Dauphiné. La Transjurane, occupée par Raoul, fils de Conrad, autre usurpateur, comprenoit la Savoie & le Pays des Suisses.



CHARLES LE GRAS.

L'HÉRITIER naturel de Louis & de Carloman, étoit Charles le Simple, leur frère consanguin, fils posthume de Louis le Bègue (1); mais la moitié de la France affectoit de le regarder comme bâtard, tandis que l'autre moitié le regardoit comme ayant été le seul fils légitime de Louis le Bègue. En effet, les deux mariages ayant eu lieu en

(1) Louis le Bègue mourut le Vendredi Saint 10 Avril 879; Charles le Simple naquit le 17 Septembre de la même année. C'est à peu près le même intervalle qui s'est trouvé depuis entre l'époque de la mort du Prince de Condé Henri I, arrivée le 5 Mars 1588, & celle de la naissance de son fils Henri II, Prince de Condé, arrivée le 1 Septembre de la même année. On sait à quelles fables cette naissance posthume a donné lieu.

même temps, il falloit qu'un des deux fût nul, & n'eût produit que des fruits adultérins, du moins on commençoit alors à raiſonner ainſi. D'ailleurs Charles le Simple n'avoit que cinq ans; ce fut-là le vrai motif de ſon excluſion; les François élurent pour leur Roi l'Empereur Charles le Gras. C'étoit prendre un fou au lieu d'un enfant. Charles le Gras, comme nous l'avons dit, voyoit les Diables prêts à le ſaiſir, & l'Enfer ouvert pour l'engloutir. Sa deſtinée fut auſſi étrange que ſon eſprit & ſon caractère. Déjà Empereur & Roi d'Italie, il venoit de recueillir en entier la ſucceſſion Germanique, lorſque, pour comble de bonheur, il fut élu Roi de France; de ſorte qu'à quelques démembremens près il réuniſſoit toute la Monarchie de Charlemagne. Il conçut une jalouſie aſſez déraiſonnable au ſujet de Richarde ſa femme, & il la répudia,

Annal. Fuld.

Annal. Metenf. proteſtant d'ailleurs qu'au bout de dix ans de mariage il la laiſſoit telle qu'il l'avoit priſe. Ce premier trait de bizarrerie fit impreſſion ſur l'eſ-
887. prit des Peuples. Il aſſembla enſuite un Parlement, dans lequel il donna des marques ſi éclatantes de folie, que ſes Peuples l'abandonnèrent tous à la fois, pour ſe donner à divers Souverains, ſans même prendre le ſoin de pourvoir à ſa ſubſiſtance. Il tomba dans un tel excès de misère, qu'il ne lui reſta pas un ſeul domeſtique pour le ſervir, ni le moindre revenu pour vivre; & il ſeroit mort de faim, à la lettre, ſi Luitperd,
Otto Friſing. l. 6, c. 7. Regino. Sigebert. Annal. Met. Archevêque de Maïence, n'eût pris pitié de lui, & ne ſe fût chargé de le nourrir juſqu'au moment où il obtint d'Arnoul, ſon neveu, bâtard de Carloman ſon frère, & l'un de ſes ſucceſſeurs, le revenu de deux ou trois villages pour ſon entretien; encore fallut-il que le malheureux

Charles eût l'humiliation de mendier ce ſecours par des lettres très-preſſantes. » Le plus puiſſant Prince de » la terre fut réduit en cet état, dit Mézeray, » pour n'avoir pas eu » aſſez de force d'eſprit, & pour » avoir été deſtitué d'enfans légi- » times, deux choſes très-néceſ- » ſaires à un Souverain «.

Il mourut peu de temps après (le 8 Janvier 888), ou de douleur, ou, ſelon quelques Auteurs, étranglé par l'ordre de ceux qui pouvoient encore redouter ſes droits.

Son déplorable règne ſert d'époque au ſiége mis devant Paris par les Normands, & ſa conduite y donna lieu. Entraîné par de mauvais conſeils (car par lui-même il étoit incapable d'un crime), il engagea dans une conférence Godefroy, Chef des Normands, & s'y étant rendu le plus fort, par artifice, il le fit maſſacrer avec tous les Nor- Annal. Fuld.

mands de ſa ſuite : en même temps Hugues, ce bâtard de Lothaire II & de Valdrade, dont nous avons déjà parlé, Hugues, qui, lui diſputant toujours la Lorraine, étoit toujours l'Allié des Normands, & qui l'étoit encore plus particulièrement de Godefroy, auquel même il avoit donné ſa ſœur en mariage, Hugues étant venu trouver Charles ſur ſa parole, pour conférer avec lui de leurs intérêts, Charles le fit arrêter & lui fit crever les yeux. On avoit perſuadé à Charles qu'en ſe défaiſant ainſi des deux Chefs des ennemis, il termineroit pour jamais la guerre, & par cette violence perfide il la fit renaître avec plus de fureur que jamais. Les Normands coururent à la vengeance; leur juſte reſſentiment ne mit plus de bornes aux ravages : ce fut alors qu'ils ſe déterminèrent à ce fameux ſiège de Paris, ſoutenu avec tant de conſ-

Chronic. de geſt. Norm.

tance, par Goſſelin Evêque de cette ville, par l'Abbé Ebon ſon neveu, & ſur-tout par le vaillant Comte Eudes, digne fils de Robert le Fort.

Il eſt à remarquer que Charles le Gras n'eſt point compris dans la liſte des Rois du nom de *Charles* qui ont régné ſur la France. On ne compte, dans la Race Carlovingienne, que trois Rois de ce nom : Charlemagne, Charles le Chauve, & Charles le Simple. Charles le Bel, quatorzième Roi de la Race Capétienne, eſt compté pour le quatrième Roi du nom de *Charles*. Cette omiſſion de Charles le Gras peut venir des droits de Charles le Simple, que la Nation n'avoit pas tellement perdus de vue qu'elle ne les eût conſacrés, en ſe chargeant de la tutèle de ce jeune Prince, & en la confiant à un des plus grands Seigneurs du Royaume. D'ailleurs cette même Nation, qui avoit élu

Charles le Gras, sembloit avoir révoqué son élection, en abandonnant ce Prince.

On peut remarquer encore que Charles le Gras est le dernier Prince légitime de la Race Carlovingienne qui ait possédé l'Empire. Si un bâtard de cette Maison a encore porté ou traîné ce titre d'Empereur, il est sûr du moins que depuis Charles le Gras, l'Empire n'a plus été ni uni à la Couronne de France, ni possédé par aucun Prince Carlovingien légitime.

Sigonius dit que sur la fin de l'an 884, sous l'empire de Charles le Gros, le Pape Adrien III fit deux décrets très-préjudiciables à la Postérité de Charlemagne; le premier, que le Pape étant élu, seroit sacré sans attendre le consentement de l'Empereur : *Ut Pontifex designatus consecrari sine præsentiâ Regis aut legatorum ejus posset.* Le second, que

Charles le Gros venant à mourir ſans enfans, le Royaume d Italie & le titre d'Empereur demeureroient aux Italiens : *Ut moriente Rege Craſſo ſine filiis, regnum Italicis Principibus, unà cum titulo Imperii traderetur.*

Sigonius, de regno Italiæ, ann 884.

Malgré ces décrets, l'Empire ne fit que paſſer ſur la tête de quelques Italiens; il ſe fixa, comme nous aurons bientôt occaſion de le rapporter, chez les Allemands; nous voulons ſeulement obſerver ici que, ſelon Le Blanc, ces Empereurs Allemands jouirent long-temps du droit de confirmer l'élection des Papes, & qu'ils exercèrent dans Rome tous les autres droits régaliens.

Il eſt à remarquer que le fameux décret du Pape Nicolas II, du mois d'Avril 1059, pour l'élection des Papes, eſt bien différent dans Baronius & dans Le Blanc : celui

de Baronius réserve aux seuls Car-
dinaux le droit d'élire les Papes ;
celui de Le Blanc joint expressé-
ment l'Empereur aux Cardinaux
En effet, nous voyons que les
Papes, qui, depuis ce décret, se
firent sacrer sans attendre la con
firmation de l'Empereur, & parmi
eux Grégoire VII lui-même, en
firent des excuses, comme du temps de
Louis le Débonnaire & de Lothaire
son fils.

V. Sigonius, Platina, &c.

Ce ne fut, selon Le Blanc, que
vers le milieu du douzième siècle
sous le Pontificat d'Innocent II
que les Papes se voyant appuyés
des armes des Normands établis
dans le Royaume de Naples, vou
lurent être dans Rome des Souve
rains absolument indépendans. Il y
eut à ce sujet, entre les Empereurs
& les Papes, puis entre les Papes
& les Romains, de longues & san
glantes querelles, qui s'appaisèrent

à peine vers la fin de ce douzième ſiècle. A la fin du ſiècle ſuivant, il exiſtoit encore de fortes traces, ſinon de l'autorité des Empereurs dans Rôme, du moins de l'indépendance des Romains à l'égard des Papes; & dans les ſiècles poſtérieurs, les Romains tentèrent plus d'une fois de la recouvrer. Mais ces faits ſont étrangers à la Race Carlovingienne, & nous ne les indiquons que pour compléter l'Hiſtoire des viciſſitudes de l'autorité impériale dans Rome.



CHARLES LE SIMPLE.

DEPUIS la mort de Charles le Gras, la Maiſon Carlovingienne ſembloit réduite à deux ſeuls Princes; Arnoul, bâtard de Carloman le Germanique; & Charles le Simple, fils poſthume de Louis le Bègue, que pluſieurs affectoient de regarder auſſi comme bâtard. Cette idée donna naiſſance à une foule de prétentions nouvelles. Divers Seigneurs François, qui deſcendoient de Charlemagne par les femmes, croyoient valoir au moins deux bâtards, dont l'un l'étoit inconteſtablement, & l'autre paſſoit pour tel à leurs yeux. Eudes, Comte de Paris & Duc de France, qui venoit de ſe ſignaler par la défenſe de Paris contre les Normands, étoit du nombre de ces deſcendans de

Charlemagne

Charlemagne par femmes. Les François l'élurent pour leur Roi, & il continua de faire la guerre aux Normands avec sa valeur ordinaire. 888. Annal. Metens.

Arnoul eut la succession Germanique. Quant à l'Empire & à l'Italie, déjà depuis long-temps divers Seigneurs Italiens, ou du moins établis en Italie, tels que les Ducs de Spolète & les Ducs de Frioul, commençoient à prétendre que l'Empire d'Occident étant l'Empire Romain, son Siège devoit être à Rome, & qu'il devoit appartenir à un Italien plutôt qu'à un François ou à un Allemand. A ce titre de convenance, ces François italianisés ajoutoient l'avantage qu'ils avoient aussi bien qu'Eudes, Roi de France, Louis, fils de Boson, Roi de Provence, & Raoul, Roi de la Bourgogne Transjurane, de descendre de Charlemagne par des femmes; car c'étoit alors le grand titre qu'on

faifoit valoir ; tant cette rage épidémique de guerres, tant étrangères qu'inteftines, avoit confondu tous les droits & anéanti tous les principes. C'étoient des Maifons étrangères qui déchiroient l'héritage de Charlemagne, tandis qu'il reftoit un Prince de fa Maifon, réputé légitime au moins dans une grande partie de la Nation, un Prince à qui tous ces trônes auroient dû appartenir, & qui n'en poffédoit aucun, ou, fi quelque Prince de cette Maifon en défendoit encore les droits, c'étoit un bâtard.

Nous avons dit que la Race Carlovingienne *fembloit* réduite aux Princes Arnoul & Charles le Simple, & non pas qu'elle *l'étoit* ; car nous ne concevons pas comment, tandis que le bâtard Arnoul jouoit le rôle principal parmi les Princes de cette Maifon, Hébert ou Herbert, Comte de Vermandois, & Pepin, Comte

de Senlis, qui defcendoient de mâle en mâle de Charlemagne, par Bernard, Roi d'Italie, dont la bâtardife eft pour le moins très-équivoque, n'étoient pas au moins réputés Princes du Sang, eux dont les branches avoient le droit d'aîneffe fur toutes les branches iffues de Louis le Débonnaire. Nous concevons mieux comment ils étoient rejetés par ceux qui, defcendant de Charlemagne par femmes feulement, prétendoient être préférés aux Princes Carlovingiens, dont la bâtardife étoit ou prouvée ou alléguée.

Ainfi donc Bérenger, Duc de Frioul, & Guy, Duc de Spolète, tous deux iffus de Charlemagne par des femmes, fe difputoient l'Italie & l'Empire, & même la France; car Guy, Duc de Spolète, étant venu à Rome à main armée, s'y fit couronner Empereur & Roi de France.

Le bâtard Arnoul, fils de Carloman le Germanique, prétendoit, de ſon côté, à toute la ſucceſſion de Charlemagne, parce qu'il étoit, diſoit-il, le ſeul mâle iſſu de mâle en mâle de Charlemagne, & qui ne fût pas un enfant, car on comptoit toujours pour rien les deſcendans de Bernard.

Arnoul avoit bien voulu reconnoître pour Roi de France le Comte Eudes, qui lui avoit fait des ſoumiſſions; mais il ne vouloit pas de même céder l'Empire aux nouveaux concurrens qui cherchoient à l'uſurper. Il paſſe en Italie, il arrive aux portes de Rome, & s'empare de cette ville par un haſard bien ſin-
896. gulier. Ses troupes étoient excédées de fatigue; mais les Soldats étoient pleins d'ardeur : les Chefs inſiſtoient pour qu'on donnât aux troupes quelques jours de repos; les Soldats crioient gaiement qu'un

aſſaut les délaſſeroit. Pendant ce débat, un lièvre ſort du milieu du camp ; les Soldats le pourſuivent avec de grands cris du côté de la ville. Les *Romains* de ce temps, qu'il eſt preſque ridicule d'appeler d'un tel nom, perſuadés que l'armée d'Arnoul court à l'aſſaut, s'effraient, abandonnent la garde des portes & des murailles. Les Germains ne trouvant point d'obſtacle, eſcaladent les murailles, enfoncent les portes, prennent la ville. Arnoul eſt couronné Empereur par le Pape Formoſe ; mais les prétentions des Papes faiſoient toujours quelque progrès. Formoſe, en faiſant prêter ſerment de fidélité par les Romains au nouvel Empereur, changea la formule ordinaire, & introduiſit une reſtriction qui ſoumettoit entièrement l'autorité impériale à l'autorité pontificale. Voici quelle étoit cette nouvelle formule :

Luitprand, l. 6, c. 8.

» Je jure, par les faints Myftères, » que, fauf mon honneur, ma loi, & » la fidélité que je dois au Pape » Formofe mon Seigneur, je ferai » fidèle à l'Empereur Arnoul (1) «.

Ce Prince mourut, peu d'années après, de la maladie pédiculaire, & l'Empire fortit pour toujours de la Race de Charlemagne, tant légitime que bâtarde.

Le dernier Empereur defcendu de Charlemagne, dans la ligne mafculine & légitime, fut, comme nous l'avons dit, Charles le Gras; le dernier Empereur de la même

(1) L'ancien ferment, tel qu'il fut prêté, en 824, à Louis le Débonnaire & à Lothaire fon fils, contient bien une foible réferve de la fidélité jurée au Pape, *Salvâ fide quam repromifi Domino Apoftolico*; mais il exprime l'engagement le plus fort & le plus étendu à l'égard de l'Empereur, & affujettit formellement l'élection des Papes à la confirmation de l'Empereur. *Cap.* t. 1, *p.* 647 *&* 648.

ligne, mais bâtard, fut Arnoul ; & le dernier Prince deſcendu de Charlemagne par les femmes, qui ait régné dans une partie de l'Italie, en aſpirant à l'Empire, fut Bérenger, Duc de Frioul.

Vers le même temps, le ſceptre de la Germanie fut auſſi enlevé à la Race de Charlemagne, par le choix que fit cette Nation de Conrad, Duc de Franconie, pour la gouverner. Dans la ſuite, après bien des viciſſitudes & des violences, après des flots de ſang verſés comme à l'ordinaire, l'Empire a paſſé à des Princes Germains, & s'eſt fixé en Germanie avec tous les titres faſtueux de l'ancien Empire Romain, & avec des prétentions ſur l'Italie, ſource de diſcordes éternelles. Dans cette inſtitution ſingulière, à travers la ſubverſion de tous les droits, on reconnoît encore l'influence de Charlemagne ; on voit l'effet de ſa

prédilection pour la Germanie, & des grands établissemens qu'il avoit formés dans cette contrée; on voit la suite naturelle de son indifférence pour les affaires de l'Italie, & des concessions faites ou confirmées par ce grand Prince au Saint Siége.

Sa Race abâtardie ne pouvoit plus disputer que la France, la France affoiblie par des démembremens considérables, la France où, par l'abus de la féodalité, tous les emplois devenoient des Domaines, & tous les Domaines des Souverainetés. Encore cette couronne ainsi dégradée étoit-elle enlevée aux Princes Carlovingiens. La Maison de Robert le Fort s'élevoit sur leurs ruines, comme autrefois la Maison de Saint Arnoul & de Pepin s'étoit élevée sur les ruines des enfans de Clovis. Eudes, fils aîné de Robert le Fort, occupoit alors le trône qu'il avoit mérité par ses exploits contre les

Normands. Défendre la France de ce fléau, étoit presque alors le seul titre à la Royauté, comme le seul devoir qu'elle prescrivoit. Déposoit-on un Prince légitime ? on lui reprochoit toujours sa négligence à défendre l'Etat contre les Normands. Se livroit-on à un Usurpateur ? c'étoit toujours le prix des services qu'on en avoit reçus ou qu'on en attendoit contre les Normands.

Charles le Simple disputoit encore la couronne au Roi Eudes ; celui-ci, selon quelques Auteurs, n'étoit, au moins dans l'intention de la Nation, que Régent du Royaume sous le Roi Charles. S'il est ainsi, le Régent vouloit conserver pour lui seul l'autorité royale, & n'en faire aucune part à son pupille ; il avoit pour lui son âge & ses exploits ; il étoit contre les Normands, ce que Charles Martel avoit été contre les Sarasins, & il étoit à l'égard des

Annal. Metens. Chro.1. breve apud Duch. tom. 3.

Princes Carlovingiens de ſon temps, ce que Charles Martel avoit été à l'égard des derniers Rois Mérovingiens ; Charles n'avoit pour lui que ſes droits, & ils ſuffirent pour lui donner un parti. Des Grands, mécontens du gouvernement d'Eudes, ou plutôt de ſa fermeté à maintenir les droits de l'autorité ſouveraine, qu'il avoit uſurpée, nommément Herbert & Pepin, deſcendans, comme nous l'avons dit, de Bernard, Roi d'Italie, placèrent ſur le trône le jeune Charles, & le firent ſacrer par l'Archevêque de Reims ; mais ils lui vendirent bien cher la couronne qu'ils lui rendoient ; ils partagèrent entre eux la Souveraineté ; & de conceſſions en conceſſions, d'uſurpations en uſurpations, d'inféodations en inféodations, ſe forma ce fameux régime féodal, qui a, dit-on, encore dans la Nobleſſe quelques partiſans ſecrets, mais qui

laiſſa aux Rois Capétiens l'autorité toute entière à conquérir lentement & par degrés.

Le règne de Charles, qu'il employa tout entier à mériter dans le plus mauvais ſens le ſurnom de *Simple*, eſt l'époque de la plus grande décadence de la Maiſon Carlovingienne. On parvint d'abord à concilier les intérêts des deux prétendans, & à partager entre eux le 897.
Royaume. Eudes eut le Nord, Charles le Midi.

Eudes mourut peu de temps après 898.
ce partage. Robert ſon frère hérita de ſes titres, de ſa puiſſance, & de ſon ambition ; il diſputa auſſi la couronne à Charles. Celui-ci, hors d'état de réſiſter & aux ennemis domeſtiques & aux ennemis étrangers, fit, en 912, avec les Normands, ce honteux traité de Saint-Clair-ſur-Epte, qui leur aſſura la partie de la Neuſtrie, nommée au-

jourd'hui de leur nom, *Normandie*, & par lequel Rollon, cet illuſtre Chef des Normands, devint le gendre & le vaſſal redoutable d'un Roi mépriſé.

Charles avoit un Miniſtre, nommé Haganon, qui le ſervoit auſſi bien qu'on peut ſervir un Roi foible, & qui gouvernoit auſſi ſagement qu'on peut gouverner un état déchiré; on ne lui reprochoit guère qu'une naiſſance obſcure, & c'étoit alors un reproche grave pour un Miniſtre. Les Grands ne pardonnoient qu'aux Grands d'avoir de la faveur & de la puiſſance : ils furent plus bleſſés du crédit d'Haganon, que du traité de Saint-Clair; ils obligèrent le Roi d'abandonner ſon Miniſtre; & dans une Aſſemblée des Grands, où Charles comparut plus qu'il n'y préſida, & où Robert, ſon concurrent, ſe fit ſon accuſateur, on lui déclara que par

condeſcendance, & en faveur du ſacrifice qu'il faiſoit d'Haganon, *on vouloit bien lui continuer* POUR UN AN *l'obéïſſance qui lui avoit été rendue juſqu'alors*. C'eſt ainſi qu'on traitoit les reſtes du ſang de Charlemagne.

Tant d'affronts rendirent à Charles un peu de courage, il oſa *ſe révolter* contre Robert, car c'étoit le Roi qui *ſe révoltoit* alors; & dans une bataille qu'il lui livra, Robert périt, quelques Auteurs diſent même que ce fut de la main de Charles. 921.

Hugues le Grand, fils de Robert, n'en gagna pas moins la bataille, & il ſe fût fait couronner, s'il l'eût voulu. On dit que, content du pouvoir, il traita ce titre de Roi avec tant d'indifférence, qu'il demanda froidement à Emme ſa ſœur, qui elle aimoit mieux voir Roi, de lui ou de Raoul ſon mari, & qu'il lui en laiſſa le choix. La 923.

réponſe d'Emme, ſelon Glaber (1), fut qu'*elle aimoit mieux baiſer les genoux d'un mari que d'un frère*; en conſéquence, Raoul fut Roi.

Herbert, Comte de Vermandois, alla offrir ſes ſervices au malheureux Charles, il lui prodigua les reſpects; il frappa ſon fils, parce que celui-ci recevoit debout le baiſer du Prince, & quand il eut gagné ſa confiance, par ces démonſtrations de zèle, il le retint priſonnier, & alla trafiquer de ſon crime & de ſa proie à la Cour de Raoul. Raoul ne lui en ayant pas d'abord payé le prix qu'il déſiroit, il remit, pour s'en venger, ſon priſonnier ſur le trône; puis Raoul s'étant empreſſé de ſatisfaire un homme qu'il étoit ſi dangereux de mécontenter, Herbert remit ſon fantôme de Roi, du trône dans les fers, où le mal-

(1) Glab. l. 1, c. 2.

heureux Charles le Simple mourut au bout de quelques années (le 7 Octobre 929).

Ogine sa veuve, sœur d'Adelstan Roi d'Angleterre, emmena Louis son fils dans cette isle, & montra d'abord un grand courage & beaucoup de zèle pour son mari & pour son fils : mais dans la suite, afin qu'il ne manquât aucun genre d'humiliation ni d'abandon aux Princes Carlovingiens, elle devint amoureuse du Comte de Troyes, fils de cet Herbert, l'oppresseur de Charles le Simple, & elle l'épousa, se rendant ainsi, après coup, complice de la mort de son premier mari.

Raoul régna encore quelques années après la mort de Charles (jusqu'en 936) ; mais jamais il ne fut universellement reconnu : on cite une multitude d'actes datés de telle ou telle année *depuis que Charles, Roi, a été dégradé par les François,*

& Raoul élu contre les Loix, ou bien, *depuis la mort de Charles, Jésus-Christ régnant, en attendant le légitime Roi*; & du moins, après la mort de Raoul, ce ne fut point Herbert qui lui succéda, quoique ce fût peut-être celui qui avoit le plus de droit au trône; l'horreur qu'inspiroit sa perfidie, le fit exclure unanimement.

Hugues le Grand, persévérant dans son indifférence pour le titre de Roi, fit venir d'Angleterre Louis, fils de Charles le Simple, qui en eut le surnom de *Louis d'Outremer*, & le remit au trône de ses pères. Hugues le Grand disposoit des derniers Rois Carlovingiens, comme Pepin & Charles Martel avoient disposé des derniers Rois Mérovingiens; mais il s'en falloit beaucoup qu'il ne fût comme eux le maître de l'Etat. La mairie avoit autrefois conservé & réuni l'autorité dont

elle avoit dépouillé les Rois. Sur la fin de la feconde Race, au contraire, le fyftême féodal avoit partagé cette autorité entre les grands vaffaux. Tout le monde étoit Roi, & perfonne ne l'étoit ; celui qui portoit ce titre ftérile, étoit moins puiffant que plufieurs de fes vaffaux. Pepin & Charlemagne, en fe fubftituant aux Rois Mérovingiens, furent d'abord des Rois puiffans. Hugues Capet & fes fucceffeurs eurent toute la puiffance royale à conquérir ; ainfi les Carlovingiens avoient perdu, avec leur autorité, la puiffance même de l'Etat ; non feulement toutes les conquêtes de Charlemagne étoient perdues, mais la France elle-même, démembrée, morcelée, n'avoit plus de gouvernement, plus de confiftance ; ce n'étoit plus un Royaume, c'étoit un grand Fief livré à l'anarchie.

Le règne de Louis d'Outremer

n'eut rien de remarquable, si ce n'est que ce Prince fut quelques momens prisonnier des Normands, qu'il avoit voulu surprendre & priver de leur jeune Duc, Richard sans peur.

C'est à Louis d'Outremer que Foulques le Bon, Comte d'Anjou, écrivoit : *Sachez, Sire, qu'un Prince non lettré est un âne couronné.* Mais cette Littérature, qui faisoit prendre au Comte d'Anjou un ton si fier, & dont Louis d'Outremer avoit tort de se moquer, puisqu'après tout c'étoit quelque chose alors, se réduisoit à chanter au lutrin.

Louis mourut d'une chute de cheval, en courant après un loup. Il laissa deux fils, Lothaire, qui lui succéda, & Charles de Lorraine, connu seulement par son exclusion.

954. Hugues le Grand couronna encore Lothaire, & mourut peu de temps après, ayant dédaigné trois fois

la couronne, fils de Roi, neveu de Roi, beau-frère de Roi, père de Roi, & tige d'une ſuite de Rois, non ſeulement en France où ils règnent depuis huit ſiècles, mais en Portugal, à Naples, en Hongrie, en Eſpagne, &c. ſuite telle, qu'aucune autre Race, en aucun temps, en aucun pays, n'a pu ſe glorifier d'en avoir produit une ſemblable, ſoit en nombre de Rois, ſoit en étendue de Royaumes, ſoit en durée de ſucceſſion, & nous ne parlons ici que d'une ſucceſſion de mâle en mâle, non interrompue, en remontant juſqu'à Robert le Fort; en ſorte que la Maiſon de France pourroit être appelée, par excellence, *la Maiſon Royale de l'Europe* (1), où même ſon Empire

(1) Le Laboureur, dans ſon Hiſtoire de la Pairie, appelle la Maiſon de France, *la ſeule Maiſon Royale de l'Europe*; mais c'eſt

ne se borne pas à beaucoup près.

956. Lothaire avoit, dit-on, des qualités naissantes qui sembloient promettre un Roi, mais qu'il n'eut pas le moyen de développer. Il mourut encore jeune (à quarante-cinq ans), empoisonné, à ce qu'on croit, par la Reine Emme sa femme, qui vouloit régner sous le nom d'un fils au berceau.

986. Ce fils, nommé Louis V, caractérisé dans nos Annales par ce seul

---

par une autre raison encore, c'est par le droit éternel attaché à chaque branche de pouvoir succéder à la Couronne.... » La faculté de » pouvoir être Rois, dit-il (chapitre 6), » met les Princes du Sang de France au dessus » de tous les enfans puînés des autres Rois, » qui ne naissent qu'avec un droit incertain & » douteux à une succession également fémi» nine & masculine «. En général, la Loi Salique, c'est-à-dire notre systême de succession à la Couronne, a de si grands avantages, qu'on a peine à concevoir qu'il n'ait pas été adopté par toutes les Monarchies.

mot, *Juvenis qui nihil fecit*, *jeune homme qui ne fit rien*, fut encore empoisonné, selon l'opinion commune, par Emme sa mère, qu'on avoit chassée de la France, & qui vouloit y régner.

Après la mort de Louis, les 987.
François ne voulurent être gouvernés, ni par sa mère, ni par Charles de Lorraine, son oncle paternel, soit, comme le disent tant d'Auteurs, parce que Charles s'étoit rendu vassal de l'Empire, soit plutôt parce que les François étoient las de la Race Carlovingienne, & que les raisons qui avoient fait rejeter les derniers Princes Mérovingiens, étoient devenues plus fortes encore contre les derniers Princes Carlovingiens.

Auguste étant en Egypte, dit M. de Montesquieu (1), » fit ouvrir

(1) Esprit des Loix, liv. 31, chap. 20.

» le tombeau d'Alexandre : on lui » demanda s'il vouloit qu'on ou- » vrît ceux des Ptolomées ; il dit » qu'il avoit voulu voir *le Roi* & » non pas *les Morts*. Ainsi, dans » l'Histoire de cette seconde Race, » on cherche Pepin & Charlemagne ; » on voudroit voir les Rois & non » pas les morts «.

Laissons les Rois & les morts dans leurs tombeaux. Tout ce qu'il importe de considérer ici, c'est que la foule des *Morts*, c'est-à-dire des Rois foibles, laisse toujours infailliblement périr la grandeur des *Rois*, c'est-à-dire des Conquérans ; que les successeurs d'Auguste & de Constantin partagèrent d'abord & ensuite perdirent l'Empire Romain ; que les Mérovingiens détruisirent l'ouvrage de Clovis, & que sur-tout les Carlovingiens détruisirent en moins de temps encore l'ouvrage beaucoup plus vaste de Charle-

magne. Louis V, le dernier Roi de cette Race, n'avoit plus pour tout Domaine que Laon & Soiſſons, avec quelques petites terres que même on lui conteſtoit. Voilà ce qu'étoit devenu l'Empire de Charlemagne; voilà où étoient venu aboutir les triomphes de ce Conquérant, dont l'exemple, comme nous l'avons prouvé, & comme lui-même ſembloit l'avoir enfin reconnu, n'eſt qu'un titre de plus contre les conquêtes. S'il avoit ſu ſe contenter de l'Empire peut-être déjà trop vaſte de ſon père, ſes fils auroient pu le conſerver plus long-temps. Un Empire foible & borné peut être gouverné bien ou mal par des Princes bornés & foibles; l'Empire de Charlemagne ne pouvoit être gouverné que par lui-même, & ne le fut que par lui. *Sparte*, diſoit Callicratidas, *ne tient pas à*

un ſeul homme ; c'eſt préciſément le contraire qu'il faut dire de l'Empire de Charlemagne.

Fin de l'Hiſtoire de Charlemagne.

VIE
DE MONSIEUR
LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LAMOIGNON.



VIE

DE MONSIEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT

DE LAMOIGNON,

ÉCRITE d'après les Mémoires du temps & les Papiers de la famille.

GUILLAUME DE LAMOIGNON naquit, le 20 Octobre 1617, de Chrétien de Lamoignon, Préſident à Mortier au Parlement de Paris, & de Marie de Landes, fille de Guillaume de Landes, Conſeiller

Bertrand, Garde des Sceaux de France, le 13 du même mois. Cette terre, qui étoit ſortie de la famille, y eſt rentrée ſous M. le Premier Préſident de Lamoignon, par les juſtes libéralités de Louis XIV, contenues dans ſes Lettres Patentes du 30 Juillet 1667, enregiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes.

Nous ne devons pas diſſimuler que dans une Brochure intitulée : *Pièces intéreſſantes & peu connues, pour ſervir à l'Hiſtoire, à Bruxelles* 1781, on trouve à ce ſujet une anecdote auſſi injurieuſe qu'elle eſt fauſſe. Elle a été réfutée avec ſoin dans un écrit qui a pour titre : *Addition néceſſaire au Recueil intitulé* : PIÈCES INTÉRESSANTES, &c. ; & l'anecdote & la réfutation, & les Pièces juſtificatives dont cette réfutation eſt appuyée, ſe trouveront à la ſuite de cette Vie.

La terre de Courſon vient de

passer à Messieurs de Maupeou, héritiers d'une branche cadette de la Maison de Lamoignon, issue de Charles, aussi bien que l'aînée, par Chrétien & par Guillaume. La terre de Bâville est restée dans la branche aînée ; le fief de Lamoignon, situé dans le fauxbourg de Donzy en Nivernois, sorti, par un mariage, de la Maison de Lamoignon, qui en étoit en possession dès le treizième siècle, & qui en avoit tiré son nom, y est rentré il y a environ soixante ans, par l'acquisition qu'en a faite Chrétien de Lamoignon, Président à Mortier, frère aîné de M. le Chancelier de Lamoignon, & aïeul de M. de Lamoignon, actuellement Président à Mortier.

Charles de Lamoignon avoit étudié en Droit à Ferrare, sous le savant Alciat. Paris vit bientôt en lui un digne Disciple de ce grand Maître. Le Barreau étoit alors l'Ecole

de la Magiſtrature ; Charles de Lamoignon y parut avec éclat. François I, par deux Brevets conſécutifs, lui promit la première place de Conſeiller au Parlement qui viendroit à vaquer. Ces promeſſes reſtèrent ſans effet, & Charles de Lamoignon ne fut fait Conſeiller au Parlement qu'en 1557, ſous le règne de Henri II, ayant été propoſé deux fois par le Parlement, ſuivant l'uſage alors établi, de propoſer au Roi, pour chaque place vacante au Parlement, trois Sujets, entre leſquels il choiſiſſoit. Charles de Lamoignon avoit été d'abord Conſeiller à la Table de Marbre ; il fut dans la ſuite Maître des Requêtes, puis Conſeiller d'Etat. Suivant une tradition de famille, le Roi Charles IX lui avoit promis une Charge de Préſident à Mortier : ce Prince avoit pour lui une eſtime qui alloit juſqu'à la tendreſſe ; il lui fit pluſieurs viſites pendant ſa der-

nière maladie, & déclara hautement qu'il perdoit en lui un homme fait pour remplir les premières Charges de l'Etat.

Le Chancelier de l'Hôpital étant mort quelque temps après lui, M. de Morvilliers (1) dit à Madame de Lamoignon, Charlotte de Besançon, veuve de Charles : » Vous » voyez, Madame, qu'on est bien » embarrassé pour trouver un digne » successeur à M. le Chancelier de » l'Hôpital ; il étoit tout trouvé, » si M. de Lamoignon eût vécu «.

(1) Jean de Morvilliers, Evêque d'Orléans, qui avoit, dit-on, refusé les Sceaux à la mort du Chancelier Olivier, en 1560, les eut, en 1568, à la retraite du Chancelier de l'Hôpital; il les remit en 1570, & alors ils furent donnés à René de Birague, qui fut Chancelier en 1573, à la mort du Chancelier de l'Hôpital. Le mot de M. de Morvilliers montre qu'on n'étoit pas d'abord déterminé à réunir la Chancellerie aux Sceaux en faveur de Birague.

Charles de Lamoignon mourut âgé de cinquante-neuf ans, au mois de Novembre 1572. M. de Thou, son parent, a fait son éloge dans les Mémoires qu'il a composés sur sa propre vie.

Charles de Lamoignon avoit eu vingt enfans de Charlotte de Besançon, treize garçons (1) & sept filles. Chrétien de Lamoignon, père de M. le Premier Président, étoit le dixième des fils. Né le 22 Août 1567, il entroit dans sa sixième année à la mort de son père.

Il avoit eu un frère aîné, nommé Pierre, prodige de science dès l'âge le plus tendre, ami des Savans, objet de leur admiration & de leurs éloges; Baillet l'a mis au nombre des enfans célèbres; Théodore de Bèze, son ami, a fait son épitaphe (2). Déjà capable, à douze

(1) La plupart moururent en bas âge.

(2) La voici; elle mérite d'être connue. *Petri Lamonii, Caroli Parisiensis Sena-*

ou treize ans, de ſentir & de pleurer les maux de ſa Patrie, il avoit compoſé à cet âge, en vers Latins, deux Poëmes qu'il avoit en même temps traduits en vers Grecs. Ces deux Poëmes étoient intitulés l'un & l'autre en Latin : *Deploratio calamitatum Galliæ*. Le temps où ils furent faits, ne juſtifioit que trop

---

toris filii, ingenio ab ipſâ pueritiâ inſignis, doctrinâ ſuprà captum adoleſcentiæ, ipſis exteris Italis admirabilis, memoriæ.

Lamonii exuviæ extincti florente juventâ
Viator, hîc ſunt conditæ :
Quem, truculenta licet, flevit miſerata cadentem
His ipſa Parca vocibus,
Teſtor numen, ait, juvenili in corpore cana
Tua me fefellit indoles ;
Et te ſcribentem, te demirata loquentem
Ætate credidi ſenem.
Ille autem vitæ certus melioris, & inter
Jamjam locandus ſidera,
Tolle moras, inquit. Nam cui juvenive ſenive,
Cœlum placet, ſordet ſolum.

ce titre ; ils parurent imprimés en 1570. Le crime de la S. Barthelemi n'étoit pas commis encore, mais peut-être étoit-il projeté ; l'esprit qui le fit commettre étoit dès-lors dans toute sa force, & les premiers regards du jeune Lamoignon avoient vu des guerres civiles & des guerres de religion. Il ne faut pas plus flatter la Nation que le Prince ; le vrai citoyen est celui qui avertit l'Etat de son danger. Lorsqu'Horace crioit aux Romains : *Quò, quò, scelesti, ruitis*, *&c.* il aimoit bien plus Rome, il étoit bien plus citoyen que ces approbateurs fanatiques ou hypocrites d'un gouvernement imprudent ou coupable, que ces ennemis de l'humanité qui applaudissent à la guerre, & nourrissent dans les esprits des illusions, des passions, des fureurs capables de perdre l'Etat, ou au moins de le ruiner.

Pierre de Lamoignon, consumé

par l'étude & le travail, mourut de vieilleſſe à vingt-neuf ans, ſans avoir eu ni jeuneſſe ni enfance.

Charlotte de Beſançon élevoit à Bâville ſa nombreuſe famille, ſurchargée encore des enfans que Charlotte de Lamoignon, ſa fille aînée, avoit eus de Jean de Bullion, Seigneur d'Argny, Maître des Requêtes. La ſimplicité qui préſidoit à cette éducation, n'eſt peut-être pas indigne des regards de la Philoſophie & des obſervations de l'Hiſtoire. On aime à voir ces monumens de la ſimplicité antique; on aime à voir au ſeizième ſiècle le Premier Préſident le Maître, ſtipulant avec ſes Fermiers, » qu'aux » veilles des quatre bonnes fêtes de » l'année, & au temps des vendanges, ils ſeroient tenus de lui amener une charrette couverte avec » de bonne paille fraîche dedans, » pour y aſſeoir Marie Sapin ſa

» femme, & sa fille Geneviève ;
» comme aussi de lui amener un ânon
» & une ânesse pour monture de
» leur Chambrière, pendant que
» lui, Premier Président, marche-
» roit devant sur sa mule, accom-
» pagné de son Clerc, qui iroit
» à pied à ses côtés «. Oserions-
nous de même tirer des écrits de
M. le Premier Président de La-
moignon, une Anecdote, petite,
à la vérité, & qu'il n'avoit pas
destinée à voir le jour, mais que le
contraste, soit des mœurs actuelles,
soit de la fortune même des per-
sonnages dont il s'agit, rend peut-
être assez piquante ? Claude de
Bullion, fils de Charlotte de La-
moignon, & petit-fils de Charlotte
de Besançon, devenu Surintendant
des Finances & Président à Mortier,
comblé d'honneurs & de richesses,
» me parloit souvent avec plaisir,
dit M. le Premier Président de

Lamoignon, » de la manière dont » il avoit été nourri à Bâville, avec » feu mon père, qui étoit son on- » cle, & presque de même âge que » lui ; il aimoit à me conter com- » ment on les portoit tous deux sur » un même âne dans des paniers, » l'un d'un côté & l'autre de l'autre, » & qu'on mettoit un pain du côté » de mon père, parce qu'il étoit » plus léger que lui, pour faire le » contre-poids «.

Chrétien de Lamoignon eut le même avantage qu'avoit eu son père, & dont il profita de même, celui d'étudier en Droit sous un des plus grands Maîtres dont s'honore la Jurisprudence. Charles avoit été disciple d'Alciat, Chrétien le fut de Cujas ; il conserva toujours pour lui le plus grand respect, *quoiqu'il blâmât fort les mœurs de ce Docteur, qui étoient fort corrompues.* Vie de Chrét. de Lamoig. par M. le Pr. Prés. son fils.

Les malheurs de la France, que

Pierre de Lamoignon avoit déplorés vingt-ans auparavant, n'étoient point terminés; les guerres civiles, plus animées que jamais, rendoient le retour de Bourges (1) à Paris, un voyage dangereux; toutes les routes étoient infeſtées de ſoldats & de brigands; Chrétien ne put échapper à leur violence & à leur avidité, qu'à la faveur d'un déguiſement. Traveſti en mendiant, ainſi qu'un domeſtique qui l'accompagnoit, il arriva dans une hôtellerie, où s'étant fait connoître, il fut traité avec toutes les diſtinctions que ſon nom devoit naturellement lui procurer. A peine étoit-il à table, que des gens de guerre, arrivant auſſi dans l'hôtellerie, entrèrent bruſquement dans la chambre où il étoit; il n'eut que le temps

(1) C'étoit à Bourges que Cujas enſeignoit le Droit.

de jeter par la fenêtre les mets qu'on lui avoit ſervis, & dont le choix auroit pu rendre ſon déguiſement ſuſpect. Au moyen de cette précaution, ces aventuriers ne virent en lui que ce qu'il vouloit paroître; ils ſe crurent en droit d'exiger de lui les ſervices les plus vils; un d'entre eux lui commanda de le débotter : cet ordre fit renaître le danger. L'embarras du jeune Lamoignon, ſa mal-adreſſe, ſes agrémens même, la blancheur & la délicateſſe de ſes mains peu exercées à de pareils emplois, alloient le trahir; ſon domeſtique ſurvint & le tira d'affaire, en inſultant à ſon air gauche & mal-adroit avec une groſſiéreté affectée, & en ſe vantant d'une ſupériorité d'adreſſe qu'il voulut prouver à l'inſtant *en ſervant lui-même ces Meſſieurs.*

Ils continuèrent leur route ſans autre mauvaiſe rencontre, & M. de

Lamoignon entra dans sa maison comme Ulysse entre dans la sienne, trompant tous les yeux par un déguisement qu'il prit plaisir à prolonger, & demandant l'aumône avec une audace qui étonna la bienfaisance de la famille la plus charitable, jusqu'à ce qu'enfin il se fit connoître en embrassant ses frères & ses sœurs avec des larmes de joie & de tendresse.

Il perdit sa mère (le 17 Octobre 1594) avant d'entrer en charge; ainsi il eut toute sa carrière à remplir, & toute sa fortune à faire, sans le secours de ses parens. Aussi, suivant l'usage de son siècle, où les applications de l'Ecriture Sainte avoient passé des Sermons dans la conversation, répétoit-il souvent avec un tendre regret ce passage du Psalmiste : *Pater meus & mater mea dereliquerunt me, Dominus autem assumpsit me.*

Il fut Conſeiller au Parlement en 1595 ; il devint dans la ſuite le Doyen de ſa Chambre (la troiſième des Enquêtes), & lui fut ſi agréable, que voulant le fixer dans ſon ſein, elle le força de traiter, contre ſon gré, d'une Charge de Préſident de cette même Chambre, Charge trop peſante alors pour ſa fortune. Après l'avoir exercée pendant quelques années, par égard pour le voeu général de la Chambre, il s'en défit, & paſſa, comme ſimple Conſeiller, à la Grand'Chambre, où il reprit ſon rang d'ancienneté qu'il avoit laiſſé paſſer pluſieurs fois.

Cet état eût toujours ſuffi à ſes voeux modérés ; mais un ami puiſſant eut pour lui l'ambition que M. de Lamoignon n'avoit pas pour lui-même.

Le Cardinal de Richelieu qui eſtimoit la vertu, quoiqu'elle lui fût ſouvent contraire, aimoit M.

de Lamoignon ; il voulut l'attirer à la Cour & lui donner la place de Contrôleur - Général des finances ; M. de Lamoignon préféra l'indépendance de la magiſtrature à l'eſclavage brillant d'un miniſtère où l'on ne pouvoit qu'être la créature d'un Miniſtre ſeul puiſſant. M. de Lamoignon étoit pauvre alors ; le Cardinal, ſoit qu'il pénétrât ou non les motifs d'un ſi généreux refus, ne lui en ſut pas mauvais gré ; il réſolut de ſervir ſon ami ſelon ſon goût, en l'élevant aux honneurs ſuprêmes de la magiſtrature. Lorſqu'à la mort du Premier Préſident de Verdun, Jérome de Hacqueville eut la première Préſidence, le Cardinal de Richelieu voulut procurer à M. de Lamoignon la Charge de Préſident à Mortier, qui devenoit vacante ; des arrangemens de fortune mirent obſtacle pour lors à ſa bonne volonté, & M. de Lon-

gueil eut la place. Lorſque, quelques années après, le Préſident Le Jay ſuccéda dans la place de Premier Préſident à Jean Bochard, le Cardinal ſongea encore à M. de Lamoignon; mais des intérêts politiques, la néceſſité d'appaiſer Monſieur, frère du Roi, qui s'étoit retiré mécontent de la Cour, firent préférer M. Le Coigneux, Chancelier de Monſieur : M. de Lamoignon eut, quelques années après, la place de M. Le Coigneux, comme celui-ci avoit eu celle que le Gouvernement avoit deſtinée à M. de Lamoignon.

Obſervons, à la louange du Cardinal de Richelieu, autant qu'à celle du Préſident de Lamoignon, que celui-ci fut fait Préſident à Mortier en 1633; & qu'en 1632, M. de Lamoignon, toujours incapable de déguiſer ſes ſentimens & de flatter un Miniſtre, même ſon ami & ſon

bienfaiteur, avoit ſignalé ſon zèle en faveur du Maréchal de Marillac; qu'il n'avoit caché ni l'indignation que lui inſpiroit la perſécution ſuſcitée à ce Général, ni l'empreſſement qu'il avoit à le ſervir auprès des Juges, ſur-tout auprès de M. de Neſmond ſon gendre (1) : celui-ci, animé par les repréſentations continuelles de M. de Lamoignon, ſe fit le plus grand honneur dans cette affaire, par ſa réſiſtance aux volontés du Cardinal, & le beau-père jouiſſoit publiquement de la gloire que le gendre acquit dans cette occaſion. » Il en parloit ſi » ſouvent, dit le Premier Préſident ſon fils, » & après la condamnation » il s'expliquoit ſi avantageuſement » en faveur de ceux qui avoient été » d'avis de l'abſolution, que, quoique

(1) Fils du Premier Préſident du Parlement de Bordeaux.

» je fuſſe encore extrêmement jeune, » il eſt incroyable combien il m'ani» moit à imiter ces bons Juges; juſ» que-là même, que par un mouve» ment que ſes diſcours excitoient en » moi, je me ſouviens que je ſen» tois une certaine impatience d'en» trer promptement dans les affaires, » pour agir avec la même fermeté, » & que j'avois de l'inquiétude de » ce qu'il me ſembloit que je perdois » de ſi grandes & de ſi belles oc» caſions, craignant de n'en pas » rencontrer de ſemblables dans la » ſuite de ma vie «.

Telle étoit, dans un autre genre, l'héroïque inquiétude qu'inſpiroient au jeune Alexandre les conquêtes de Philippe ſon père. Au reſte, ce récit ne ſauroit être ſuſpect, la naïveté même avec laquelle Guillaume de Lamoignon épanche ici un ſentiment dont il eſt plein, eſt le garant le plus ſûr du fait qu'il

rapporte : on voit combien Chrétien de Lamoignon étoit éloigné de ſacrifier à la faveur ; on voit que ſi le Cardinal de Richelieu ſe plut à l'avancer, c'eſt qu'un grand Miniſtre ſent qu'il s'honore en protégeant l'homme de bien ; c'eſt que l'autorité de la puiſſance a quelquefois beſoin de l'autorité de la vertu.

L'éloge d'un tel père eſt inſéparable de l'éloge d'un fils qui avoue lui-même qu'il doit tout à ſes leçons & à ſes exemples. Pour immortaliſer la mémoire de Chrétien de Lamoignon, il ſuffiroit du reſpect & de la tendreſſe que lui témoigne ſon illuſtre fils. Ce n'eſt point un devoir qu'il remplit, c'eſt ſon ame qu'il déploie, lorſqu'il peint dans ce père adoré le Juge incorruptible, le Magiſtrat ſtudieux & ſavant, l'homme aimable & bienfaiſant, charitable dans la pauvreté, &, ce qui n'eſt pas moins remarquable

peut-être,

peut-être, plus charitable dans l'opulence ; le maître indulgent, l'époux tendre, l'ami de ses enfans, le compagnon de leurs jeux comme de leurs travaux, se plaisant à leur faire en public, en particulier, une innocente guerre ; les animant, les encourageant par de douces & piquantes agaceries.

Le tableau que M. le Premier Président fait de la maison de son père, offre encore des traits bien précieux de cette simplicité antique dont nous avons parlé, de cet esprit de pauvreté si favorable aux mœurs, & si bon à conserver au milieu même des richesses. » Jusqu'au temps où il fut Président à » Mortier, il n'avoit jamais eu » qu'un seul Laquais pour lui & » pour sa femme ; il en eut deux, un » pour chacun, lorsqu'il fut Pré- » sident à Mortier, & qu'il eut re- » cueilli la riche succession de M.

» de Landes, ſon beau-père ; alors, dit M. le Premier Préſident, » il » augmenta beaucoup ſes aumônes, » mais très-peu ſa dépenſe «.

Au reſte, dans le temps même de leur pauvreté, M. & Madame de Lamoignon eurent toujours dans leur maiſon une multitude de *Servantes* ; » car, dit encore leur fils, » il y en avoit toujours de ſurnu- » méraires, que ma mère retiroit » par charité «.

Ajoutons que, dans le temps de leur richeſſe, ils n'eurent jamais que quatre chevaux de carroſſe.

Si tant de modeſtie donnoit, dans ce ſiècle faſtueux, une idée de parcimonie & d'avarice, ce feroit ſe tromper beaucoup : la maiſon de M. de Lamoignon étoit toujours ouverte & toujours remplie, tant ſes manières étoient aimables & attirantes, tant un accueil plein de franchiſe, de grace & d'honnêteté,

tant le charme d'une liberté douce & d'une gaieté obligeante ſuppléoient au luxe, qu'il ne pouvoit ni ne vouloit ſe permettre !

A Bâville, qui n'étoit alors, ſelon Guillaume de Lamoignon, *qu'une petite chaumière*, M. de Lamoignon recevoit l'élite de la bonne compagnie de Paris & de la Cour. » On n'y venoit pas pour » voir une belle maiſon ni un beau » parc, car il n'y avoit rien de plus » petit ni de plus ſimple que l'un & » l'autre.... On n'avoit que deux » ou trois chambres à donner aux » étrangers ; dans la plus grande on » mettoit quatre lits, qui ſervoient » à autant de perſonnes en ce temps- » là, que quatre grands apparte- » mens pourroient faire préſente- » ment «.

Quelquefois il y avoit tant de monde, que la plupart des étrangers étoient obligés de coucher dans

leurs carroſſes ; tous cependant ſe trouvoient bien reçus, tous partoient avec regret & revenoient avec empreſſement. » Je ſais, dit M. le Premier Préſident, en faiſant la comparaiſon de ce temps avec le ſien, » je ſais qu'il faut » donner quelque choſe à la diffé-» rence des temps & des uſages ; » mais je puis aſſurer que ſi on imi-» toit mon père en toutes choſes, » on auroit la réputation d'être plus » libéral que ceux qui font de très-» grandes dépenſes «.

Il en fit une très-conſidérable, il ne la regretta point, il la faiſoit pour ſon fils, ce fut de bâtir un château à Bâville ; il mit dans cette entrepriſe la ſage économie qu'il portoit dans toutes les affaires ; elle ne lui couta pas plus de quarante-cinq mille écus : » on n'en feroit » pas tant aujourd'hui pour le » double, dit le Premier Préſident «,

Plein de bienveillance, d'urbanité, d'affabilité avec tout le monde, il réservoit son eſtime pour les lumières, son admiration pour les talens, son amitié pour la vertu. C'eſt la réunion de ces trois avantages qui lui avoit inſpiré un attachement plein de reſpect pour ce célèbre Jérôme Bignon, le modèle des Savans & des Orateurs de son temps, & la gloire du Parquet, après l'avoir été du Barreau; c'eſt, de tous les hommes, celui que M. de Lamoignon a le plus aimé, & qu'il a rendu le plus cher à sa famille; il menoit son fils, encore enfant, entendre ce grand Magiſtrat parler au nom des Loix dans les cauſes importantes; il enflammoit ce jeune homme du plaiſir de l'admirer, du déſir de l'imiter. » Je ne puis exprimer, dit-il lui-même, » combien cette penſée, » que mon père m'avoit inſpirée, » m'a été avantageuſe; elle m'a fait

» rechercher l'amitié de cet incom-
» parable Magiſtrat, qui m'a ſervi
» d'un véritable père, après que
» Dieu eut retiré le mien; je ne
» puis aſſez dire combien je ſuis re-
» devable à ſes exemples & à ſes
» conſeils, ſoit pour le choix de
» mes études, ſoit pour la conduite
» de ma vie, & je déſire que la re-
» connoiſſance du bien que ce grand
» perſonnage m'a fait en toute oc-
» caſion, ſoit continuée dans toute
» ma poſtérité à l'égard de la ſienne «.

Vie de Chrétien de Lamoignon, par Guillaume de Lamoignon, Premier Préſident, ſon fils.

Relation de la nominat. de Guillaume de Lamoign. à la Place de Premier Préſident, écrite par lui-même.

Par une ſuite de ce ſentiment, le Premier Préſident laiſſa, par ſon teſtament, le portrait de Jérôme Bignon au Préſident de Lamoignon ſon fils aîné, alors Avocat-Général: cette clauſe du teſtament eſt remarquable.

» Je donne à mon fils, Avocat-
» Général, le portrait de M. Bignon,
» Avocat-Général, afin que l'ayant
» devant les yeux, ce grand & ſaint

» homme lui ſerve d'exemple «.

Pareille clauſe dans le teſtament de M. le Préſident de Lamoignon, fils du Premier Préſident.

» Je donne à mon fils l'Avocat-» Général le portrait de M. Bignon «.

Ce fils, Avocat-Général alors, eſt celui que nous avons vu Chancelier, & le portrait de M. Bignon appartient aujourd'hui à M. de Maleſherbes.

Revenons à Chrétien de Lamoignon, père du Premier Préſident, & achevons de le faire connoître par un dernier trait. Il étoit oncle de M. de Bullion, Surintendant des Finances : ce Miniſtre lui étoit encore plus attaché par l'amitié que par le ſang ; il lui devoit ſon élévation & ſa fortune ; c'étoit M. de Lamoignon qui lui avoit procuré la faveur du Cardinal de Richelieu : il ne faiſoit rien que par ſes conſeils ; & M. de Lamoignon n'avoit, ſoit

à titre de gages, ſoit à titre de penſion, que 4000 liv., tandis que la plupart des Préſidens à Mortier avoient 12000 liv. ſous ces deux titres.

Il mourut le 18 Janvier 1636 : il avoit eu de Marie de Landes, Guillaume de Lamoignon (c'eſt le Premier Préſident dont il s'agit), & cinq filles, dont l'aînée avoit épouſé M. de Neſmond.

Guillaume de Lamoignon n'avoit que dix-huit ans & trois mois, & venoit d'être reçu Conſeiller au Parlement, lorſqu'il perdit ſon père : il a cru n'avoir fait que l'éloge de ce père & de ſes ſœurs, mais tout le monde jugera qu'il a fait le ſien, lorſqu'il a dit : » Je ne crois » pas que jamais mon père ait eu » le moindre mécontentement de » mes ſœurs ; je ne dis pas ſeu- » lement en des choſes conſidéra- » bles, mais dans les moindres qu'on

» ſe puiſſe imaginer.... Pour moi,
» quand je ſonge au temps où j'ai
» goûté la douceur d'être auprès
» de lui avec elles, je ne trouve
» pas que j'aye jamais eu de joie en
» ma vie qui puiſſe entrer en com-
» paraiſon avec celle-là.... J'étois
» ſi fort attaché à lui du fond de
» mon cœur, je l'aimois ſi paſſion-
» nément, que je n'avois beſoin de
» conſulter ni le reſpect, ni le de-
» voir, ni autre choſe que mon
» amour, pour faire ce qu'il pou-
» voit déſirer.... Je ne me ſouviens
» point de lui avoir jamais déſobéi
» ou déplu, ou même d'avoir man-
» qué de lui plaire en ce qui a dé-
» pendu de moi «.

La vénération religieuſe des Chinois pour leurs parens, caractère le plus reſpectable qui diſtingue cette ſage nation, & qui n'eſt pas une des moindres cauſes de la durée de cet Empire, eſt un ſentiment héré-

ditaire dans cette Maiſon de Lamoignon, où (citons les belles paroles de l'éloquent Fléchier), » où
» l'on ne ſemble naître que pour
» exercer la juſtice & la charité, où
» la vertu ſe communique avec le
» ſang, s'entretient par les bons
» conſeils, s'excite par les grands
» exemples,... où les enfans aiment
» mieux ſuccéder à la probité qu'à
» la fortune de leurs pères, & où
» la miſéricorde & la paix ſont les
» règles de la diſcipline domeſtique «.

Dans cette maiſon, les enfans ſe ſont plu à conſacrer, par des monumens domeſtiques, les vertus de leurs pères : le Premier Préſident a écrit la vie de Chrétien de Lamoignon ſon père ; celle du Premier Préſident a été écrite par le Préſident Chrétien-François de Lamoignon ſon fils, & par une de ſes filles, Anne de Lamoignon, Religieuſe à la Viſitation du fauxbourg

Saint Jacques; celle de Chrétien-François a été écrite par M. le Chancelier de Lamoignon, le ſecond de ſes fils, & celui-ci doit auſſi à la piété filiale, l'Epitaphe latine qu'on lit ſur ſa tombe, dans l'égliſe de Saint Leu, où il eſt loué ſans être flatté.

M. le Premier Préſident de Lamoignon a de plus écrit l'hiſtoire aſſez détaillée des époques les plus conſidérables de ſa vie, telles que ſa nomination à la Place de Premier Préſident, & la part qu'il a eue au fameux procès de M. Fouquet: ainſi, l'hiſtoire que nous donnons de ce Magiſtrat, a l'avantage d'être faite d'après ſes propres Mémoires & d'après ceux de ſes enfans, Mémoires abſolument inconnus du Public juſqu'à ce jour, & qui contiennent des Anecdotes curieuſes ſur divers évènemens, & ſur des

perſonnages célèbres du règne de Louis XIV.

La piété filiale éclate dès le premier mot qu'écrit le Préſident de Lamoignon, ſur la vie du Premier Préſident ſon père : » Je veux, dit-» il, que le jour de la naiſſance de » mon père ſoit conſidéré comme » un jour de fête dans ma famille «.

Il en avoit été un en effet, & la joie de la famille avoit été d'autant plus grande, qu'après plus de vingt ans de mariage, Chrétien de Lamoignon n'avoit encore que des filles, ayant perdu, en 1605, un fils né en 1603. On avoit célébré la naiſſance de Guillaume par de grandes réjouiſſances, c'eſt-à-dire par une profuſion d'aumônes.

M. le Préſident de Lamoignon, non content de ſignaler ſa tendreſſe pour le Premier Préſident ſon père, rend témoignage à celle du Premier

Préſident pour le ſien : » Je l'ai vu, » dit-il, trente ans après qu'il eut » perdu ſon père, m'en parler avec » les mêmes marques de tendreſſe » qu'il auroit pu donner le jour de » ſa mort «.

Il n'avoit pas moins d'attachement pour ſa mère, qu'il perdit le 31 Décembre 1651. Elle avoit ordonné que ſon corps fût porté aux Récollets de Saint Denis, on le mit en dépôt dans l'Egliſe de Saint Leu : les pauvres de cette Paroiſſe, qu'elle avoit comblés de bienfaits, ne voulurent jamais ſouffrir que des dépouilles ſi chères fuſſent enlevées à leur reconnoiſſance & à leur amour; ils inhumèrent furtivement le corps dans le caveau de la famille, & M. le Premier Préſident lui fit ériger, dans cette Paroiſſe, un tombeau par le célèbre Girardon, avec une Epitaphe latine.

Mais hâtons-nous de tirer Guil-

laume de Lamoignon de l'enceinte de ſa famille, & de le montrer dans des places où il ſoit utile au Public.

Après avoir été près de dix ans Conſeiller au Parlement, il fut fait Maître des Requêtes en 1644. Bientôt il eut, dans l'exercice de cette charge, des ſuccès dont il parle avec une modeſtie qui ne peut en voiler tout à fait l'éclat : » Il ſe » rencontra, dit-il, en peu de temps » trois ou quatre affaires parfaite- » ment belles, que je rapportai de- » vant le Roi avec beaucoup plus » de ſuccès que je n'en pouvois eſ- » pérer ; ces affaires étant telles qu'on » ne pouvoit pas mieux choiſir, » quand elles auroient été faites » exprès «.

C'eſt ſans doute une de ces affaires qui a mérité d'occuper une aſſez grande place dans l'Oraiſon funèbre de ce Magiſtrat, prononcée par

Fléchier. L'Orateur parle de la cauſe célèbre de ces Etrangers que » l'eſ-
» pérance du gain avoit attirés des
» bords du Levant pour porter en
» Europe les richeſſes de l'Aſie.
» Contre la liberté des mers & la
» fidélité du commerce, des Arma-
» teurs François leur avoient enlevé
» & leurs richeſſes & le vaiſſeau qui
» les portoit. Ceux qui devoient les
» ſecourir aidoient eux-mêmes à les
» opprimer : on avoit oublié pour
» eux non ſeulement cette pitié
» commune qu'on a pour tous les
» malheureux, mais encore cette
» politeſſe ſingulière que notre Na-
» tion a coutume d'avoir pour les
» Etrangers. Eloignés de leurs amis
» par tant de terres & par tant de
» mers, dans un pays où l'on ne
» pouvoit les entendre, où l'on ne
» vouloit pas même les écouter,
» ils eurent recours à M. de La-
» moignon, comme à un homme

» incorruptible, qui prendroit le
» parti des foibles contre les puiſ-
» ſans, & qui débrouilleroit ce chaos
» d'incidens & de procédures dont
» on avoit enveloppé leur cauſe....
» Il alluma tout ſon zèle contre
» l'avarice; il leva les voiles qui
» couvroient ce myſtère d'iniquité,
» & rapporta, durant trois jours,
» au Conſeil du Roi, cette affaire
» avec tant d'ordre & de netteté,
» qu'il fit reſtituer à ces malheureux
» ce qu'ils croyoient avoir perdu,
» & les obligea d'avouer ce qu'ils
» avoient eu peine à croire, qu'on
» pouvoit trouver parmi nous de
» la fidélité & de la juſtice «.

L'honneur que M. de Lamoignon ſe fit dans cette occurrence, ne fut pas inutile à ſa fortune. Louis XIV, fort jeune alors, mais déjà ſenſible au mérite, n'oublia jamais ces preuves éclatantes de la capacité de M. de Lamoignon. Il faut le publier à

la gloire du Cardinal Mazarin ; cette capacité fut le ſeul titre de M. de Lamoignon auprès de ce Miniſtre, qui le connoiſſoit peu d'ailleurs, & ce titre fut aſſez puiſſant pour faire déſirer à Mazarin d'être ſon bienfaiteur dans l'occaſion la plus importante. Ceux qui connoiſſent les motifs ordinaires des Miniſtres puiſſans, dans le choix qu'ils font des ſujets auxquels ils confient les grandes places, ſauront apprécier cette action du Cardinal ; nous nous bornerons à la raconter très-ſimplement, d'après les Mémoires de Guillaume de Lamoignon & de ſon fils.

A la mort de Chrétien de Lamoignon, le vœu de la famille avoit été de conſerver à ſon fils la Charge de Préſident à Mortier ; & comme ce fils n'étoit point encore en âge de l'exercer, on en demanda l'agrément pour M. de Neſmond ſon

beau-frère, qui, dans l'intention de la famille, devoit la remettre à Guillaume de Lamoignon à une époque dont on convint, ou dont on crut convenir. M. de Bullion ſeul ne fut point d'avis de cet arrangement, ſoit qu'il crût que la perſonne de M. de Neſmond, attaché à M. le Prince de Condé, & Chef de ſon Conſeil, ne ſeroit point agréable au Cardinal de Richelieu, ſoit qu'il prévît, dit le Préſident de Lamoignon, Chrétien-François, » la difficulté qu'un » homme revêtu d'une Charge peut » avoir de la quitter quand le temps » en eſt venu «.

Mais *la diverſe face des temps*, ſelon l'expreſſion de Boſſuet, fit que la qualité de Chef du Conſeil du Prince de Condé, qui auroit pu nuire à M. de Neſmond, lui devint favorable; la conjuration du Comte de Soiſſons contre le Cardinal de

Richelieu pendant le ſiége de Corbie, la retraite de ce Prince à Sedan, celle de Monſieur à Blois, ayant fortifié les raiſons de ménager le Prince de Condé, M. de Neſmond eut l'agrément qu'on demandoit ; le Cardinal, qui n'avoit pas oublié ſon amitié pour le Préſident de Lamoignon, dit à Madame de Lamoignon ſa veuve, que ſi ſon mari eût vécu trois mois de plus, le Roi auroit accordé la ſurvivance à ſon fils.

Le temps où, ſuivant le traité fait dans la famille, la Charge devoit être rendue à Guillaume de Lamoignon, approchoit, lorſqu'il perdit ſa mère, dont l'autorité auroit pu lui être utile dans cette conjoncture. M. de Neſmond, comme M. de Bullion ſembloit l'avoir prévu, ſe crut en droit de garder la Charge : ne nous preſſons pas de le condamner ; écoutons ſur ce

point Guillaume de Lamoignon lui-même.

» Je ſuis obligé, dit-il, de rendre » témoignage, non ſeulement à » l'amitié & à la liaiſon très-étroite » que j'ai avec M. le Préſident de » Neſmond, mais encore à la pure » vérité, qui eſt que je ſuis perſuadé » qu'il a été toujours dans la bonne » foi toute entière, & que notre » différend ne venoit que de l'inter-» prétation différente de nos écrits, » car je crois, dans la connoiſſance » très-exacte que j'ai de lui & de » toute la conduite de ſa vie, qu'il » ne voudroit pas retenir un Royau-» me même, s'il ſe croyoit obligé, » par honneur ou par conſcience, » à le rendre «.

Quant à Madame de Neſmond (Anne de Lamoignon), voici le témoignage que lui rend le même Guillaume de Lamoignon.

» J'ai eu toute ma vie la plus

» haute eſtime pour ma ſœur de Neſ-
» mond, dans laquelle j'ai toujours
» reconnu toutes les bonnes qualités
» qu'on puiſſe ſouhaiter dans une
» femme accomplie, ſans que j'en
» aye remarqué une ſeule où l'on
» puiſſe dire qu'il y ait des défauts;
» néanmoins ſa conduite, en cette
» affaire, m'a paru encore plus ad-
» mirable que dans tout le reſte de ſa
» vie, ayant toujours conſervé toutes
» les meſures d'une excellente femme
» & d'une très-bonne ſœur, ſans
» nulle confuſion de ces différens
» devoirs & de ces diverſes affec-
» tions «.

C'eſt ainſi que cette reſpectable famille, au milieu des diviſions que faiſoit naître dans ſon ſein un objet ſi important, ſavoit non ſeulement conſerver la décence, mais entretenir l'union & la paix. La diſcuſſion de ces grands intérêts n'étoit pour

elle qu'une diverſité d'opinions qui partage ſans déſunir.

Guillaume de Lamoignon n'avoit alors ni faveur ni appui ; le Cardinal Mazarin avoit ſuccédé au Cardinal de Richelieu. Dans les troubles de la Fronde, Guillaume de Lamoignon avoit ſuivi l'impulſion de ſon Corps, ou il avoit même contribué à la lui donner. En 1648, il s'étoit diſtingué parmi ceux qui s'oppoſoient à l'Edit de création de douze nouvelles Charges de Maîtres des Requêtes & au paiement du droit annuel, connu ſous le nom de *Paulette.* Il avoit été un des quatre Commiſſaires choiſis pour aller porter à la Grand'Chambre les proteſtations des Maîtres des Requêtes.

Ceux-ci ayant arrêté que ſi quelqu'un d'entre eux étoit exilé pour cette oppoſition, ils lui fourniroient douze mille livres par an, pendant toute la durée de l'exil, & qu'ils

payeroient aux veuves, & aux héritiers de leurs confrères, le prix des Charges confiſquées par défaut de paiement de la Paulette, l'écrit ſecret qui contenoit ces engagemens, & qui étoit ſigné de tous les Maîtres des Requêtes, avoit été remis entre les mains de M. de Lamoignon, comme de l'homme le plus sûr & le plus ſecret de toute la Compagnie.

La confiance qu'il inſpiroit étoit telle, que, dans ces temps orageux, des gens de tous les partis s'empreſſoient à le charger des dépôts les plus conſidérables, & qu'il avoit gardé chez lui juſqu'à ſix millions, appartenans à différens particuliers.

Dans les commencemens du ſiége de Paris, en 1649, il avoit réſiſté, comme les autres, à ce qu'on appeloit alors *les violences de la Cour*; il ſe réſervoit cependant dès-lors de prendre, de chaque parti, *ce*

Vie du Premier Préſid. de Lamoign. par Chrétien-François de Lamoig. ſon fils aîné.

qu'il avoit de meilleur, *ſans s'attacher ſervilement à aucun.*

Mais bientôt il avoit reconnu, dit-il lui-même, » tant de misère, » d'intérêt, d'ambition, de mau» vaiſe foi, de déréglement, de » vanité, de folie & d'ignorance » dans tous ceux qui ſe ſignaloient » alors dans Paris, & qui condui» ſoient toutes choſes; il avoit » ſenti tous les torts & tous les » malheurs de la déſobéiſſance, » celui ſur-tout d'être abandonné à » une populace, dont la tyrannie » eſt plus extravagante & plus in» ſupportable aux gens de bien, » que ne ſeroit celle des plus cruels » Princes du monde «.

Relation de la nomination de Guillaume de Lamoignon à la Place de Premier Préſid. écrite par lui-même.

Il étoit rentré dans le devoir: il avoit même rendu des ſervices conſidérables, mais auxquels on avoit fait d'autant moins d'attention *dans la foule & la confuſion de tant d'acteurs différens*, qu'ils avoient

été

été rendus ſans aucune intelligence avec la Cour, & par un pur zèle de Citoyen & de Magiſtrat.

Dans une occaſion bien importante, la vertu connue de M. de Lamoignon avoit été plus utile à l'Etat que toute la politique des plus grands Miniſtres. En 1653, le Comte du Doignon, connu depuis ſous le nom de Maréchal Foucault, & qui étoit dans le parti du grand Condé, alors rebelle, fit ſon traité avec la Cour, & promit de remettre ſes Gouvernemens du Pays d'Aunis, de Brouage, des Iſles d'Oleron & de Ré, moyennant le bâton de Maréchal de France, & une ſomme de cinquante mille écus. Le traité étoit conclu, mais il s'agiſſoit de l'exécuter. Le Comte du Doignon, ne ſe fiant point au Cardinal, qui en avoit trompé tant d'autres, ne vouloit remettre ſes places qu'après que la ſomme auroit été comptée; le

Cardinal, se défiant de tout le monde, parce qu'il avoit mis tout le monde dans le cas de se défier de lui, ne vouloit donner la somme qu'après que les places auroient été remises. Le Comte du Doignon demanda que l'argent fût déposé chez M. de Lamoignon, & offrit de sortir des places aussi-tôt qu'il sauroit cet argent entre les mains de ce Magistrat. Quel outrage pour le Ministre ! quel hommage pour le Particulier ! Le Cardinal accepte la proposition, & envoie cet argent chez M. de Lamoïgnon, qu'il croyoit dans la confidence intime du Comte; M. de Lamoignon n'en étoit pas même connu, & n'avoit entendu parler de rien; il renvoya l'argent, & ne consentit enfin de s'en charger qu'à la prière du Cardinal & du Comte.

M. de Lamoignon, qui étoit Colonel de son Quartier, & qui, par

ſon affabilité, ſa bienfaiſance, ſon zèle pour le bien public, avoit gagné tous les cœurs des Bourgeois, s'étoit ſervi de ces avantages bien utilement pour la Cour, lorſqu'en 1652, avec le ſecours de quelques autres Colonels de Quartiers, il avoit décidé les Bourgeois à envoyer au Roi une députation pour l'inviter à rentrer dans Paris. Mais tous ces ſervices étoient oubliés ou ignorés; & la Cour, où M. de Lamoignon paroiſſoit peu, ne ſe ſouvenoit de lui que quand elle en avoit beſoin, & le connoiſſoit à peine.

» Enfin, dit M. de Lamoignon, » la néceſſité de mes affaires, & le » beſoin que j'eus de la Cour, m'obli» gèrent à commencer de devenir » courtiſan «. Il prit des liaiſons avec M. le Tellier, par le moyen de M. le Peletier; d'un autre côté, le Surintendant Fouquet, qui cherchoit à rendre ſa puiſſance indé-

pendante de celle du Cardinal Mazarin, & qui, dans cette vûe, ne négligeoit rien pour se faire des amis, lui fit proposer par Madame du Plessis-Guénégaud de se lier avec lui, & lui offrit de le servir dans son affaire avec M. de Nesmond.

Cette affaire n'étoit point un procès; la famille & les amis communs s'étoient réunis dans un même vœu, c'étoit que l'un eût la Charge, & que l'autre en fût dédommagé par une autre Charge semblable. M. de Lamoignon négligea d'abord la proposition de Fouquet : Madame du Plessis-Guénégaud se plaignit de cette indifférence, dans une lettre à M. de Bagnols, ami de M. de Lamoignon : celui-ci sentit qu'il falloit choisir d'être l'ami ou l'ennemi de M. Fouquet, qu'il regardoit, dit-il, *comme le plus vigoureux acteur qui fût à la Cour.* Sa haine étoit à craindre, son amitié n'étoit pas

ſans danger ; M. de Lamoignon courut les riſques de cette amitié orageuſe, mais en prenant deux précautions : l'une de lui déclarer ſes liaiſons avec M. le Tellier, que Fouquet n'aimoit pas, & de déclarer à M. le Tellier ſes liaiſons nouvelles avec M. Fouquet, en les aſſurant tous deux que les droits de ces deux amitiés lui ſeroient toujours également ſacrés ; l'autre, de mettre entre les devoirs les plus auſtères du Magiſtrat & les ſollicitations les plus ardentes des Miniſtres, une barrière que ni l'amitié ni le crédit ne puſſent jamais franchir.

On convint auſſi que la liaiſon de M. de Lamoignon, avec M. Fouquet, ſeroit ſecrète, parcequ'elle auroit pu nuire au premier auprès du Cardinal Mazarin : &, puiſque l'occaſion ſe préſente encore de louer un Miniſtre avec vérité, ne la laiſſons pas échapper ; diſons que

ce ſecret fut religieuſement gardé par le Tellier, qui, en le révélant au Cardinal, auroit pu perdre Fouquet ſon ennemi, dont le plus grand tort, aux yeux du premier Miniſtre, étoit ce ſoin ambitieux de ſe faire des créatures.

Ce fut vers ce temps que M. de Lamoignon ſe fit connoître du Roi & du Cardinal, par la manière dont il rapporta au Conſeil les affaires importantes dont nous avons parlé. Le Roi diſoit : *Je n'entends que les affaires que M. de Lamoignon rapporte.* On lui offrit des intendances, des ambaſſades ; ſon droit à une Charge de Préſident à Mortier le retenoit. Il n'accepta que la commiſſion d'aſſiſter, pour le Roi, aux Etats de Bretagne, commiſſion délicate qu'il remplit à la ſatisfaction de tout le monde, & dans laquelle il donna une haute idée de ſon talent pour la conciliation.

Le Premier Préſident Pomponne de Belliévre mourut en 1657. C'étoit une occaſion de terminer le différend qui ſubſiſtoit toujours entre M. de Lamoignon & M. de Neſmond ; l'un pouvoit garder ſa Charge de Préſident à Mortier, l'autre pouvoit en acquérir une, pourvu que le Premier Préſident fût pris parmi les Préſidens à Mortier : Meſſieurs le Tellier & Fouquet travaillèrent à cet arrangement, chacun de leur côté, mais ſur des plans différens, & avec des vûes oppoſées ; M. le Tellier, qui étoit un peu plus ſincèrement que Fouquet, l'ami de M. de Lamoignon, ſe bornoit à demander la Première Préſidence pour M. de Neſmond, afin que M. de Lamoignon pût rentrer dans ſa Charge. Son amitié n'oſoit porter plus loin ſes eſpérances pour M. de Lamoignon, n'imaginant pas qu'on pût l'aller

chercher dans la Charge de Maîtres des Requêtes, pour le faire passer par-dessus tous les Présidens à Mortier, prétendans à la Première Présidence. M. Fouquet, au contraire, s'attachoit à donner des espérances à tous les prétendans, & à leur bien persuader qu'on ne pouvoit réussir que par son crédit; *ce qui*, dit M. de Lamoignon, *a toujours été le foible de ce pauvre homme, & a beaucoup contribué à sa perte*; mais, de tous ceux qui paroissoient propres à remplir cette place, aucun ne convenoit autant à M. Fouquet que M. de Lamoignon, précisément par la raison, qu'en étant en apparence plus éloigné, il auroit une plus grande reconnoissance d'une grace à laquelle il osoit à peine prétendre, & une plus haute idée du crédit qui la lui auroit procurée; de plus, ce Ministre qui aspiroit à tout, & dont la fière devise étoit :

Quò non aſcendam ? aſpiroit ſur-tout à la dignité de Chancelier, que M. Seguier occupoit déjà depuis long-temps, & qu'il ne devoit cependant pas laiſſer encore ſi tôt vacante (1). Dans cette vûe, Fouquet déſiroit, pour Premier Préſident, un homme qui ſe crût & qu'on crût aſſez ſa créature, pour qu'il ne pût entrer avec lui en concurrence; il croyoit trouver toutes ces conditions dans M. de Lamoignon. Tels étoient les motifs de M. Fouquet, motifs familiers aux Miniſtres ambitieux ; au reſte, M. Fouquet pénétra mieux que le Tellier dans la penſée du Cardinal, qui ne s'expliquoit pas. Il vit toute la bonne volonté de ce Miniſtre pour M. de Lamoignon ; il ſe garda bien de parler en ſa faveur, mais il fit

(1) Il fut fait Garde des Sceaux en 1633, Chancelier en 1635, & eſt mort Chancelier en 1672.

parler par ce même Colbert, qui devoit détruire Fouquet dans la suite, & qui étoit alors assez lié avec lui. Colbert parla, devant le Cardinal, de M. de Lamoignon, qu'il ne connoissoit pas, comme de l'homme que la voix publique sembloit appeler à la place de Premier Président; le Cardinal ne répondit rien, & passa outre, comme s'il ne l'eût pas entendu; il n'en fallut pas davantage au Surintendant, pour voir que la prédilection du Cardinal étoit toute de ce côté, car il ne gardoit pas le même silence sur les autres Prétendans. Fouquet jugea encore, dit M. de Lamoignon, » que Mazarin ne vouloit » point que personne entrât en part » avec lui sur ce qui me regardoit «.

Après la mort du Premier Président de Bellièvre, M. de Lamoignon s'étant présenté devant le Cardinal, pour le prier de saisir cette

occaſion de faire ceſſer ſa concurrence avec le Préſident de Neſmond, le Cardinal, auſſi-tôt qu'il le vit, lui dit : *Ne me dites rien, je ſonge plus à vous que vous ne penſez.* Il lui fit recommander dans la ſuite, par M. d'Eſtrade, de n'employer perſonne auprès de lui, & de compter ſur des marques éclatantes de ſa confiance & de ſon eſtime.

Cette même année, M. de Lamoignon fut chargé d'une commiſſion dont il s'acquitta au grand contentement de la Cour ; il s'agiſſoit de terminer des conteſtations qui s'étoient élevées entre le Gouverneur du Boulonnois & la Nobleſſe du Pays ; ces conteſtations pouvoient avoir des influences fâcheuſes ſur la guerre qui ſe faiſoit alors dans le voiſinage.

Pendant que le choix du Premier Préſident étoit encore incertain, M. de Lamoignon fut ſollicité par

un Préſident à Mortier, qu'il ne nomme pas, de s'unir avec lui & avec le Préſident de Neſmond, pour procurer au premier la Première Préſidence, au ſecond la ſurvivance de ſa Charge pour ſon fils : à ces conditions, ce Préſident, lorſqu'il ſeroit devenu Premier Préſident, par cet arrangement, offroit de lui céder ſa Charge de Préſident à Mortier. La propoſition étoit embarraſſante pour un homme que les ordres du Cardinal-Miniſtre retenoient dans l'inaction & dans le ſilence. M. de Lamoignon ne put alléguer que la crainte d'indiſpoſer le Gouvernement par cette aſſociation & cette eſpèce de triumvirat ; le Préſident ne fut point la dupe de cette défaite, & devint de ce moment l'ennemi de M. de Lamoignon.

Celui-ci eut une ſeconde entrevue avec le Cardinal, qui, l'ayant fait aſſeoir à côté de lui, & ayant pris

le ſoin de bien fermer la porte de ſa chambre, lui dit : » Faiſons con-
» noiſſance, je vous prie, car je ne
» vous connois que de réputation ;
» vous êtes un de ceux que je con-
» nois le moins, vous ne m'avez
» jamais fait la cour, je ne vous ai
» jamais vu ni au jeu, ni aux autres
» divertiſſemens, ni dans les viſites
» familières qui forment les connoiſ-
» ſances & les amitiés ; dites-moi,
» quelles ſont vos habitudes « ?

Il détailla enſuite cette queſtion d'une manière plus embarraſſante, en lui demandant préciſément comment il étoit avec le Procureur-Général. On ſait que ce Procureur-Général étoit le Surintendant lui-même. M. de Lamoignon ſentit les conſéquences de la réponſe qu'il alloit faire, & ſe tira fort bien de ce pas haſardeux ; ſans bleſſer la vérité, ſans ſe permettre la baſſeſſe politique de déſavouer l'amitié de Fouquet,

il fit ſentir ſeulement qu'il comptoit plus encore ſur celle de le Tellier. „ Celle de Fouquet, répliqua le Cardinal, » ſeroit pourtant plus im-» portante ici « ; car dans ces temps encore voiſins des troubles de la Fronde, cette Charge de Procureur-Général donnoit une grande force à Fouquet, & d'ailleurs il étoit bon que le Premier Préſident fût bien avec le Procureur Général.

Après cette eſpèce d'interrogatoire, le Cardinal dit à M. de Lamoignon : „ Voilà la confeſſion » faite, venons aux paroles ſacra-» mentales ; vous ſerez, de cette af-» faire-ci, ou Préſident à Mortier, » ou Premier Préſident : je dis plus, » vous ſerez Premier Préſident, & » vous m'avez plus d'obligation de » la manière que de la choſe, car » Dieu m'eſt témoin, que ſi j'avois » cru trouver un plus homme de » bien que vous, pour remplir

» cette place, je l'aurois choisi «.

Lorsque M. de Lamoignon prit congé, le Cardinal l'embrassa, & lui dit : » Je connois votre modé-
» ration ; nous avons plus d'impa-
» tience de vous voir Premier Pré-
» sident, que vous n'en avez de
» l'être «.

Le Cardinal disoit vrai ; le souvenir encore récent des troubles de la Fronde, rendoit le choix d'un Premier Président encore plus important alors que dans tout autre temps, & nous ne comptons point du tout diminuer la gloire du Cardinal Mazarin, en observant l'intérêt qu'il avoit de choisir un homme éclairé, vertueux & modéré ; assez d'autres Ministres n'auroient pas vu ainsi leur intérêt, & n'auroient pas encore été corrigés de l'abus de préférer à un Magistrat de ce caractère un intrigant bien souple, qui les eût mieux flattés.

L'importance même de ce choix fit que l'affaire ne fut point consommée alors; le Roi partoit pour la campagne de 1658, & on jugeoit (ce furent les termes du Cardinal) que sa présence à Paris ne seroit pas inutile dans les commencemens de cet établissement. On se contenta d'assurer, par des brevets, la place de Président à Mortier, & à M. de Lamoignon & à M. de Nesmond, & on laissa aux autres prétendans toutes leurs espérances.

Lorsque M. de Lamoignon alla remercier le Cardinal de l'expédition de ces brevets, le Cardinal lui dit, en l'embrassant : » Je persiste, » vous serez Premier Président, non » pas à cause que je vous l'ai dit, » mais parce que vous le seriez » quand je ne vous l'aurois pas dit; » vous serez Premier Président, » parce que je le veux, parce que » le Roi le veut, & parce que Dieu

» le veut. Vous ſavez ce qui eſt » écrit dans l'Evangile : *Super ca-* » *thedram Moïſi ſederunt Scribæ, &c.* » je ſuis un Scribe aſſis ſur la chaire » de Moïſe (1), dans laquelle Dieu » me fait connoître ce qui lui plaît. » Il ſait que je l'ai prié & fait prier » inſtamment par quantité de bonnes » ames, de m'inſpirer ſur ce choix, » & il ne m'a point donné d'autre » penſée que de vous choiſir «.

Ce qu'ajouta le Cardinal eſt encore plus important : » Vous ſerez » Premier Préſident, pour ſervir » avec honneur & conſcience ; ja» mais on ne vous demandera rien » d'injuſte ; & dès à préſent je dé-

(1) Cette citation n'eſt pas fort juſte ; c'eſt un peu citer pour citer. L'Evangile ne parle des Scribes & des Phariſiens, aſſis ſur la chaire de Moïſe, que pour amener cette conſéquence : *Faites donc ce qu'ils vous diſent, mais ne faites pas ce qu'ils font.* Il ne s'agit de rien de ſemblable dans l'application.

» roge à toutes les prières contraires
» que je vous pourrois jamais faire ;
» même ſi le Roi ou la Reine vous
» demandoient quelque choſe qui
» fût contre la juſtice, je prends ſur
» moi de vous en garantir de telle
» ſorte que vous ne devrez avoir
» aucune peine à les refuſer. Nous
» travaillerons enſemble au ſoula-
» gement du peuple «. » Je crois, dit
M. de Lamoignon, » ne rien ajou-
» ter, ni même changer aucune de
» ſes paroles «.

Au retour de la campagne, le Car-
dinal manda M. de Lamoignon, &
lui dit : » Eh bien ! il y a aſſez long-
» temps que vous êtes dans le novi-
» ciat, il faut faire profeſſion & ter-
» miner l'affaire. On a fait de gran-
» des offres, ſi le Roi les eût voulu
» écouter ; on a offert encore, de-
» puis peu de jours, ſix vingt mille
» piſtoles ; mais, quelque beſoin qu'en
» ait le Roi, il vaudroit mieux qu'il

» les donnât pour avoir un bon Pre-
» mier Président, que de les rece-
» voir «.

L'affaire fut conclue en effet, & M. de Lamoignon prêta serment, comme Premier Président, le 4 Octobre 1658. Le Président de Nesmond garda sa Charge, & en obtint la survivance pour son fils aîné, avec la promesse d'un Evêché pour un autre de ses fils qui étoit dans l'état ecclésiastique.

Le choix qu'on avoit fait de M. de Lamoignon, fut applaudi, même de ses concurrens.

Le Cardinal qui, après tant d'agitations, ne désiroit que le repos, vit son attente remplie pendant le reste de son ministère : jamais le Parlement n'avoit été plus paisible, ni l'autorité plus respectée; jamais l'administration de la Justice n'avoit été plus régulière ni plus pure; jamais on ne chercha le bien avec

plus de conſtance, & le mieux avec plus de prudence ; & les peuples auroient pu être heureux, ſi un vain amour de gloire, égarant l'eſprit d'un jeune Monarque, ne l'avoit jeté dans des guerres, qu'il n'aimoit pas, quoi qu'il en ait dit, & qu'il ne faiſoit point par lui-même, mais qui épuiſoient le Royaume & aggravoient le joug des ſujets.

M. de Lamoignon ſervit conſtamment l'Etat, que d'autres opprimoient. Nous ne pouvons entrer ici dans tous les détails d'une vie uniquement conſacrée au bien public, nous nous contenterons d'obſerver que M. de Lamoignon eſt parmi les Premiers Préſidens, ce que l'Hôpital & d'Agueſſeau ſont parmi les Chanceliers.

Arrêtons-nous aux époques principales de ſa vie. Tous les Miniſtres ne s'étoient pas piqués de tenir la parole que lui avoit donnée le Car-

dinal Mazarin, de ne jamais lui rien demander d'injuſte. Le Surintendant, homme auſſi funeſte à l'Etat par ſes profuſions, que cher à quelques particuliers par ſes inclinations généreuſes, le fatiguoit de ſes ſollicitations deſpotiques, dont l'objet n'étoit pas toujours légitime ; il abuſoit des droits de bienfaiteur ſans l'avoir été, quoique, par intérêt, il eût voulu l'être. De plus, toujours occupé de la Chancellerie, il vouloit que M. de Lamoignon s'engageât à lui céder cette place, s'il arrivoit que le Roi la lui offrît ; M. de Lamoignon trouva qu'il y auroit du ridicule à diſpoſer ainſi d'avance, par un refus, d'une place à laquelle il n'avoit jamais penſé, mais à laquelle il lui convenoit encore moins de renoncer.

De jour en jour les idées du Surintendant s'exaltoient davantage, & ſes perſécutions redoubloient. Le

Premier Préſident, forcé d'abord à la réſerve, puis à la réſiſtance, le fut enfin à une rupture preſque ouverte. Fouquet chercha tous les moyens de lui nuire, & M. de Lamoignon tous ceux de le ſervir ; mais ſon cœur s'étoit éloigné de cet ambitieux ; il s'impoſoit la loi d'en parler toujours avec éloge & avec reconnoiſſance ; mais il ne l'aimoit plus, & il lui appliquoit ces paroles d'un Pſeaume : *Dirupiſti vincula mea, tibi ſacrificabo hoſtiam laudis.*

Ce malheureux tomba dans la diſgrace ; M. de Lamoignon alors eût été ſon Défenſeur, mais il fut ſon Juge, & le Chef de ſes Juges. On le mit à la tête d'une Chambre de Juſtice, établie pour faire le procès, non ſeulement au Surintendant, mais à tous ceux qui, ſous lui, avoient eu part à l'adminiſtration des Finances.

Le Roi étoit extrêmement irrité

contre Fouquet. Le Premier Préſident rapporte que lorſqu'il alla, au commencement de Novembre 1661, à Fontainebleau, complimenter le Roi ſur la naiſſance du Dauphin, deux mois après que Fouquet eut été arrêté, le Roi lui dit, en parlant de ce Miniſtre : » Il ſe vouloit » faire Duc de Bretagne & Roi des » Iſles adjacentes ; il gagnoit tout » le monde par ſes profuſions ; je » n'avois plus perſonne en qui je » puſſe prendre confiance «. » Le » Roi, ajoute M. de Lamoignon, » étoit ſi plein de ce ſujet, que » pendant plus d'une heure d'entre- » tien, il y revenoit toujours «.

Relation d'un voyage fait à Fontainebleau. (C'eſt un des écrits de M. le Prem. Préſident).

Plus le Roi mettoit de chaleur dans cette affaire, plus M. de Lamoignon ſentit qu'il devoit y mettre de modération. Auſſi le voit-on toujours, dans le cours de ce procès, s'efforcer d'adoucir la ſituation du malheureux Fouquet, lui faciliter

tous les moyens poſſibles & honnêtes de ſe juſtifier ; ſe prêter à tout ce que la juſtice permettoit d'indulgence, & régler toute ſa conduite ſur ce principe d'humanité, principe légal ſi ſouvent méconnu en matière criminelle : *Que l'accuſé eſt réputé innocent juſqu'à la conviction.* Il fit donner à Fouquet un Conſeil, & un Conſeil libre, c'eſt-à-dire, qui n'étoit gêné par l'aſſiſtance d'aucun témoin.

Journal de la Chambre de Juſtice, écrit par Guillaume de Lamoignon, Premier Préſident.

Colbert voulut ſonder les diſpoſitions du Premier Préſident à l'égard de Fouquet. *Un Juge*, répondit le Premier Préſident, *ne dit ſon avis qu'une fois, & que ſur les fleurs de lis.*

Il n'en fallut pas davantage pour rendre Colbert plus ennemi du Premier Préſident que ne l'avoit été Fouquet. Rien n'irrite les eſprits paſſionnés, comme la modération & la raiſon, parce que c'eſt ce qui les condamne

condamne le plus hautement ; ils aimeroient mieux qu'on leur opposât de la colère, elle les justifieroit à leurs yeux. Colbert, qui avoit fait passer dans l'ame du Roi toute sa haine pour Fouquet, engagea ce Prince à donner à M. de Lamoignon des marques de mécontentement, auxquelles ce Magistrat fut sensible, comme il le devoit ; il rapporta au Roi les provisions de sa Charge, & profita de la conjoncture pour lui dire de ces vérités utiles, dont la force est si grande dans la bouche d'un homme vertueux, qui se sacrifie. Le Roi n'accepta point le sacrifice, il répara, par ces mots obligeans qu'il savoit si bien dire de lui-même, les termes d'animadversion qu'on lui avoit suggérés ; & le jour même il envoya le Tellier dire au Premier Président qu'il feroit plaisir au Roi de bien vivre avec M. Colbert, & d'oublier ce qui s'étoit

paſſé entre eux. M. de Lamoignon rendoit juſtice aux talens & aux intentions de M. Colbert ; il blâmoit ſeulement certains moyens que ce Miniſtre employoit ; il blâmoit ſurtout ſes manières dures & auſtères qui gâtoient ſouvent le bien qu'il faiſoit, & qui répugnoient ſi fort à la douceur, à l'aménité de M. de Lamoignon ; celui-ci admiroit ſans effort les grandes qualités de M. Colbert ; Colbert reſpectoit malgré lui les grandes vertus de M. de Lamoignon. Mais, il faut l'avouer, ces deux hommes rares eurent le malheur de n'être point amis.

M. Fouquet, apprenant que M. de Lamoignon étoit à la tête de la Chambre de Juſtice, jugea en Courtiſan & en Miniſtre, du motif qu'avoient eu des Courtiſans & des Miniſtres pour faire ce choix ; mais il jugea auſſi qu'ils s'étoient trompés, en croyant un vrai Magiſtrat ca-

pable de reſſentiment : cependant cet homme altier fit une démarche que n'eût pas faite le modeſte Lamoignon ; il s'humilia devant lui, & le fit prier d'oublier ſes torts. La réponſe de M. de Lamoignon fut : *Je me ſouviens ſeulement qu'il fut mon ami, & que je ſuis ſon Juge.*

Une particularité aſſez ſingulière du procès de M. Fouquet, eſt qu'il ſe méprit tellement ſur les diſpoſitions de ſes Juges à ſon égard, que, quand il fallut nommer les Rapporteurs, Madame Fouquet la mère pria M. le Premier Préſident de donner l'excluſion à ce même M. d'Ormeſſon, qui s'acquit tant d'honneur dans cette affaire par ſa courageuſe indulgence envers Fouquet. Elle demanda auſſi l'excluſion pour M. Cormier de Sainte-Hélène, Conſeiller au Parlement de Rouen, qui étoit auſſi de la Chambre de Juſtice, & en ce point elle rencontra

mieux, car M. de Sainte-Hélène conclut à la mort.

On fut sans doute à la Cour l'exclusion demandée par Madame Fouquet pour ces deux Juges, & ils y gagnèrent dans l'esprit des Ministres. Le Jeudi 12 Octobre 1662, le Roi manda le Premier Président, & voulut le voir, quoiqu'il s'excusât de paroître à la Cour, sur ce que son fils aîné avoit alors la petite vérole dans sa maison.

Le Roi lui dit de nommer pour Rapporteurs M. d'Ormesson & M. de Sainte-Hélène ; M. le Premier Président allégua la prière de Madame Fouquet : » Ce sont, dit-il, » les deux seuls qu'elle ait exclus « : » Elle craint, répliqua le Roi, l'intégrité connue de ces Magistrats, » & cette crainte est une raison de » plus pour les nommer «. M. le Premier Président convint de leur intégrité ; mais il représenta que,

comme il s'étoit fait une loi de ne jamais donner aux Parties les Rapporteurs qu'elles demandoient, il s'en étoit fait une aussi de ne leur jamais donner ceux qu'elles excluoient : » Que l'accusé, dit le Roi, fort bien instruit par ses Ministres, » propose ses moyens de » récusation, la Chambre en ju- » gera «. » Il n'en est pas d'un Rap- » porteur, comme d'un Juge ordi- » naire, répliqua M. de Lamoignon; » le Juge est nécessaire, on choisit » le Rapporteur, & il n'y a jamais » de nécessité que ce soit l'un plutôt » que l'autre. Voilà pourquoi il faut » des moyens de récusation contre » un Juge, tandis que la simple de- » mande des Parties, même sans » alléguer aucune raison, doit suf- » fire pour exclure de la fonction » de Rapporteur; de plus, le Rap- » porteur d'un procès criminel a » bien plus d'influence sur le sort

» de l'accusé que les autres Juges, » dont il peut même déterminer la » voix par son rapport «. Le Roi, voyant qu'il avoit réponse à tout, finit par montrer l'autorité : *Dites que c'est moi qui vous l'ai commandé*, dit-il. M. le Premier Président pria le Roi de prendre du temps pour faire ses réflexions avant de lui donner ses derniers ordres; le Roi assura que ses réflexions étoient faites, & que sa volonté sur cet article seroit immuable. M. le Premier Président feignit de ne pas l'entendre, & ne se pressa point d'obéir; il fit les plus vifs reproches à M. le Tellier & à M. Colbert sur cette violence, sur les étranges idées qu'elle feroit naître; il leur dit *qu'on n'en avoit jamais usé de telle sorte*. Il ne put tirer d'eux aucune réponse; tous deux feignoient de se retirer de cette affaire (1); mais

(1) M. de Turenne disoit de ces deux Mi-

en ſe retirant, ils mettoient le Roi à leur place; ils n'employèrent que ſon nom pour toute raiſon; ils firent donner à M. de Lamoignon les ordres les plus preſſans; le Greffier, à leur inſtigation, lui préſenta pluſieurs fois le regiſtre; enfin, après ſix jours de délai & de réſiſtance, M. de Lamoignon obéit : on ne déſobéiſſoit point à Louis XIV.

Mais cette condeſcendance fut-elle une foibleſſe? Non, ce fut l'ouvrage de la raiſon. M. de Lamoignon nous rend compte lui-même des motifs qui le déterminèrent à mettre des bornes à la réſiſtance. Après avoir beaucoup conſulté, & s'être bien conſulté, il conclut que ce qu'on exigeoit de

---

niſtres : » M. Colbert a plus d'envie que M. » Fouquet ſoit pendu, & M. le Tellier a plus » de peur qu'il ne le ſoit pas «. *Mém. de Choiſy.*

lui, n'étoit une irrégularité que dans les principes auſtères qu'il s'étoit faits ; qu'il n'en réſultoit aucune infraction aux loix ; qu'en donnant lieu à des ſoupçons injuſtes, l'autorité commettoit une imprudence, mais non pas une prévarication ; qu'un refus perſévérant deviendroit une inſulte pour deux Magiſtrats irréprochables, dont l'un (M. d'Ormeſſon) qui étoit ſon ami, joignoit à toute la délicateſſe de la probité, tout le courage de la vertu, & que ce ſeroit peut-être ſervir l'accuſé malgré lui-même, que de remettre ſon ſort dans des mains ſi pures & ſi ſaintes.

Cependant cette réſiſtance, quoiqu'elle eût eu un terme, avoit alarmé les ennemis de Fouquet ; l'impartialité de M. le Premier Préſident, premier devoir de ſa place, ne leur paroiſſoit qu'une rigidité incommode, ou qu'une prévention

en faveur de l'accufé; on voulut du moins lui ôter la Préfidence. Le Dimanche 10 Décembre 1662, le Roi manda le Premier Préfident, & lui dit : » Cette affaire tourne en » longueur; je veux l'accélérer; le » Palais vous occupe & vous ne » pouvez pas tout faire; j'ai dit au » Chancelier d'entrer dorénavant à » la Chambre de Juftice, ce qui » ne doit pas vous empêcher d'y » aller, quand vos occupations » vous le permettront «. » Je tiendrai toujours à honneur, dit M. de Lamoignon, » d'être préfidé par » le chef de la Magiftrature; j'ai » appris fous lui mon métier au » Confeil, je puis encore apprendre » de lui beaucoup de chofes «. Le Roi, qui s'étoit attendu à plus de mécontentement, voulut corriger, par des paroles obligeantes, le dégoût qu'il croyoit donner à M. le Premier Préfident : » *Je ne conçois*

» *pas*, dit-il, *comment vous avez pu* » *ſuffire au double travail du Palais &* » *de la Chambre de Juſtice* «. Le lendemain, le Chancelier vint prendre ſéance, & fut reçu par le Premier Préſident; en ſortant, il avertit les Juges de ſe trouver déſormais à la Chambre à neuf heures du matin. » Je n'aurai » donc point l'honneur de vous y » recevoir, dit le Premier Préſident, » on ne ſort point du Palais de ſi » bonne heure «. » Nous prendons » votre temps, dit le Chancelier, » & il le prit « ; ce qui obligea le Premier Préſident de ſe trouver à la Chambre ; mais, en ſortant, le Chancelier dit que le Roi l'*avoit tancé d'être ſi pareſſeux*, & qu'il viendroit le lendemain à neuf heures. En conſéquence, le Premier Préſident n'y vint point, & n'y parut plus dans la ſuite que très-rarement, dans l'après-midi ſeulement, & lorſqu'il s'agiſſoit d'inci-

dens commencés sous sa Présidence, & à la décision desquels sa présence paroissoit nécessaire ; il se retira insensiblement, sans éclat, sans annoncer qu'il se retiroit, sans faire de sa retraite un événement ; quand on lui en parloit, il n'alléguoit que l'incompatibilité des heures du Palais & de la Chambre : *Ce n'est point moi*, disoit-il, *qui quitte la Chambre, c'est elle qui me quitte* : le Tellier approuva sa retraite ; Colbert, qui n'avoit voulu que lui ôter l'influence que donne la Présidence, mais qui craignoit sa retraite comme une condamnation des opérations de la Chambre, le fit prier, *en ami*, » de ne point quitter ; c'étoit un » conseil qu'il lui donnoit pour l'in» térêt même de M. de Lamoignon » & de sa famille ; il trouveroit plus » d'occasions de servir le Roi, & » sur-tout de lui plaire dans un mois » de Chambre de Justice, que dans

» trente ans de travaux au Palais «;
tant les ſervices du moment, & qui flattent les paſſions actuelles, l'emportent aux yeux de la Cour ſur ces ſervices de tous les temps, qui maintiennent l'ordre, & qui font la ſûreté publique !

On lui offrit, pour le faire rentrer à la Chambre, de partager la Préſidence entre le Chancelier & lui, de donner le matin au Chancelier, & le ſoir au Premier Préſident.

On alla enſuite juſqu'à offrir d'exclure entiérement de la Chambre le Chancelier, & de rendre au Premier Préſident la Préſidence entière, pourvu qu'il voulût conférer en particulier des affaires de la Chambre avec les Juges qui avoient la confiance de M. Colbert.

On en vint enfin juſqu'à lui propoſer de reprendre ſeul la Préſidence entière comme auparavant, & ſans condition.

Il perſévera dans ſon refus, & diſoit à ſes amis : *Lavavi manus meas, quomodò inquinabo eas ?*

Il croyoit M. Fouquet coupable, au moins de péculat ; mais il voyoit que par l'acharnement avec lequel on avoit pourſuivi cet infortuné Miniſtre, on étoit parvenu à répandre ſur lui tout l'intérêt de l'innocence opprimée ; il croyoit juſte de punir & de dépouiller les Financiers prévaricateurs qui s'étoient engraiſſés du ſang du Peuple, & il avoit été le premier à conſeiller au Roi d'établir contre eux une Chambre de Juſtice, long-temps même avant la détention de Fouquet ; mais il voyoit que cette Chambre, par l'action continuelle de la Cour, perdoit de jour en jour le premier caractère d'un Tribunal de Juſtice, l'impartialité ; qu'elle devenoit un inſtrument dans la main des Miniſtres pour perdre leurs ennemis.

De plus, deux chofes lui avoient toujours fait de la peine dans fa fonction de Juge de M. Fouquet; l'une étoit l'amitié qui les avoit unis; l'autre, l'efpèce d'inimitié qui avoit fuccédé à ce premier fentiment. La première le rendoit fufpect à la Cour; la feconde pouvoit le rendre fufpect au Peuple.

On ne fera peut-être pas fâché de trouver ici quelques traits du caractère de M. Colbert, tracés de la main de M. le Premier Préfident de Lamoignon. » C'eft, dit-il, un des » efprits du monde les plus difficiles » pour ceux qui ne font ni d'hu- » meur ni d'état à lui être entiére- » ment foumis «.

» Cela vient plutôt de fon hu- » meur que d'aucune mauvaife vo- » lonté; mais cette humeur eft ca- » pable de produire de bien mauvais » effets, car il la fuit entiérement, » & il fe fortifie dans fes défauts par

» ſes bonnes qualités; & comme il
» eſt plein de la connoiſſance des ſer-
» vices qu'il rend, leſquels ſont en
» effet très-grands, & tels que je
» crois qu'il n'y a perſonne qui pût
» travailler avec plus d'application,
» avec plus de fidélité & de capa-
» cité, même avec plus de ſuccès,
» pour dégager les finances du Roi,
» pour en ôter les abus & y établir
» un ordre excellent, cette connoiſ-
» ſance lui fait croire que tout ce
» qui ne ſuit pas ſes ſentimens, eſt
» mauvais; qu'on ne peut le con-
» tredire ſans ignorance ou ſans ma-
» lignité; & il eſt ſi perſuadé que
» toute la bonne intention eſt chez
» lui, qu'il ne peut pas croire qu'il
» s'en puiſſe trouver chez les autres,
» à moins qu'ils ne ſe rangent en-
» tiérement à ſon avis; c'eſt ce qui
» le porte à vouloir trop fortement
» ce qu'il veut, & à employer toute
» ſorte de moyens pour parvenir à

» la fin qu'il s'eſt propoſée, ſans » conſidérer que bien ſouvent les » moyens ſont tels, qu'ils peuvent » rendre mauvaiſe la meilleure fin » du monde.

» Son humeur & ſon habitude le » portent auſſi à conduire toutes » choſes deſpotiquement; & comme » il n'a pas été dans les Compagnies » réglées, où on apprend à déférer » aux ſentimens des autres, & à ré- » gler ſa conduite & ſon propre ju- » gement par le ſecours de ceux » avec leſquels on travaille, il » croit devoir tout décider & tout » emporter par ſa ſeule autorité, » ſans ſe concerter avec ceux qui » ont titre & caractère pour juger » des objets dont il s'agit : au con- » traire, ce ſont ceux-là dont il eſt » le plus éloigné de prendre conſeil, » parce que ce ſeroit comme un » partage d'autorité qu'il ne peut » ſouffrir, & cette même diſpoſi-

» tion le jette dans une autre ex-
» trêmité qui paroît d'abord bien
» opposée, mais qui procède du
» même principe, & que j'ai re-
» trouvée dans plusieurs personnes
» du même caractère, c'est d'être
» très-susceptible des différentes im-
» pressions que ses Valets, & ceux
» qui sont entiérement soumis à ses
» ordres, lui veulent donner. La
» défiance & les soupçons suivent
» presque toujours ces dispositions-
» là; aussi je n'ai vu personne qui
» en soit plus susceptible «.

On voit ici les causes naturelles de l'éloignement qu'avoit pour Colbert cet homme doux, affable & patient, dont M. Fléchier a dit: » Jamais il ne s'éleva sur son front » serein aucun de ces nuages que » forment le dégoût ou la défiance «.

On y voit aussi cet esprit de modération & de justice qui préside aux jugemens mêmes que M. de

Lamoignon portoit ſur ſes ennemis. Ces ſentimens étoient dans ſon cœur, & ne lui étoient ni inſpirés, ni pour ainſi dire commandés par la réputation de M. Colbert, dont la gloire poſthume n'a point frappé les yeux de M. de Lamoignon, mort ſix ans avant lui. Dans le temps où ce Magiſtrat exaltoit ainſi les grands talens, les grands ſervices, les vûes droites, pures & vaſtes de ſon ennemi, cet ennemi étoit l'objet d'une haine générale que M. de Lamoignon avoit la générosité de contredire.

Quant à M. Colbert, ſa conduite & ſes diſpoſitions à l'égard de M. de Lamoignon étoient dans une variation continuelle; tantôt il lui témoignoit un excès de confiance dont M. de Lamoignon étoit étonné, tantôt craignant l'aſcendant de M. de Lamoignon & ſes talens pour la perſuaſion, il refuſoit de

conférer avec lui, & fermoit volontairement les yeux & l'oreille à la vérité; tantôt il cherchoit à le prendre par ſon intérêt & celui de ſa famille; tantôt il le faiſoit ou preſſer ou réprimander par le Roi; mais il étoit jaloux de ſon approbation, bleſſé de ſa cenſure, & on ſent qu'il l'auroit beaucoup aimé, ſi la douceur de M. de Lamoignon avoit pu être de la ſoupleſſe.

Ils ſe trouvèrent encore en oppoſition & en rivalité dans une autre affaire très-importante. Le Roi voulut réformer la Juſtice comme les Finances, & M. de Lamoignon n'avoit pas peu contribué à lui inſpirer l'une & l'autre idée; il avoit, long-temps avant la réformation des Ordonnances, préſenté au Roi un projet de réforme concernant la Juſtice; ce projet, que nous trouvons parmi les papiers de la famille, contient le germe des plus grandes

idées. Perſonne, en effet, ne pouvoit être employé plus utilement à ce grand ouvrage que M. le Premier Préſident.

M. le Tellier, qui aſpiroit dès-lors à la dignité de Chancelier, qu'il n'eut qu'après le Chancelier d'Aligre, pria M. de Lamoignon de lui laiſſer prendre la première place dans cet ouvrage; M. le Premier Préſident y conſentit : » mais, dit M. le Préſident de Lamoignon, dans la vie du Premier Préſident ſon père, » il le pria de ne pas en uſer comme » il avoit fait lors de la Chambre de » Juſtice; car, après lui avoir pro- » mis qu'il n'auroit de relations » qu'avec lui, il l'abandonna auſſi- » tôt qu'elle fût commencée, à l'im- » pétuoſité de M. Colbert.

» Ce qui étoit arrivé dans la » Chambre de Juſtice, arriva encore » dans la réformation. Ce Miniſtre » n'a jamais été bien ſûr pour les

» garanties. Il n'aime que sa famille,
» & sur-tout sa personne, & il est
» si foible, que si son fils n'avoit
» pas pris sur lui l'ascendant qu'il a,
» on le verroit, sans aucun chagrin,
» porter le porte-feuille chez M.
» Colbert, qui étoit, il n'y a pas
» trente ans, Commis d'un de ses
» Commis «.

M. Colbert, qui aspiroit à la dignité de Chancelier, aussi bien que le Tellier, s'étant emparé de cette affaire, M. Pussort, Conseiller d'Etat, qui ne renonçoit pas non plus à la Chancellerie, quoiqu'il fût oncle & créature de Colbert, qui y pensoit pour son compte; Pussort, qui dans le procès de Fouquet s'étoit distingué en opinant à mort avec une ardeur que Madame de Sévigné qualifie *d'emportement & de rage*, fut préféré au Premier Président, & mis à la tête de la réformation.

Journal de la Chambre de Juſtice.

„ C'étoit aſſurément , dit M. le Premier Préſident, „ un homme de „ beaucoup d'intégrité & de capa- „ cité ; mais ſi féroce , d'un naturel „ ſi peu ſociable , ſi emporté dans „ ſes préventions, & ſi éloigné de „ l'honnêteté & de la déférence „ qu'on doit avoir dans une Com- „ pagnie, & d'ailleurs ſi prévenu de „ ſon ſens, & ſi perſuadé qu'il n'y „ avoit que lui ſeul qui eût bonne „ intention , qu'il étoit toujours „ prêt à perdre le reſpect dû à la „ Compagnie (la Chambre de Juſ- „ tice) & à la place que j'y tenois «.

Tandis qu'avec d'habiles Coopérateurs M. Puſſort compoſoit un ouvrage auquel M. de Lamoignon mit dans la ſuite la dernière main ; celui-ci, avec des Juriſconſultes de ſon choix , dont les principaux étoient M. de Fourcroix & M. Auzanet , travailloit ſur un plan beaucoup plus vaſte.

» Comme le génie de ceux qui » travailloient à la réformation de » la Juftice, c'eft-à-dire de M. Puffort & de fes Adjoints, dit Chrétien-François de Lamoignon, » n'é» toit pas fort étendu, ils s'arrê» tèrent à ce qui en fait la moindre » partie, qui eft la procédure «.

Ce jugement un peu févère eft peut-être d'un fils qui venge un père qu'il pleure encore ; car on fent que Chrétien-François, jeune, vif, fenfible, écrivant la vie de fon père dans toute la douleur de fa perte récente, a pu fe permettre contre Colbert & Puffort, ennemis de ce père illuftre, une animofité que celui-ci s'étoit abfolument interdite ; & peut-être Chrétien-François eût-il adouci certains traits, s'il eût revu fon Ouvrage dans un âge plus avancé, dans un temps plus éloigné de la mort de fon père ; mais enfin il eft certain que M. le Premier Pré-

ſident s'étoit fait une idée plus grande & plus noble de la réformation de la Juſtice ; il vouloit que Louis XIV fût le Juſtinien de la France, qu'il eût la gloire de donner à ſa Nation une Légiſlation complète. Louis XI étoit un mauvais Roi, mais il n'avoit pas toujours tort ; le déſir qu'il avoit montré qu'il n'y eût en France qu'une Coutume, qu'un poids, qu'une meſure, & que toutes les Loix fuſſent miſes en François *dans un beau Livre*, étoit d'un eſprit auſſi éclairé qu'étendu. C'eſt ce vœu que M. de Lamoignon cherchoit à remplir ; c'étoit un Code général & uniforme qu'il vouloit former ; c'eſt cette multiplicité de Loix contraires, qui rend les différentes Provinces d'un même Royaume étrangères les unes aux autres, & en quelque ſorte ennemies ; c'eſt cette diverſité, ce combat de Juriſprudence dans les différen-

férens Tribunaux qu'il vouloit faire diſparoître ; il vouloit qu'on prît de chaque coutume ce qu'elle contient de plus conforme à la nature & à la raiſon, pour en faire la loi générale du Royaume.

» Il n'eſt point de Loi, dit Louis XV dans les belles Ordonnances qu'il nous a laiſſées, ouvrage de la ſageſſe de M. le Chancelier d'Agueſſeau, » il n'eſt point de Loi qui ne » renferme le vœu de la perpétuité » & de l'uniformité ; cette unifor- » mité eſt également honorable au » Légiſlateur & avantageuſe aux » Sujets.... La diverſité de Juriſ- » prudence produit les plus grands » inconvéniens «.

C'eſt à des vûes ſi ſaines que nous devons l'utile Ouvrage *des Arrêtés*, dont M. le Chancelier d'Agueſſeau, ſi bon Juge à tous égards, & en particulier dans cette matière, a dit : » que c'eſt l'Ouvrage le plus propre

„ à former cette étendue & cette ſu-
„ périorité d'eſprit avec laquelle on
„ doit embraſſer le Droit François,
„ ſi l'on en veut poſſéder parfaite-
„ ment les principes “.

Pour donner une idée de l'eſprit dans lequel eſt compoſé cet Ouvrage, & du reſpect qu'on y montre pour l'humanité, il ſuffiroit d'en citer le premier article.

„ Nous voulons, à l'exemple du
„ Roi S. Louis notre Aïeul, & de
„ pluſieurs autres Rois nos Prédéceſ-
„ ſeurs, en accordant à tout notre
„ Royaume ce qu'ils ont ordonné
„ pour quelques endroits ſeulement,
„ que tous nos Sujets ſoient libres
„ & de franche condition, ſans taxe
„ de ſervitude, que nous aboliſſons
„ dans toutes les terres & pays de
„ notre obéiſſance, ſans qu'à cauſe
„ de la précédente manumiſſion &
„ affranchiſſement, les Seigneurs
„ puiſſent prétendre aucuns droits,

» en vertu des Coutumes auxquelles
» nous avons dérogé «.

Nous n'insisterons pas davantage sur le mérite si connu de ces Arrêtés. Il suffit de les lire : & ce n'est pas seulement aux Gens de Loi que l'agrément & l'utilité de cette lecture se font sentir, mais à tous les bons esprits qui ont réfléchi sur les Loix, & qui, ne reconnoissant plus une étude si digne de l'homme, dans un chaos de Loix barbares & contradictoires, renonceroient à cette étude, s'ils ne la trouvoient dans ces Arrêtés, réduite à ses vrais élémens, abrégée, simplifiée, ramenée à un seul principe toujours le même; celui qui se rapproche le plus de la nature & du vœu général de l'humanité. Au reste, nous ne pourrions que transcrire les éloges donnés à l'envi à cet Ouvrage, par tous les Jurisconsultes & tous les Magistrats. Il n'en est point sur lequel on trouve

un concert de louanges si parfait & si unanime. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de répéter, après tout le monde, que ces Arrêtés, sans être expressément revêtus du caractère de Loix, en ont acquis toute la force par l'éclat imposant & soutenu de leur réputation & de leur sagesse ; ce sont des axiomes de justice au moins aussi respectés que les Loix les plus formelles. C'est qu'il y a des Loix nées, pour ainsi dire, qui n'ont pas besoin que l'autorité leur imprime ce caractère de Loi, parce qu'il leur est inhérent, & qu'elles le tiennent d'elles-mêmes ; en effet, l'Empire appartient essentiellement à la raison, & n'appartient qu'à elle. Tout ce qui est souverainement juste & raisonnable est Loi, & les Loix les plus impérieuses que la raison désavoue, se détruisent & tombent d'elles-mêmes.

Nous ne connoissons que deux

Livres qui aient dû ainsi à l'évidence de la raison l'avantage d'avoir d'abord, & pour toujours, force de Loi; ces deux Livres sont le célèbre Ouvrage de Pithou, sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, & les Arrêtés de M. le Premier Président de Lamoïgnon.

Quant à M. Pussort & à ses Adjoints, » le peu d'expérience qu'ils » avoient des formes du Parlement, dit encore Chrétien-François de Lamoignon, » les fit tomber en mille » erreurs, & les obligea de donner » au Public un Ouvrage très-imparfait «.

C'est toujours la même sévérité de jugement; mais il paroît qu'en effet ce défaut fut senti par les Auteurs mêmes de l'Ouvrage, & qu'ils eurent aussi le mérite de sentir, quoiqu'un peu tard, le besoin qu'ils avoient de M. de Lamoignon pour le corriger & le perfectionner. Le

Roi manda M. de Lamoignon, & le pria d'examiner cet Ouvrage avec tout le ſoin que lui inſpireroient ſon zèle pour le bien public, & ſon attachement pour la perſonne du Roi; » il croyoit, diſoit-il, que M. de » Lamoignon oublieroit, dans cet » examen, qu'on n'avoit pas pro- » fité, autant qu'on le pouvoit, » de ſes lumières, & qu'il ſongeroit » ſeulement que cette Ordonnance » devoit porter le nom du Roi à » la Poſtérité «.

C'étoit connoître M. de Lamoignon. » Qu'il étoit différent, dit M. Fléchier, » de l'humeur de ces » hommes vains & intéreſſés, qui » n'aiment la vertu que pour la ré- » putation qu'elle donne, & qui » n'auroient point de plaiſir à bien » faire, s'ils n'avoient l'art de faire » valoir tout le bien qu'ils font « !

Le Procès-verbal des Conférences tenues par ordre du Roi,

pour l'examen de l'Ordonnance civile & de l'Ordonnance criminelle, eſt un monument qui nous montre comment M. de Lamoignon ſut à la fois répondre aux vûes du Roi, & défendre les moindres intérêts de la Juſtice.

Ce que M. le Premier Préſident dit avec la modération qui lui eſt propre, & ce que le Préſident de Lamoignon, défendant la mémoire de ſon père, dit peut-être avec un peu plus de force, du caractère tranchant & impérieux de Meſſieurs Colbert & Puſſort, de leur ignorance des formes, ou de leur peu d'égard pour ces formes ſi ſouvent utiles, paroît juſtifié par l'anecdote ſuivante :

Le premier projet de M. Colbert étoit que le travail de M. Puſſort fût ſecret, & que l'Ordonnance, ſans avoir été communiquée à aucune perſonne du Parlement, fût

publiée par la ſeule autorité Souveraine, c'eſt-à-dire enregiſtrée dans un Lit de Juſtice. M. de Lamoignon, averti de ce projet, & plein de ſes grandes vûes de Légiſlation & de Juriſprudence, qu'il avoit déjà plus d'une fois communiquées à Louis XIV, alla trouver ce Prince; il lui propoſa d'une manière plus preſſante, & comme un moyen d'illuſtrer ſon règne, cette idée de réformer la Juſtice après les Finances; il lui reparla du travail qu'il avoit fait ſur cette matière, ſans paroître inſtruit de celui dont M. Puſſort étoit occupé. Le Roi lui dit: » M. » Colbert emploie actuellement M. » Puſſort à ce travail; voyez M. » Colbert, & concertez-vous en- » ſemble «. Appuyé de cet ordre, M. de Lamoignon alla s'expliquer avec M. Colbert, qui, ſurpris de la confidence que le Roi avoit faite à M. le Premier Préſident, vit par-là

ſes projets deſpotiques entiérement déconcertés. Ce fut ainſi que s'entamèrent les Conférences dont le Procès-verbal imprimé prouve aſſez combien elles étoient néceſſaires, puiſque quantité d'articles de l'Ordonnance ont été réformés ou modifiés en conſéquence, M. Colbert & M. Puſſort ayant voulu profiter, pour la correction de leur Ouvrage, de l'obligation où ils ſe virent de le communiquer.

Voici une autre anecdote qui mérite d'être enfin connue. Le Parlement voulut s'élever contre l'Ouvrage de la Réformation. La cinquième Chambre des Enquêtes ſe diſtingua ſur-tout par ſon oppoſition, & M. l'Abbé Amelot, depuis Archevêque de Tours, alors Conſeiller dans cette Chambre, ſe donna de grands mouvemens pour faire entrer les autres Chambres dans le

même esprit. La Cour fut instruite de ces mouvemens : on croira peut-être qu'elle engagea M. le Premier Président à les réprimer ? Au contraire ; elle sentoit sa force alors, & vouloit se venger par un coup d'autorité, des affronts qu'elle avoit éprouvés du temps de la Fronde ; il lui falloit un prétexte ou une cause, & ces mouvemens fournissoient l'un ou l'autre ; elle désiroit que le Parlement se rendît coupable à ses yeux, pour avoir le droit de le punir par la suppression de cette cinquième Chambre des Enquêtes. Les Ministres, pleins de ce projet, épuisèrent toute leur adresse & toutes les ressources de l'intrigue, pour empêcher le Premier Président d'opposer sa modération & sa prudence à la chaleur de sa Compagnie ; mais M. de Lamoignon étoit ce Fabricius plus difficile à détourner du

juſte & de l'honnête, que le Soleil de ſa courſe (1). On avoit éprouvé ſon déſintéreſſement en plus d'une occaſion ; on lui avoit offert une riche Abbaye pour un de ſes fils qui n'étoit pas encore en âge de faire le choix d'un état : M. de Lamoignon avoit craint que dans la ſuite l'Abbaye ne tînt lieu de vocation, & il l'avoit refuſée. On voulut pourtant, dans cette occurrence, l'attaquer encore du côté de la fortune : on abuſa du beſoin qu'il avoit des graces du Roi pour l'établiſſement d'une famille nombreuſe, & du droit que ſes ſervices lui donnoient aux récompenſes ; un émiſſaire de Colbert vint, de la part de la Cour, offrir à M. de Lamoignon une gratification de deux cent mille livres,

(1) *Ille eſt Fabricius, qui difficiliùs ab honeſtate, quàm Sol à curſu ſuo averti poteſt.* Eutrop. l. 2, c. 14.

pourvu qu'il voulût laiſſer agir le Parlement. M. de Lamoignon ne voulut point être complice d'une Cour injuſte, qui, lorſqu'on pouvoit prévenir les fautes, aimoit mieux les laiſſer commettre pour avoir le plaiſir de les punir. Placé entre le Parlement, qui couroit au devant du piége ſans le voir, & la Cour qui tendoit ce piége, il réſiſta conſtamment, & à la Cour, au prix des graces qu'il en attendoit, & au Parlement, au prix de la faveur populaire, qu'il perdit pour un temps, le Public trompé l'ayant cru d'intelligence avec la Cour contre ſa Compagnie. Fléchier paroît avoir connu ce ſecret d'Etat. Il y fait évidemment alluſion, lorſqu'il dit : » Que ne puis-je vous » faire voir, du moins en éloigne- » ment, des eſpérances rejetées, » quand elles ont pu l'engager à » quelque baſſe complaiſance, ...

» des reproches ſoutenus conſtamment, quand il a eu pour lui le témoignage de ſa conſcience, ... ſa propre réputation ſacrifiée au bien public ! Ici, Meſſieurs, mon ſilence le loue plus que mes paroles : il eſt plus grand par les actions que je ne dis pas, que par celles que j'ai dites. La Poſtérité les verra, quand le temps, qui dévore tout, aura rongé les voiles qui les couvrent, & qu'il ne reſtera plus d'intérêt que celui de la vérité «.

Nous accompliſſons aujourd'hui la prédiction de Fléchier.

Si M. le Premier Préſident épargna, dans cette occaſion, un coup de foudre au Parlement, il lui épargna peut-être un ridicule dont cet illuſtre Corps s'étonneroit aujourd'hui, lorſqu'il avertit Boileau du projet qu'avoit l'Univerſité de préſenter Requête pour la Philo-

ſophie ſcolaſtique contre les nouvelles découvertes, & de l'obligation où le Parlement ſe croiroit peut-être de rendre un Arrêt conforme à la Requête. Boileau prévint cet Arrêt, par ſon *Arrêt burleſque*, qui *enjoint au cœur de continuer d'être le principe des nerfs, nonobſtant toute expérience à ce contraire; fait défenſes au ſang d'être plus vagabond, errer ni circuler dans le corps, ſous peine d'être entiérement livré & abandonné à la Faculté de Médecine, & ordonne aux Répétiteurs Hibernois de courir ſus aux Contrevenans, à peine d'être privés du droit de diſputer ſur les Prolégomènes de la Logique.* On ſait que M. Dongois, Greffier de la Grand'Chambre, neveu de Boileau, pouſſa la plaiſanterie juſqu'à vouloir ſurprendre la vigilance de M. le Premier Préſident, & lui faire ſigner l'*Arrêt burleſque* caché parmi d'autres expédi-

tions ; mais le Magiſtrat, qui ne ſignoit rien au haſard, apperçut la fraude, & dit en riant : *Voilà un tour de Deſpréaux.* Il en rit beaucoup avec lui-même, non pas comme d'une plaiſanterie indifférente, mais comme d'un badinage utile, qui, dans cette occurrence, avoit ſauvé les droits de la raiſon humaine & l'honneur de deux grands Corps, car l'Univerſité ne préſenta point ſa Requête.

L'eſprit conciliant de M. de Lamoignon avoit de même ſauvé à deux hommes d'un état & d'un caractère reſpectables, l'éclat d'un procès ridicule. Les talens de Boileau ont éternisé le ſouvenir de ce débat burleſque, & conſacré, par des Vers immortels, l'éloge du Pacificateur & de ſa vertueuſe famille.

Tel étoit M. de Lamoignon, toujours ami de la paix, au milieu de cette guerre continuelle que l'in-

térêt & les petites passions entretiennent au Palais : guerre qui a le même principe, & à peu près les mêmes succès que celles qu'on honore plus particuliérement de ce nom : guerre à laquelle il ne manque, pour troubler & ravager le monde, qu'un peu plus de puissance & de moyens de nuire de la part des acteurs.

M. de Lamoignon concilioit plus d'affaires qu'il n'en jugeoit : si l'obstination des Plaideurs résistoit à ses douces insinuations, s'il trouvoit en eux des malades incurables, il les plaignoit, il reprenoit paisiblement la fonction de Juge, & sa pitié redoubloit ses soins : infatigable dans le travail, *ma vie & ma santé*, disoit-il, *sont au Public, & non à moi.* Toujours accessible & patient, à l'égard même des indiscrets & des importuns ; *laissons-leur*, disoit-il, *la liberté de dire les choses*

nécessaires, & la consolation d'en dire de superflues. N'ajoutons pas au malheur qu'ils ont d'avoir des procès, celui d'être mal reçus de leurs Juges; nous sommes établis pour examiner leur droit, & non pas pour éprouver leur patience, & il leur laissoit éprouver la sienne.

» Quelqu'un lui parlant d'une affaire, put-il, par quelque marque de chagrin ou d'impatience, s'apercevoir qu'il en eût d'autres? Affligea-t-il les malheureux, & leur fit-il acheter, par quelque dureté, la justice qu'il leur a rendue? Je parle avec d'autant plus de confiance, que j'ai, pour témoins de ce que je dis, la plupart de ceux qui m'entendent «. Fléchier; Or. funeb. de M. le Prem. Président de Lamoignon.

C'est ainsi que parloit de lui, devant des Auditeurs qui le connoissoient, un homme qui l'avoit bien connu.

Cette douceur, portée dans les

grandes chofes comme dans les petites, dans les affaires d'Etat comme dans celles des particuliers, adoucit enfin la rudeffe de Colbert & la violence de Puffort; ils défirèrent que l'Ordonnance criminelle fût enregiftrée fans qu'il en coutât au Roi de tenir un Lit de Juftice; ils pardonnèrent à M. de Lamoignon de n'être foumis qu'au devoir; ils mirent la confiance à la place du defpotifme, la fimplicité à la place de l'intrigue, & l'Ordonnance fut enregiftrée.

Vie de Guillaume de Lamoign. par Chrétien-Fr. fon fils.

» Mon fils, difoit au Préfident de Lamoignon, le Premier Préfident, » ne nous vengeons jamais fur l'Etat, » des chagrins que les Miniftres nous » donnent «.

Parmi les manufcrits qui nous reftent de M. le Premier Préfident de Lamoignon, nous trouvons un Mémoire concernant les Commiffions, qui contient les principes les

plus purs ſur cette matière ſi délicate & ſi importante pour la vie des hommes ; nous trouvons auſſi un autre Mémoire préſenté au Roi ſur un projet concernant les duels. Parmi ces Loix ſi nombreuſes & ſi inſuffiſantes qu'on a portées ſur cette matière, & que M. le Premier Préſident propoſoit de réduire en une ſeule, comme il propoſoit de réduire en un ſeul Corps de Droit toute la Légiſlation Françoiſe, il y en a une qui conſerve la ſucceſſion de ceux qui ont été tués en duel, aux parens qui ſe feront rendus parties contre le meurtrier, & qui auront fait des pourſuites dans les trois mois. Etoient-ce tous les parens concurremment & ſans diſtinction de degré, qui étoient appelés, par cette clauſe, à venger le mort, & à lui ſuccéder par la diſpoſition du Prince, qui, en faveur de leur zèle, vouloit bien leur remettre la confiſcation ? ou

étoit-ce le droit héréditaire qui étoit conſervé aux parens à raiſon de la proximité, mais cependant ſous la condition de concourir aux vûes du Roi pour l'extinction du duel, en rempliſſant d'ailleurs le devoir impoſé par la nature, de venger leurs parens tués ?

M. de Lamoignon réclame la préférence pour les plus proches parens, pour ceux à qui la nature défèreroit la ſucceſſion du mort, s'il n'étoit point dans le cas de la confiſcation. Il prévoit le cas de minorité de la part de ces plus proches parens, & il rend, en ce cas, leurs tuteurs reſponſables envers eux de toute négligence à cet égard ; il fait voir que l'interprétation contraire qui appeleroit tous les parens, concurremment & ſans égard à la proximité, embarraſſeroit infiniment la queſtion, mettroit une étrange confuſion entre tant de parens, engageroit

lans des queſtions très-compliquées le généalogie, & qu'on ne ſauroit l'ailleurs à quel degré s'arrêter, ce qui jetteroit beaucoup d'arbitraire lans les déciſions. Tout ce qu'il dit ur cet objet, ainſi que ſur tous les utres, eſt clair, lumineux, conorme à la nature & à la raiſon.

J'avouerai ſans peine (car les lroits de la vérité ſont plus chers ux hommes reſpectables qui m'ont onfié ces Mémoires, que la gloire nême de leur aïeul; & c'eſt une iſtoire que j'écris de leur aveu, & on pas un panégyrique), j'avouerai ue M. Colbert me paroît avoir eu avantage ſur M. de Lamoignon, ans un point où ce fut M. de Lanoignon qui l'emporta. M. Colbert ouloit qu'on ne pût diſpoſer de ſa erſonne, par des voeux monaſiques, qu'à l'âge où on peut diſoſer de ſon bien; M. de Lamoinon crut cette innovation dange-

reuse, il y fit substituer le projet de réformer les Ordres Religieux, & de les rappeler à la pureté originaire de leur Institution, projet sans doute utile, dont il s'occupa pendant dix ans. » Ce grand travail étoit presque achevé, dit son fils (qui par de fortes raisons de famille, n'aimoit pas Messieurs de Harlay), » lorsque M. de Harlay fut nommé Archevêque de Paris. Ce Prélat dont la conduite est peu comparable à celle des Apôtres, a renversé en peu de temps tout le bien qu'on avoit eu tant de peine à faire ; & la Postérité aura de la peine à croire qu'un laïc ait fait à la Religion tout le bien qu'elle a reçu de M. le Premier Président, & qu'un Prélat ait pris tant de peine à le détruire «.

Voici encore une occasion où M. de Lamoignon l'emporta sur M. Colbert (même en matière de finance)

& où le Public peut au moins ſe partager entre ces deux grands hommes. Lorſque Louis XIV s'engagea dans la grande guerre de 1672, il fallut de l'argent pour la faire. M. de Louvois qui la conſeilloit, parce que, d'après les idées vulgaires, il la regardoit comme un moyen d'illuſtrèr ſon Miniſtère & le règne de Louis XIV, & parce que, d'après ſes vûes d'ambition, il eſpéroit reprendre, dans la guerre, l'aſcendant que M. Colbert avoit dans la paix, craignoit que des impôts ne commençaſſent par décrier la guerre, & déſiroit, peut-être un peu contre ſon caractère, qu'on trouvât des moyens plus doux. M. Colbert, à qui les deſſeins & les motifs de M. de Louvois ne pouvoient échapper, n'étoit pas fâché de faire ce que craignoit ſon rival de crédit, & tenoit d'ailleurs à la voie des impôts par des raiſons qu'il ne diſoit pas. M. de

Lamoignon, consulté sur cette affaire pour le Parlement, selon l'usage de ce règne, ne suivit que les mouvemens de son cœur ennemi de toute contrainte, & favorable à tout ce qui portoit un caractère de douceur & de liberté; il chercha des moyens volontaires, & proposa la voie des emprunts & des créations de rentes, soit de lui-même, soit à l'instigation de M. de Louvois. M. Colbert s'y opposa; mais obligé de taire les véritables raisons, qui n'eussent pas été goûtées, il combattit avec désavantage, & il succomba. Les paroles mémorables qu'il dit à M. de Lamoignon, en sortant de la chambre du Roi, lui rendent peut-être tout l'avantage qu'il avoit perdu dans le combat: » Vous triomphez, dit-il avec dépit, » vous pensez » avoir fait l'action d'un homme de » bien! Eh! ne savois-je pas aussi » bien que vous, que le Roi trou-
» veroit

» veroit de l'argent à emprunter ?
» mais je me gardois avec ſoin de le
» dire. Voilà donc la voie des em-
» prunts ouverte : quel moyen reſte-
» t-il déſormais d'arrêter le Roi dans
» ſes dépenſes ? Après les emprunts,
» il faudra des impôts pour les
» payer ; & ſi les emprunts n'ont
» point de bornes, les impôts n'en
» auront pas davantage «.

Ici la prévoyance de M. Colbert, trop juſtifiée par les événemens, étoit peut-être plus populaire que la candeur aimable de M. de Lamoignon. Tel eſt véritablement le double inconvénient des emprunts, que la facilité du moyen peut le faire trop aiſément adopter, & que dans la ſuite il néceſſite les impôts. Gardons-nous cependant de prononcer ſur une matière ſi délicate. N'eſt-ce rien en effet, que d'échapper pour un temps aux moyens de contrainte, de les retarder du moins, ſi on ne

peut les empêcher, de les renvoyer même à un temps incertain ? Eh ! qui sait jusqu'à quel point un Ministre sage & habile peut, en entretenant d'ailleurs le crédit par une administration juste, rendre les moyens volontaires suffisans, & suspendre l'usage des voies onéreuses ?

Au reste, l'imitation & la rivalité ont fait adopter dans toute l'Europe le systême des emprunts, devenu, par le malheur des temps, d'une nécessité si absolue, que M. Colbert lui-même seroit aujourd'hui forcé de s'en servir. Le plus habile Ministre des Finances, en France, comme en Angleterre, est à présent celui dont les emprunts sont les plus heureux.

Disons tout à la charge de la guerre, le plus horrible & le plus infructueux des moyens politiques. La guerre a tellement accumulé tour à tour & les emprunts & les impôts,

qu'aujourd'hui, ſans des talens ſupérieurs, ſans l'art difficile de créer des reſſources innocentes, ſans le courage de recourir aux grandes économies, il n'y a pas dans l'Europe une Nation qui puiſſe entrer en guerre, ſans commencer par faire à ſes propres citoyens plus de mal qu'elle ne peut *eſpérer* d'en faire à ſes ennemis, puiſque c'eſt-là un objet d'*eſpérance*. Ainſi ce ſera peut-être la guerre qui, en ôtant tout moyen de la faire, amenera le règne de la paix.

Revenons à cette oppoſition de ſentimens dans M. de Lamoignon & M. Colbert, & à la manière dont le Roi ſe partageoit entre eux. C'eſt ſans doute un grand mérite dans ce Prince d'avoir ſenti le mérite ſi différent de ces deux hommes, de les avoir conſultés tous les deux, de n'avoir cru ni l'un ni l'autre aveuglément ni excluſivement, & d'avoir

eu l'oreille toujours ouverte à toutes leurs raiſons. Mais a-t-il toujours montré aſſez de diſcernement dans le choix de ces raiſons ? Si l'on ne vouloit ici que relever une ſingularité, on obſerveroit que le Miniſtre des Finances l'emporta dans une affaire de légiſlation (l'Ordonnance de 1667), & le Magiſtrat dans une affaire de finances (la queſtion des emprunts). Mais remarquons plus généralement & plus utilement peut-être, que dans quatre affaires majeures, ſur leſquelles M. Colbert & M. de Lamoignon furent diviſés, celle de M. Fouquet, celle de l'Ordonnance de 1667, celle des vœux Monaſtiques & celle des emprunts, M. Colbert avoit tort dans les deux premières, & que le Roi fut pour lui ; qu'il avoit raiſon dans les deux autres, & que le Roi fut contre lui : tant il eſt dans la deſtinée des Rois d'être trompés ou de ſe tromper !

Si pourtant Louis XIV prit un mauvais parti dans l'affaire des emprunts (ce que nous devons laisser dans l'incertitude), on ne peut pas le lui imputer, puisque les véritables raisons lui furent dissimulées; mais il eût été bien intéressant de voir quel parti eût pris le Monarque, si on l'avoit averti de la facilité dangereuse d'abuser de l'expédient qu'on lui proposoit, & peut-être le devoir du Ministre & du Magistrat alloit-il jusque là.

Une relation que M. le Premier Président nous a laissée, d'une audience donnée par lui-même au Nonce, le 14 Février 1675, justifie bien l'idée que tous les Mémoires du temps nous donnent de son esprit conciliant & sage. On avoit mis à l'*Index*, à Rome, deux Thèses soutenues en Sorbonne, & dans lesquelles l'indépendance des Rois pour le temporel étoit établie;

cette affaire agitoit fort la Sorbonne, & le Parlement en avoit pris connoiſſance ; il n'en auroit pas fallu davantage dans d'autres temps pour ſoulever la Sorbonne & le Parlement contre la Cour de Rome, & pour exciter une rupture entre la France & le Saint-Siége ; ou ſi quelque Cardinal-Miniſtre eût été à la tête des affaires, l'indépendance de la Couronne & les intérêts de la vérité auroient été ſacrifiés, comme il eſt arrivé pluſieurs fois. Rien de tout cela n'arriva, parce que le Parlement avoit à ſa tête M. de Lamoignon. Il amena doucement le Nonce à rendre hommage à l'indépendance des Rois. L'animadverſion de la Congrégation établie pour l'*Index* ne tomboit, ſelon lui, que ſur deux propoſitions, dont l'une diſoit que l'Egliſe peut errer dans ſon Chef & dans ſes Membres, ce qui détruiſoit l'infaillibilité de l'Egliſe ; l'autre,

que le cinquième Concile de Latran, tenu en 1516, n'étoit pas œcuménique, ce qui portoit atteinte au Concordat approuvé & confirmé par ce Concile. » Je ne répondis » point, dit M. le Premier Président, » à ce qui regardoit l'infail- » libilité de l'Eglise, parce que je » ne l'aurois pu faire sans l'expliquer » d'une manière qui n'auroit pas été » agréable à M. le Nonce, c'est-à- » dire, qu'en refusant l'infaillibilité » à la personne seule du Pape, pour » ne l'attribuer qu'à l'Eglise entière; » mais je l'assurai, dit-il, que nous » observions le Concordat aussi soi- » gneusement en France qu'on l'ob- » servoit à Rome, & que nous ne » souffririons pas que l'on enseignât » rien au contraire «.

Le Nonce se plaignit de ce qu'on avoit fait venir un exemplaire du Décret de la Congrégation de l'*Index*, & le Premier Président en

parut mécontent auſſi. Leurs motifs étoient tout différens. Le Nonce ne vouloit pas qu'un Décret de Rome fût expoſé à la cenſure de la Sorbonne & à la critique du Parlement; le Premier Préſident vouloit empêcher qu'un Décret de Rome ne fût publié ſans les formalités néceſſaires. Mais qu'importoit la diverſité des motifs, pourvu que l'effet fût le même ? Le Premier Préſident & le Nonce furent bientôt d'accord; l'indépendance des Rois fut miſe à couvert; on exhorta les Docteurs à éviter certaines matières contentieuſes qui pouvoient occaſionner des brouilleries; & le Nonce ſatisfait dit en ſortant : » Qu'il n'avoit plus » qu'à changer en remercîmens les » demandes qu'il étoit venu faire «.

De tous ceux qui pouvoient prétendre à la dignité de Chancelier, aucun ſans doute n'en étoit plus digne que M. le Premier Préſident

de Lamoignon, & la voix publique l'y appeloit hautement; c'étoit même une des raiſons ſecrètes de l'éloignement qu'avoient pour lui les Miniſtres, qui tous aſpiroient à cette place; mais M. de Lamoignon avoit ſur cet article une manière de penſer qui lui étoit particulière & qui devoit les raſſurer; il trouvoit la Chancellerie une place trop ſujette à révolutions, pour un homme chargé d'une nombreuſe famille, & qui avoit des fils à placer dans la Magiſtrature; il comptoit plus, pour cet objet, ſur la ſolidité de ſa charge. De plus, il trouvoit que cette inſtabilité même de la Chancellerie avoit affoibli la place; car, quoique le Chancelier Séguier l'eût occupée long-temps avec éclat, il avoit cependant éprouvé bien des viciſſitudes, & M. d'Aligre, qui lui avoit ſuccédé, étant déjà fort âgé lorſqu'il avoit porté dans la Chan-

cellerie un nom déjà illuſtré dans la même place par ſon père, ne l'avoit occupée que trois ans. M. de Lamoignon s'étoit fait, de cette éminente dignité, une idée qu'il ne trouvoit pas remplie ; *c'eſt*, diſoit-il, *un titre de Royauté, mais le Royaume eſt à conquérir* : il concluoit » que » ce deſſein ne convenoit pas à un » homme qui ne vouloit pas mourir » dans l'embarras des affaires «.

En effet, la douceur qui invite au repos, l'amour des Lettres qui fait rechercher la ſolitude, & la piété qui diſpoſe à la vie contemplative, tournoient les idées de M. de Lamoignon vers la retraite ; il aimoit à ſe recueillir quelquefois dans un Hermitage voiſin de Bâville, d'où il écrivoit à ſes filles, Religieuſes à Sainte-Marie, des Lettres dignes des Ecrivains Aſcétiques les plus célèbres ; l'une d'elles, qui a écrit auſſi ſa vie, ne l'a même envisagé que

de ce côté, par lequel ſeul on pouvoit être grand aux yeux de cette ſainte fille. Ce penchant vers la retraite étoit ſi fort dans M. de Lamoignon, qu'il ne conſentit même à garder la Première Préſidence qu'en cédant aux inſtances de ſa famille, & qu'en conſidération de l'utilité dont il pouvoit être à ſes fils dans cette Place.

Les Miniſtres, aſſurés enfin de ſes ſentimens à cet égard, devinrent ſincérement ſes amis ; M. le Tellier fut Chancelier, & M. Colbert donna les mains à ſa promotion, dans l'eſpérance de lui ſuccéder. Le fils aîné de M. de Lamoignon, ami à la fois de M. Colbert & de M. de Louvois, étoit un lien de plus dans l'amitié des deux Miniſtres pour ſon père ; la prédilection de Chrétien-François de Lamoignon étoit pour M. de Louvois. » J'avois » engagé, dit-il, entre mon père

» & lui une amitié qui auroit assu-
» rément duré très-long-temps, car
» M. de Louvois a toutes les bonnes
» qualités de son père, & y a joint
» une grande fidélité pour ses amis;
» j'en ai reçu des marques si cer-
» taines, que je m'en souviendrai
» toute ma vie «.

Nous rapportons d'autant plus volontiers ces paroles remarquables, que tout le monde n'a pas jugé ce Ministre si favorablement.

Nous n'avons montré jusqu'à présent, dans Guillaume de Lamoignon, que le Magistrat & l'homme d'Etat. L'homme de Lettres étoit, s'il se peut, plus étonnant encore. Des études tardives, mais assidues, & dirigées par Jérôme Bignon, avoient réparé tous les torts d'une éducation abandonnée aux soins d'un Gouverneur mal choisi, & à la tendresse d'une mère pieuse, qui, selon l'expression de M. Baillet, n'avoit

pas trouvé dans l'Evangile ni dans l'Imitation, » qu'il fallût être sa-» vant pour gagner le Ciel «. Pour donner une idée du savoir où il étoit parvenu en littérature, nous transcrirons seulement ce qu'en dit le docte Baillet, avec plus de simplicité que de noblesse & d'élégance, & ce ne sera pas notre faute, si dans ce portrait foiblement tracé, mais fidèle, on reconnoît encore un de ceux dont nous nous sommes interdit l'éloge. C'est d'après le P. Rapin & d'après tous les Gens de Lettres qui avoient connu M. le Premier Président de Lamoignon, que Baillet dit : » que jamais homme
» n'avoit été plus universellement ni
» plus profondément savant; qu'il
» savoit par cœur tous les Poëtes
» anciens & modernes; qu'il n'igno-
» roit rien; qu'il savoit dans un dé-
» tail & dans une exactitude incon-
» cevables, les moindres minuties

» concernant les perſonnes, les lieux,
» les temps les plus éloignés de lui
» & les plus inconnus des autres ;
» & qu'il parloit ſur le champ de
» toutes ſortes de ſujets de littéra-
» ture avec tant d'érudition, tant
» de ſuite & tant d'abondance, que
» l'on croyoit ſouvent, quoique
» toujours fauſſement, qu'il avoit
» étudié tout récemment la matière
» dont il diſcouroit, quoiqu'il n'en
» eût point ouï parler depuis plu-
» ſieurs années «.

M. le Premier Préſident de Lamoignon voyoit luire ſes jours les plus ſereins ; les faveurs du Roi ſe répandoient ſur lui ; le Parlement s'applaudiſſoit d'avoir pour Chef le plus intègre & le plus ſavant des Magiſtrats, le plus ſage & le meilleur des hommes ; le public avoit appris à juger de ſa conduite par ſon caractère & par ſes lumières, quand il n'en connoiſſoit pas les motifs ; il

recueilloit les fruits les plus doux de l'eſtime, du reſpect & de la confiance ; ſa gloire étoit au comble, & ſon fils aîné, Avocat-Général depuis quelques années, la redoubloit en la partageant ; il venoit de s'aſſocier aux ſoins vigilans de ſon père pour le bien public, dans une occaſion qui fait époque dans notre Juriſprudence, je veux dire l'abolition du *Congrès* ; le fils provoqua, par un Plaidoyer éloquent, l'Arrêt que le père eut la ſatisfaction de prononcer.

Remarquons, pour l'honneur des Lettres, que Boileau, par ſes quatre fameux Vers :

Jamais la Biche en rut, &c.

n'avoit pas peu contribué à inſpirer à MM. de Lamoignon le déſir d'abolir cette indécente & honteuſe cérémonie.

Tout flattoit les vœux de M. de Lamoignon ; ſes fils étoient dignes

de lui ; la félicité de cette ame pure sembloit au deffus des révolutions ; fa fanté n'avoit jamais paru fi pleine ni fi ferme, lorfqu'une maladie, qu'on ne croyoit d'abord qu'une légère incommodité, l'emporta en quatre jours ; il mourut le Vendredi 10 Décembre 1677.

Il avoit époufé, en 1640, Magdeleine Potier, fille de Nicolas Potier, Seigneur d'Ocquerre, Secrétaire d'Etat. Il en eut dix enfans, cinq fils & cinq filles. Des cinq fils, deux feulement lui ont furvécu : favoir, M. le Préfident de Lamoignon, alors Avocat-Général, & M. de Bâville, auteur d'une Branche éteinte depuis peu d'années, par la mort de M. de Montrevault. Les deux autres Branches actuellement exiftantes defcendent du Préfident.

Des cinq filles, deux feulement furent mariées, l'une au Comte, depuis Maréchal de Broglio, grand-

père de celui d'aujourd'hui, qui eſt le troiſième Maréchal de France de père en fils ; l'autre à M. de Harlay, depuis Premier Préſident.

Nous avons dit que Guillaume de Lamoignon avoit été parmi les Premiers Préſidens, ce que MM. de l'Hôpital & d'Agueſſeau avoient été parmi les Chanceliers ; M. de Bâville fut parmi les Intendans, ce que ſon père avoit été parmi les Premiers Préſidens ; il paſſa trente-trois années conſécutives dans ſon Intendance de Languedoc, ſans revenir à Paris, ſans rentrer dans le ſein de ſa famille, ſignalant également ſon zèle & ſa capacité dans des conjonctures difficiles, & déſigné par la voix publique comme un digne ſucceſſeur des Colbert & des Louvois. Il mériteroit ſeul un article particulier, où l'on s'attachât à diſſiper les nuages qu'une juſte pitié pour les mal-

heureux Proteſtans a fait répandre dans ces derniers temps ſur quelques détails rigoureux de ſon adminiſtration.

Nous ne nous étendrons pas beaucoup non plus ſur ce qui concerne le Préſident de Lamoignon ſon frère aîné, parce qu'on trouve ſon éloge hiſtorique dans le premier volume des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, dont il étoit un des Honoraires ; nous ajouterons ſeulement à cet éloge par forme de ſupplément, quelques traits que nous fourniſſent les papiers de famille, particulièrement la vie de M. le Préſident de Lamoignon, écrite par M. le Chancelier de Lamoignon ſon fils.

M. Talon (Denis), Premier Avocat-Général (il n'y en avoit que deux alors), avoit une penſion de 6000 liv. On propoſa d'en donner une ſemblable à M. de Lamoignon

alors ſecond Avocat-Général, à la place de M. Bignon (Jérôme II). On fut enſuite ſix mois ſans en parler. Le Roi s'en ſouvint de lui-même, & dit un jour à M. de Lamoignon : *Vous ne me parlez pas de votre penſion !* *Sire*, répondit M. de Lamoignon, *j'attends que je l'aye méritée. A ce compte*, répliqua le Roi, *je vous dois des arrérages.* La penſion fut accordée ſur le champ avec les intérêts, à compter du jour où elle avoit d'abord été propoſée.

M. de Harlay, beau-frère de M. de Lamoignon, étoit alors Procureur-Général, & M. de Novion Premier Préſident. Ce dernier étant fort malade, & le Roi parlant à M. de Lamoignon des changemens qui pouvoient arriver par-là dans le Parlement, M. de Lamoignon ſaiſit cette occaſion de demander la place de Premier Préſident pour M. de Harlay, & celle de Procureur-Gé-

néral pour lui-même. M. de Harlay n'étoit pas bien alors à la Cour ; le Roi dit à M. de Lamoignon : *Pourquoi ne ſongez-vous pas pour vous à la Place de Premier Préſident ?* D'après ce mot, on ne peut guère douter que M. de Lamoignon n'eût eu la première Préſidence, ſi M. de Novion fût mort de ſa maladie ; il revint en ſanté ; M. de Harlay ſe réconcilia dans la ſuite avec la Cour, & deux ans après (en 1689) il fut fait Premier Préſident ſur la démiſſion de M. de Novion.

M. de Lamoignon ne fit point de démarches pour avoir la place de Procureur-Général, & ſon fils le blâme de cette inaction. M. le Peletier étoit encore alors Contrôleur Général (1), & en même temps il étoit Préſident à Mortier au Parle-

(1) Il avoit ſuccédé, en 1683, à M. Colbert.

ment ; le Roi lui demanda une liſte des perſonnes propres à remplir la place de Procureur-Général ; M. le Peletier mit à la tête de la liſte M. de la Briffe, Maître des Requêtes, diſtingué par ſes talens : le Roi demanda au Contrôleur-Général ſi M. de Lamoignon n'y penſoit pas ; M. le Peletier dit que non. » Je ne » ſais, dit M. le Chancelier de Lamoignon, » s'il fit cette réponſe » pour écarter mon père, ou s'il » croyoit ce qu'il diſoit. M. de la » Briffe eut la Place «.

Vers le même temps, des perſonnes conſidérables, dont le nom n'a pas été connu de la famille, confièrent à M. de Lamoignon un dépôt important de papiers ; la Cour en fut inſtruite ; l'inquiſition miniſtérielle s'éveilla ; un Secrétaire d'Etat écrivit à M. de Lamoignon que le Roi vouloit ſavoir ce que contenoit le dépôt. M. de Lamoignon ré-

pondit : *Je n'ai point de dépôt, & ſi j'en avois un, l'honneur exigeroit que ma réponſe fût la même.* M. de Lamoignon, mandé à la Cour, parut devant le Roi en la préſence du Secrétaire d'Etat ; il ſupplia le Roi de vouloir bien l'entendre en particulier ; il lui avoua pour lors qu'il avoit un dépôt de papiers, & l'aſſura qu'il ne s'en ſeroit jamais chargé, ſi ces papiers euſſent contenu quelque choſe de contraire à ſon ſervice & au bien de l'Etat. » Votre Majeſté, ajouta-t-il, » me refuſeroit ſon eſ-
» time, ſi j'étois capable d'en dire
» davantage. Auſſi, dit le Roi, vous
» voyez que je n'en demande pas
» davantage. Je ſuis content «. Le Secrétaire d'Etat rentra dans ce moment, & dit au Roi : » Sire, je ne
» doute pas que M. de Lamoignon
» n'ait rendu compte à Votre Ma-
» jeſté des papiers qui ſont entre
» ſes mains. Vous me faites-là, dit

le Roi, » une belle propoſition, » d'obliger un homme d'honneur de » manquer à ſa parole «. Puis ſe tournant vers M. de Lamoignon : » Monſieur, dit-il, ne vous deſſaiſiſſez de ces papiers, que ſuivant la loi qui vous a été impoſée » par le dépôt «.

L'Auteur de l'Eloge hiſtorique de M. le Préſident de Lamoignon a eu connoiſſance de la commiſſion dont ce Magiſtrat, étant Conſeiller au Parlement, fut chargé, par ſa Compagnie, d'arrêter le progrès de la contagion qui ravageoit alors la ville de Soiſſons; & nous ne parlons ici de cette expédition importante, que pour obſerver que M. de Lamoignon en a lui-même écrit la relation détaillée. Pour ſauver la ville même de Soiſſons du danger qui la menaçoit, on y raſſembla tous les ſecours que la Médecine peut fournir. Pour préſerver de la

contagion tous les entours, on fit un blocus exact de la place. Pour empêcher toute communication entre Soiſſons & Paris, ſoit par terre, ſoit par eau, ce qui étoit le plus grand objet de la commiſſion donnée à M. de Lamoignon, il fit garder tous les paſſages de l'Oiſe & de la Marne; & comme on peut venir de Soiſſons à Paris par terre, ſans traverſer ni l'une ni l'autre de ces deux rivières, il fit garder tous les paſſages d'une rivière à l'autre, depuis Compiègne jusqu'à Château-Thierry, & depuis Creil juſqu'à Meaux. Ses ſoins furent auſſi heureux qu'ils étoient ſages, & la contagion ceſſa bientôt.

Ajoutons enfin qu'à l'exemple de ſon père, de ſon aïeul, de tous ſes ancêtres, & par un ſentiment héréditaire & tranſmis dans toute ſa force à ſes illuſtres deſcendans, M. le Préſident de Lamoignon fut l'ami

d

de tous les Savans & de tous les hommes vertueux; qu'il eut d'étroites liaisons avec Racine, avec Regnard, sur-tout avec Boileau, qui a composé pour lui une de ses plus belles Epîtres, & qui a consacré les noms de *Bâville* & de *Polycrène*; qu'élevé par le P. Rapin, qui a aussi chanté, dans son Poëme des *Jardins*, les agrémens de Bâville, il a confié au savant Baillet l'éducation de ses fils & le soin de sa Bibliothèque.

On sait, & il seroit inutile & maladroit peut-être de le dissimuler, que M. le Président de Lamoignon refusa une place à l'Académie Françoise. Ce refus a droit de surprendre de la part de l'ami de Boileau & de Racine. On n'en a jamais su les raisons, & on les ignore même dans sa famille. MM. de Lamoignon ont seulement sur cette affaire des lettres assez curieuses de M. de Tourreil, alors Directeur de l'Académie; de

M. l'Abbé de Choisy, Chancelier; de M. Regnier Desmarais, Secrétaire; de Despréaux, & sur-tout de l'Abbé Têtu. Il en résulte que Tourreil, Regnier Desmarais & l'Abbé Boileau avoient répondu à l'Académie que M. de Lamoignon accepteroit, quoiqu'il eût toujours dit qu'il avoit des raisons essentielles pour refuser cet honneur.

Après l'élection de l'Académie & la confirmation du Roi, Tourreil écrit à M. de Lamoignon : » Je vous » déclare, Monsieur, que notre au» guste Protecteur vient d'agréer no» tre choix en des termes que votre » modestie désavoueroit fort. Entre » le Roi & vous, le débat, Mon» sieur; je ne m'en mêle plus : nous » avons fait notre devoir; malheur » à vous, si vous manquez au vô» tre, &c. «

Si ! Tourreil doutoit donc, il prévoyoit donc un refus; il n'étoit

donc pas de bonne foi, quand il avoit répondu à l'Académie de l'acceptation de M. de Lamoignon ; il paroît qu'il avoit voulu lui forcer la main par l'élection.

M. l'Abbé d'Olivet, dans l'Histoire de l'Académie Françoise, & M. Duclos, dans un morceau de la même Histoire qu'il lut à une séance publique, disent qu'en élisant M. de Lamoignon, on avoit voulu exclure M. l'Abbé de Chaulieu ; que M. le Duc (1), protecteur de l'Abbé de Chaulieu, avoit tiré parole de M. de Lamoignon de ne se point mettre sur les rangs, & que cette parole étoit un secret entre ce Prince & M. de

(1) M. Duclos dit : *Deux Princes du Sang*, & ne les nomme pas ; on croit que le second étoit M. le Prince de Conti. M. l'Abbé d'Olivet, qui nomme M. le Duc, & qui ne nomme que lui, dit avoir été instruit par M. le Cardinal de Rohan, qui fut substitué à M. le Président de Lamoignon.

Lamoignon. On ne trouve rien dans les lettres des Académiciens qui ait rapport à ce fait ; mais nous voyons que M. de Lamoignon, inquiet de se voir élu par l'Académie & agréé par le Roi, écrivit à un Ministre, qu'on croit être M. de Pontchartrain, pour lui déclarer que c'est malgré lui qu'on l'a élu, qu'il est obligé de refuser, & pour le prier d'empêcher qu'il ne vienne un ordre d'accepter. Si l'anecdote de l'Abbé de Chaulieu est vraie, cette lettre s'y rapporte assez bien ; le Roi ne vouloit point qu'on élût l'Abbé de Chaulieu, & M. de Lamoignon craignoit que le Roi ne lui sût mauvais gré d'un refus qui pouvoit faire renaître les espérances de cet Abbé. Une réponse de Madame la Duchesse du Lude, Dame d'honneur de Madame la Duchesse de Bourgogne, prouve que M. de Lamoignon lui avoit écrit dans le même esprit.

On voit, par les lettres des Académiciens, que Tourreil & l'Abbé Têtu, tous deux amis de la Maiſon de Lamoignon, étoient fort ennemis entre eux. L'Abbé Têtu, qui avoit long-temps déſiré que M. de Lamoignon fût de l'Académie, ne le déſiroit pas dans cette occaſion, ſoit qu'il s'intéreſſât pour l'Abbé de Chaulieu, ſoit par d'autres raiſons, ſur leſquelles on ne trouve rien dans ſes lettres; mais il y engage fortement M. de Lamoignon à perſiſter dans ſon refus; il trouve fort mauvais que dans ſa lettre d'excuſe à l'Académie, M. de Lamoignon conſerve des ménagemens pour ceux qui avoient répondu qu'il accepteroit, & qui par-là, dit-il, l'avoient compromis; il n'oublie rien pour irriter contre eux M. de Lamoignon. Tourreil, de ſon côté, fit contre l'Abbé Têtu, au ſujet de ce refus de M. de Lamoignon, une épi-

gramme, dans laquelle, après avoir peint l'Abbé Têtu comme un énergumène intrigant, portrait que ceux qui avoient connu l'Abbé Têtu disoient être fort ressemblant, & qui paroît justifié par les lettres de l'Abbé, il suppose que M. de Lamoignon disoit à l'Abbé :

Tirez-moi de souci ;
De cette Académie ... en êtes-vous aussi ?
Si j'en suis, moi ? Sans doute, & j'y régente en maître.
Suffit, dit Lamoignon, je n'en veux donc plus être.

Despréaux, dans sa lettre sur ce refus, en parle froidement & sensément, & se contente d'ailleurs de faire quelques plaisanteries sur la difficulté de louer Perrault, auquel il s'agissoit de succéder. Il ajoute, au sujet du choix qui fut fait du Coadjuteur de Strasbourg (depuis Cardinal de Rohan), sur le refus de M. de Lamoignon : » Quelque

» mérite qu'ait ce Prince, & quel-
» que beau que ſoit le nom de Sou-
» biſe, je doute que dans une Com-
» pagnie de Gens de Lettres, comme
» l'Académie, il ſonne plus agréa-
» blement à l'oreille que le nom de
» Lamoignon «.

Les trois Cardinaux de Rohan-Soubiſe, que l'Académie a poſſédés ſucceſſivement, & dont elle s'applaudit de poſſéder actuellement le troiſième, ont prouvé que les Princes de cette Maiſon ne ſont pas moins bien placés dans une Compagnie littéraire, que dans ces poſtes éminens où leur grand nom & leur mérite les appellent; mais le mot de Boileau n'en eſt pas moins juſte.

Finiſſons par une réflexion qui ſe préſente naturellement à la vue de cette ſuite d'hommes illuſtres & excellens qu'a produits la Maiſon de Lamoignon. Ces familles patriciennes de la Magiſtrature, ces reſpec-

tables Races, où la vertu, la ſcience & l'amour du bien public ſont héréditaires, & qui ſemblent conſerver parmi nous le dépôt des mœurs, ne ſont pas celles qui doivent être les moins chères à la Nation, & en particulier aux Gens de Lettres.



ADDITION nécessaire au Recueil intitulé : Pièces intéressantes & peu connues pour servir à l'Histoire. *A Bruxelles*, 1781.

ON lit dans ce Recueil, pages 220, 221, 222, l'Anecdote suivante, qui a besoin des Éclaircissemens que nous allons y joindre.

ANECDOTE.

» La terre de Courson appartenoit » à un Gentilhomme nommé de » Fargues «.

ÉCLAIRCISSEMENS.

Gentilhomme si l'on veut, il peut y avoir & il y a vraisemblablement des Gentilshommes de ce nom; mais on va prouver que l'Auteur de l'Anecdote, quel qu'il soit, n'a su qui étoit ce de Fargues, & n'a connu ni la nature de son affaire,

ni la caufe, ni le genre, ni l'époque de fon fupplice.

Balthazar de Fargues fut condamné, par Arrêt du 27 Mars 1665, non pas à être *décapité*, comme le dit l'Auteur de l'Anecdote, mais à être pendu; non pas pour *un meurtre*, comme le dit le même Auteur, mais *pour malverfations par lui commifes au fait de la fourniture du pain de munition, par lui faite pendant plufieurs années, à la garnifon de Hefdin & autres troupes qui ont paffé audit lieu.*

Il fe qualifie *Major de Hefdin* dans dix quittances & décharges de la fourniture du pain de munition, données pendant treize ans, à compter de 1645 jufques & compris 1657.

Dans un acte de 1648, il eft dit: *Employé dans l'Etat-Major, comme Major dans le Régiment de Belle-Brune.*

On voit d'ailleurs qu'il étoit l'associé des Entrepreneurs des vivres ; l'acte par lequel il s'associe avec les sieurs Pollard, Cazette & Jacques, au Traité général des munitions de l'année 1654, acte écrit de sa main, est rapporté dans son procès.

Il fut jugé, non pas par le Parlement, comme les titres *de Premier Président & de Procureur-Général* employés dans l'Anecdote, sans aucune explication, pourroient le faire croire, mais par une Commission siégeante à Abbeville, composée de la Sénéchaussée & Siége Présidial de cette ville, & présidée par M. de Machault, Intendant d'Amiens.

Le Procureur-Général, pareillement établi par Commission, étoit le sieur Guignerel, Avocat du Roi au même Présidial.

Le Procès criminel de de Fargues étoit auparavant pendant *pardevant deux Officiers du même Présidial* ; sa-

voir, le Lieutenant-Général & un Conseiller, comme *Subdélégués de la Chambre de Justice* établie en 1661. Le Roi, par un Arrêt du Conseil du 18 Février 1665, avoit évoqué cette affaire, & l'avoit renvoyée devant l'Intendant de la Province, & devant le Présidial entier d'Abbeville. Ainsi c'étoit une affaire totalement étrangère au Parlement, & sur laquelle le titre de Premier Président ne donnoit aucune influence.

L'Arrêt condamne Balthazar de Fargues à être pendu, *enquête faite*, est-il dit, *par le Viguier, Juge & Lieutenant-Criminel de Narbonne, de l'extraction dudit de Fargues*; ce qui n'annonce pas un Gentilhomme.

ANECDOTE.

» Après les troubles de la Fronde,
» où il avoit joué un rôle contre la
» Cour, l'amnistie publiée, il s'étoit

» retiré dans ſa terre, où il vivoit
» tranquille, aimé & eſtimé de tous
» ſes voiſins «.

ÉCLAIRCISSEMENS.

Dans quelle Hiſtoire, dans quels Mémoires du temps voit-on le ſieur de Fargues *jouer un rôle contre la Cour au milieu des troubles de la Fronde*? Il eſt évident que l'Auteur n'a point ſu du tout qui étoit cet homme. Il y a preuve au procès que de Fargues n'a ceſſé d'être au ſervice du Roi, & avant la Fronde, & pendant la Fronde, & après la Fronde; qu'il n'a point été condamné pour avoir ſervi contre le Roi, mais pour avoir malverſé & prévariqué dans ſon ſervice.

ANECDOTE.

» Le Comte de Guiche, le Mar-
» quis, depuis Duc du Ludes, Var-
» des & Lauzun, s'étant égarés la

» nuit à un retour de chasse, &
» cherchant un asile, la lumière
» qu'ils apperçurent les guida vers le
» lieu d'où elle partoit, qui étoit
» Courson, où ils demandèrent re-
» traite jusqu'au jour. De Fargues
» les reçut avec joie, leur servit à
» manger, & les combla de poli-
» tesses. De retour à la Cour, ils
» contèrent au Roi leur aventure,
» & se louèrent beaucoup de de Far-
« gues «.

ÉCLAIRCISSEMENS.

Comme le récit de l'Auteur est sans aucune date, il est impossible de dire si cette aventure de chasse s'accorde avec des époques connues, par exemple, avec le séjour que le Comte de Guiche fut obligé de faire en Lorraine en 1662; avec le voyage de Pologne, qui suivit ce séjour en Lorraine; avec la rupture qui, au retour du Comte de Guiche, ne

tarda pas à éclater entre lui & le Marquis de Vardes ; avec le nouveau voyage que le Comte de Guiche fut forcé de faire en Hollande en 1664 ; enfin, avec tous les évènemens du temps. En général, il y a lieu de soupçonner ici de l'anachronisme, quoiqu'on ne puisse le vérifier, parce qu'il manque pour cela deux bases essentielles, l'époque de la prétendue partie de chasse, & celle où le sieur de Fargues fut mis sous la main de la Justice.

ANECDOTE.

» A ce nom, qui réveilla dans le » cœur du Roi le ressentiment de la » Fronde : Comment, dit-il, ce » coupable-là est dans le Royaume, » & si près de moi « !

ÉCLAIRCISSEMENS.

Ce ressentiment, quant à la Fronde, ne peut avoir eu lieu, puisque

de Fargues n'avoit point été Frondeur, du moins dans sa conduite.

Quant à ses malversations dans l'administration des vivres, il est peu vraisemblable qu'elles fussent parvenues jusqu'à Louis XIV avant le procès.

ANECDOTE.

» Il manda le Premier Président
» de Lamoignon, & lui ordonna de
» faire rechercher toute la vie de
» de Fargues «.

ÉCLAIRCISSEMENS.

Voilà un ordre que Louis XIV n'a certainement point donné; voilà une commission dont le Premier Président de Lamoignon ne se seroit certainement point chargé. Quel intérêt eût pu animer ainsi, contre un simple particulier, un grand Roi qui laissoit en paix à sa Cour tant de Frondeurs illustres? D'ailleurs,

ſoyons juſtes envers les Rois comme envers les autres hommes : quand a-t-on vu Louis XIV violer ainſi par paſſion une amniſtie ſolennelle ? Oſons dire qu'il en étoit incapable.

Quant à M. de Lamoignon, quoique le moment où on tente ſi gratuitement & ſi vainement de le diffamer, ſoit peut-être le moment de le louer, contentons nous de dire que toute ſa vie dément cette calomnieuſe Anecdote, dans laquelle il n'eſt pas poſſible de reconnoître le Magiſtrat ſenſible & courageux, qui oſa défendre contre toutes les préventions de Louis XIV, contre toute l'animoſité de Colbert, l'infortuné Fouquet, ſon ennemi perſonnel, qu'il jugeoit coupable, mais qu'il voyoit perſécuté. Sur cette réputation de vertu qu'a laiſſée M. le Premier Préſident de Lamoignon, & que ſes deſcendans regardent comme leur plus précieux héritage, nous

pouvons renvoyer à tous les Mémoires du temps.

On pourroit, comme nous l'avons déjà dit, & comme nous aurons encore occasion de l'observer, induire du récit de l'Auteur de l'Anecdote, que M. de Lamoignon fut le Juge de de Fargues, & qu'il en eut la confiscation, pour prix de sa condescendance aux désirs du Roi. Nous n'aurons pas de peine à persuader qu'un renversement si scandaleux & si indécent de toutes les loix protectrices de l'innocence, n'étoit ni dans les mœurs de Louis XIV, ni dans celles de M. de Lamoignon; mais, pour nous renfermer dans ce qui est expressément allégué, l'ordre donné par Louis XIV, le motif de cet ordre, les recherches faites en conséquence par M. de Lamoignon, le résultat de ces recherches, toute l'Anecdote, en un mot, est démentie par des titres formels.

ANECDOTE.

» Malheureusement, il se trouva
» coupable d'un meurtre (les cri-
» mes n'avoient pas dû être fort rares
» dans des temps de trouble) «.

ÉCLAIRCISSEMENS.

Encore un coup, il ne s'agissoit, dans son affaire, ni de meurtre, ni de ces crimes que les temps de trouble font naître ; mais de malversation dans la fourniture du pain des troupes.

ANECDOTE.

» Et le Procureur-Général eut or-
» dre de poursuivre l'Accusé «.

ÉCLAIRCISSEMENS.

Nul autre Procureur - Général n'eut ordre de poursuivre l'Accusé, que le sieur Guignerel, Avocat du Roi au Présidial d'Abbeville, nommé Procureur-Général de la Com-

miſſion, & dont, à ce titre, le devoir étoit de pourſuivre de Fargues; mais, en parlant ainſi ſans explication de l'ordre donné au Procureur-Général, après avoir parlé de l'ordre donné au Premier Préſident, on donne lieu de croire que de Fargues fut jugé par le Parlement, & comme Gentilhomme, par la Grand'Chambre aſſemblée, par conſéquent par le Premier Préſident, qui eut la confiſcation.

ANECDOTE.

» Qui fut arrêté, condamné & » décapité «.

ÉCLAIRCISSEMENS.

Il fut pendu.

ANECDOTE.

» Malgré l'amniſtie, qui ſembloit » avoir dû effacer tout ce qui étoit » arrivé «.

ÉCLAIRCISSEMENS.

Il n'y avoit point d'amniſtie pour ſon crime.

ANECDOTE.

» Quoi qu'il en ſoit, ſes biens
» furent confiſqués ; & le Roi donna
» la terre de Courſon au Premier
» Préſident «.

ÉCLAIRCISSEMENS.

Voilà l'unique fondement de toute cette hiſtoire. Les biens de Balthazar de Fargues ayant été confiſqués par Arrêt du 27 Mars 1665, les divers Seigneurs, dont relevoit la terre de Courſon, formèrent des prétentions, & réclamèrent des droits ſur cette terre ; ils ſoutenoient que la confiſcation devoit leur acquérir *les biens, terres & fiefs ſitués dans l'étendue de leurs Juſtices*. Ces Seigneurs étoient le Premier Préſident de Lamoignon,

comme ayant la Châtellenie de Mont-Lhéry ; Henri de Bullion, Comte de Fontenai ; Charles de Fitte, Seigneur de Soucy ; & Pierre Péquot, Seigneur de Saint-Maurice.

Mais l'Arrêt qui avoit condamné de Fargues, portoit que, *ſur ſes biens confiſqués, il ſeroit fait diſtraction particulière, au profit du Roi, des ſommes auxquelles ſe trouveroit monter ce qui avoit été indûment pris & volé par de Fargues dans la fourniture du pain des troupes.*

Or, cette reſtitution qui, par ſa nature, paſſoit avant tous les autres droits, abſorboit tous les biens de de Fargues & tous les droits des contendans, même du Premier Préſident, qui étoient les plus apparens.

Le Roi, depuis long-temps, vouloit récompenſer les ſervices de M. de Lamoignon, & corriger ſa fortune, qui ſouffroit de ſon déſintéreſſement, & du fardeau d'une nombreuſe fa-

mille (1). Il saisit cette occasion, & le subrogea en tous ses droits par ses Lettres du 30 Juillet, qui furent *registrées, tant au Parlement qu'à la Chambre des Comptes, Bureau des Finances & Chambre du Trésor. Les autres contendans jugeant alors qu'il n'y avoit plus matière à contestation*, firent, le 27 Janvier 1668, avec le Premier Président, une Transaction, par laquelle ils reconnurent la supériorité de ses droits, qui étoient ceux du Roi, & se désistèrent de leurs prétentions; & M. de Lamoignon, de son côté, promit *de servir & de rendre les devoirs & reconnoissances ordinaires* pour les portions de la terre de Courson qui relevoient de ces autres Seigneurs. M. de Lamoignon n'avoit nulle raison de s'opposer à cette libéralité du Roi,

(1) Il y avoit pour lors dix ans qu'il étoit Premier Président.

qui ne coutoit rien au Peuple, & qui ne faisoit que rendre au Seigneur de Mont-Lhéry des droits réels, mais absorbés par des droits supérieurs (1).

Voilà sur quoi toute l'Anecdote est bâtie. De Fargues avoit été pendu, & sa terre avoit passé à M. de Lamoignon. M. de Lamoignon étoit Chef du Parlement; de Fargues étoit son voisin & son vassal : donc ce Magistrat avoit été le Juge ou le dénonciateur de de Fargues, pour avoir sa confiscation. De Fargues étant

(1) De cet arrangement, il résultoit un avantage pour les héritiers de de Fargues, puisque les restitutions auxquelles il avoit été condamné, avoient été liquidées, par des Arrêts du Conseil des 28 Mai & 14 Juin 1666, à une somme de cinq cent mille livres, qui se trouvoit toute employée sur la seule terre de Courson, achetée en 1655 par ledit de Fargues, pour 7800 liv. de rente; en sorte que le surplus des biens dudit de Fargues se trouvoit libre de confiscation & de restitution.

ainſi rendu intéreſſant, & le Premier Préſident odieux, on n'eut plus qu'à orner le Roman; il fallut que de Fargues fût un Gentilhomme vivant tranquillement dans ſa terre, aimé, eſtimé de ſes voiſins, un citoyen paiſible, autrefois frondeur, rendu maintenant au devoir & à la vertu, pas entiérement innocent (car l'imputation d'avoir fait périr un innocent eût été trop grave & trop peu vraiſemblable), mais coupable ſeulement d'un crime confondu dans la foule des crimes du temps, excuſé par les circonſtances, couvert par une amniſtie, & que le Premier Préſident fit revivre pour obtenir la confiſcation de de Fargues.

Nous le demandons : eſt-il une réputation, eſt-il une vérité hiſtorique à l'épreuve d'une telle licence de conjecturer & d'imaginer?

Finiſſons par quelques réflexions générales ſur les conſéquences de

cette licence. On ne peut ſans doute ouvrir trop de portes à la vérité, ni trop lui faciliter les moyens de paroître dans tout ſon éclat, & de diſſiper tous les preſtiges. Malheur à ceux qu'elle bleſſe ! Le temps ni les intérêts particuliers ne preſcrivent point contre elle ; elle eſt éternelle, & l'intérêt public eſt qu'elle ſoit connue.

Mais, par la même raiſon, la calomnie ne peut être trop réprimée. Les loix la puniſſent quelquefois quand elle attaque les vivans ; mais on ſe la permet trop aiſément contre les morts, ſoit par malignité, ſoit par légéreté, ſoit ſur-tout par l'amour du paradoxe. Cependant, ſi on enlève aux hommes la douce aſſurance que la conſidération dont ils jouiſſent, s'étendra juſqu'à leur mémoire, & les ſuivra dans la poſtérité, on ôte à la vertu un puiſſant aiguillon. D'ailleurs, ſi une diffamation poſ-

thume ne peut toucher une cendre insensible, peut-elle être indifférente à ceux que les liens du sang & de l'amitié attachent à la mémoire des morts que l'on attaque ? N'est-ce pas pour eux un devoir comme un intérêt de la défendre ? La gloire des pères est le patrimoine des enfans. Encore un coup, l'intérêt de la vérité, mais de la vérité seule, devroit l'emporter même sur ces considérations, & il seroit juste qu'une réputation usurpée fût détruite. Mais comment vient-on, après plus d'un siècle, sans preuves, sans autorités, sans citations, sans dates, sans aucune connoissance des personnages ni des faits, confondre, par un récit apocryphe, toutes les idées, dénaturer les caractères, & flétrir des réputations consacrées ? MM. de Lamoignon sont assez heureux pour pouvoir détruire, par des titres formels, la fable qui concerne le Pre-

mier Préſident, mais il pouvoit arriver que ces titres, qui vont être imprimés à la ſuite de cet Ecrit, comme Pièces juſtificatives, échappaſſent à leurs recherches, & reſtaſſent enſevelis dans la pouſſière d'un greffe ou dans des archives ignorées; alors on n'auroit eu, pour repouſſer la calomnie, que des inductions tirées du caractère de M. de Lamoignon, & qu'une dénégation générale, fondée ſur le défaut abſolu de preuves, ce qui ſuffit dans tous les tribunaux de Juſtice, mais ce qui ne ſuffit pas toujours au tribunal de l'opinion.

N. B. Il nous reſte à prévenir le Public ſur un point. Les Anecdotes contenues dans le Recueil, intitulé *Pièces intéreſſantes, &c.* ſont, dit-on, tirées, pour la plupart, de Mémoires manuſcrits très-célèbres (1),

---

(1) Les Mémoires de Saint-Simon.

& que beaucoup de perſonnes connoiſſent, quoiqu'ils n'aient point encore été publiés ; ils le feront ſans doute un jour, & l'anecdote du ſieur de Fargues y reparoîtra vraiſemblablement : mais en quelque temps & dans quelque ouvrage qu'elle reparoiſſe, elle ne reparoîtra du moins que complètement réfutée d'avance par les Pièces qu'on va voir, & qui ſont dépoſées à la Bibliothèque du Roi.



SUPPLÉMENT à l'hiſtoire du ſieur DE FARGUES.

CE Supplément n'a plus d'autre rapport avec M. le Prémier Préſident de Lamoignon, que d'être né de recherches faites à ſon occaſion, & de prouver toujours de plus en plus :

1°. Que l'Auteur de l'Anecdote n'a pas ſu qui étoit de Fargues.

2°. Que l'aventure de de Fargues eſt abſolument étrangère à M. le Premier Préſident de Lamoignon, puiſqu'aucun des Auteurs qui ont connu de Fargues, & qui en ont parlé, n'a mêlé à ſon hiſtoire le nom de ce Magiſtrat.

Au reſte, de Fargues, par ſon caractère & par ſa deſtinée, nous a paru mériter d'être connu, & c'eſt ce qui nous engage à donner ce Supplément. La révolte de Heſdin, qui

fut son ouvrage, n'est pas un fait indifférent dans notre Histoire; il en est parlé dans les Mémoires du Vicomte de Turenne, Liv. III, année 1658; dans ceux du Duc d'Yorck, Liv. II, même année; dans ceux du Marquis de Monglat, Tome IV, depuis la page 168 jusqu'à la page 174, & nous avons sous les yeux un Manuscrit assez curieux, qui a pour titre : *Relation de ce qui s'est passé de plus remarquable au temps de la révolte de de Fargues.* L'Auteur paroît fort instruit des faits qu'il raconte, sur-tout de ceux qui se sont passés à Abbeville & à Hesdin; il nomme tous les personnages, décrit leur figure & leur taille, indique leurs demeures, & charge son récit de toutes ces circonstances, qui ne sont ordinairement recueillies que par des témoins oculaires, à qui tout paroît important dans ce qu'ils ont vu.

On peut faire servir à l'hiſtoire de de Fargues juſqu'aux faux Mémoires de Bordeaux, en les rectifiant par les autres Mémoires, tant imprimés que manuſcrits. Nous ſavons (& on peut voir dans le Journal des Savans du mois d'Octobre 1760, pag. 637 & ſuiv. de l'édition *in*-4°.) combien ces Mémoires, fabriqués par Gatien des Courtils, qui en a fabriqué tant d'autres, méritent peu de confiance; mais ils contiennent un peu de vrai parmi beaucoup de fables, &, à quelques erreurs près que nous releverons, l'hiſtoire de de Fargues y eſt racontée avec aſſez d'exactitude, Tome IV, depuis la page 90 juſqu'à la page 123, & pages 407, 408, 409, édition de 1758.

Gatien des Courtils a beaucoup mieux ſu, que l'Auteur de l'Anecdote, qui étoit de Fargues, & quel fut ſon ſupplice; car voici ce qu'on lit dans les Mémoires de Bordeaux, Tome IV, pag. 409.

» Ce qu'il y eut de plus infamant » pour lui, c'eſt que, comme il n'é- » toit pas Gentilhomme, il fut con- » damné à être pendu, au lieu qu'il » ſe fût peut-être conſolé, ſi on lui » eût coupé la tête «. Ce qui ſe rapporte parfaitement à l'Arrêt qui le condamne à être pendu, *enquête faite de ſon extraction.* Le Manuſcrit que nous avons ſous les yeux, & dont nous allons rendre un compte détaillé, dit que c'étoit un homme de fortune; qu'il avoit été ſimple ſoldat & enſuite employé dans les Vivres; ce qui peut arriver à un Gentilhomme, mais ce qui annonce plutôt un Roturier.

De Fargues ne joua aucun rôle dans la Fronde, quoi qu'en diſe l'Auteur de l'Anecdote, mais il s'en dédommagea bien dans la ſuite. Les troubles de la Fronde, commencés en 1648, finiſſent au 3 Février 1653, jour où le Cardinal Mazarin rentre

pour la ſeconde fois, & pour toujours, en triomphe dans Paris; or, il eſt prouvé au Procès de de Fargues qu'il n'avoit pas quitté le ſervice du Roi depuis 1645 juſqu'en 1657.

Cette dernière année, poſtérieure de quatre ans à la ceſſation des troubles de la Fronde, eſt l'époque où commence la fatale célébrité de de Fargues. Juſque là il s'étoit contenté (nous parlons d'après ſon Arrêt) de s'enrichir par des vols obſcurs, alors il voulut devenir puiſſant & redoutable. Voici en ſubſtance ce que contient à ce ſujet le Manuſcrit dont nous avons parlé, & dont nous mèlerons le récit avec celui des Mémoires imprimés.

Louis XIII ayant pris Heſdin le 29 ou 30 Juin 1639, en donna le gouvernement à M. de Belle Brune, Colonel du Régiment, dans lequel de Fargues fut Major; le ſieur de la Rivière, neveu de Madame de Belle-

Brune, fut fait Major de la ville de Hesdin. La Rivière & de Fargues avoient épousé les deux sœurs.

M. de Belle-Brune étant mort en 1657, de Fargues sollicita le Gouvernement de Hesdin, & n'ayant pu l'obtenir, il fit croire au sieur de la Rivière, son beau-frère, que c'étoit pour lui qu'il l'avoit demandé; la Rivière, sur sa parole, prit pour lui le refus, & s'associa au ressentiment de de Fargues. On dit, dans les Mémoires de Bordeaux, que la Rivière & de Fargues, tous deux d'intelligence, demandoient, la Rivière, le Gouvernement, & de Fargues, la place de la Rivière.

Le Gouvernement avoit été donné au Comte de Moret, frère du Marquis de Vardes; de Fargues étant encore à Paris, alla lui faire son compliment; Monglat dit qu'il en fut froidement accueilli, & qu'il eut lieu de craindre pour lui & pour son

beau-frère la perte de leurs places : quoi qu'il en ſoit, lorſque le Comte voulut aller prendre poſſeſſion de ſon Gouvernement, de Fargues, qui étoit arrivé avant lui à Heſdin, lui fit fermer les portes, & lui envoya dire que la Ville ne vouloit point d'autre Gouverneur que ſes Commandans actuels, c'eſt-à-dire que de Fargues & la Rivière, qui commandoient en commun, de Fargues ayant tout l'aſcendant & gouvernant ſon beau-frère : le Comte de Moret voulut avancer malgré cet avis & malgré la menace qu'on lui fit de tirer ſur lui ; il trouva les ponts levés, les barrières fermées, les canons braqués. Il ſe retira.

On dit, dans les Mémoires de Bordeaux, que ce Gouverneur étoit le Duc de Créquy ; c'eſt une des erreurs ordinaires de Gatien des Courtils ; il eſt conſtant que le Duc de Créquy n'eut ce Gouvernement qu'à la

paix, & les Mémoires de Turenne & ceux de Monglat attribuent cette aventure au Comte de Moret.

Le Cardinal Mazarin, qui aimoit à traiter, voulut entrer en négociation avec de Fargues; il lui fit offrir son pardon & de l'argent. De Fargues répondit, suivant les Mémoires de Bordeaux, qu'il avoit signé un traité avec M. le Prince, & qu'il ne reconnoissoit plus que lui pour Maître. La vérité est qu'il n'en reconnoissoit aucun, & qu'il s'étoit fait Souverain dans Hesdin, sous la protection des ennemis, qu'il trompoit en même temps qu'il trahissoit la France; il avoit vendu Hesdin à Dom Juan d'Autriche, il en avoit reçu le prix; & lorsqu'en vertu du traité, Dom Juan & le Prince de Condé envoyèrent des troupes pour prendre possession de la ville, de Fargues différa d'abord sous divers prétextes, puis refusa entiérement de

les introduire ; elles reſtèrent campées ſous le canon de la place, qu'on menaçoit quelquefois de tirer ſur elles, lorſque les Chefs inſiſtoient un peu fortement pour être introduits : les Eſpagnols ſe retirèrent mécontens, de peur d'être attaqués par l'armée Françoiſe, & de ſe trouver preſſés entre cette armée & le canon de la place, ſi de Fargues les vendoit à leur tour à ſon premier Maître : Dom Juan eut regret à l'argent qu'il avoit imprudemment donné avant que la ville fût livrée ; mais ni lui ni le Prince de Condé n'abandonnèrent de Fargues, parce que c'étoit toujours un ennemi domeſtique à oppoſer à la France ; il avoit levé des troupes, il faiſoit contribuer le pays, il raſoit tous les forts qui auroient pu arrêter ſes courſes ; il pilla & démantela S. Pol, où ſon nom fut long-temps en horreur ; il fit une tentative ſur Abbeville, mais il fut repouſſé.

L'armée Françoiſe, commandée par le Roi en perſonne, s'approcha de Heſdin, mais en paſſant ſeulement & ſans s'y arrêter, ſoit qu'elle ne fût pas encore pourvue des choſes néceſſaires pour former un ſiége, ſoit qu'appelée ailleurs par des expéditions plus importantes, elle n'eût point de temps à perdre devant cette place. De Fargues, pour la déterminer encore plus à s'éloigner, eut la hardieſſe de faire tirer le canon de la place ſur cette armée. » On » aſſure même, dit l'Auteur du manuſcrit, » qu'un boulet porta aſſez » près du carroſſe du Roi. Quatre » Gardes-du-Corps, ajoute-t-il, furent envoyés pour avertir que le » Roi y étoit en perſonne, & qu'on » eût à ne plus tirer «. Les décharges ceſsèrent, & l'armée s'éloigna.

Le Maréchal d'Hocquincourt, ſur quelque mécontentement, s'étoit retiré dans Heſdin. Un mécontent de

cette importance devoit naturellement être le maître dans une ville rebelle ; de Fargues lui fit rendre de grands honneurs, mais il appliqua ſes ſoins à le priver de toute autorité, de toute influence. Le Maréchal, ennuyé du rôle ſubalterne qu'il jouoit dans Heſdin, ſe hâta d'en ſortir & d'aller joindre les Eſpagnols; il fut tué en allant reconnoître l'armée Françoiſe avant la bataille des Dunes.

Le Marquis de Monglat donne au Maréchal d'Hocquincourt plus d'autorité dans la ville & plus d'intelligence avec de Fargues. Le Vicomte de Turenne aſſure au contraire que le Maréchal n'avoit dans la place aucun pouvoir.

La Relation manuſcrite repréſente de Fargues comme un tyran vicieux & cruel, à qui les maris & les pères ſont obligés de cacher leurs femmes & leurs filles, qui empêche toute

aſſemblée & toute délibération des Magiſtrats, qui défend, *ſous peine de punition corporelle*, d'écrire ou de recevoir aucune lettre ſans la lui communiquer, qui gouverne militairement & deſpotiquement, & envoie d'un mot au gibet tous ceux qui lui deviennent ſuſpects, qui tenoit à cet effet une potence toujours dreſſée ſur la place, qui déſignoit ſes victimes en leur frappant ſur l'épaule d'un air amical, & en leur diſant avec une gaieté familiérement atroce : *Mon ami, il faut que nous mourions toi ou moi*; qui, ne trouvant point de bourreau pour trois ſoldats qu'il vouloit faire exécuter, ne fait grace à l'un qu'à condition de pendre les deux autres en ſa préſence; mais en même temps la Relation donne à de Fargues l'éloge d'avoir ſu entretenir dans la ville une exacte & ſévère diſcipline.

A la paix des Pyrénées, de Far-

gues, qui s'étoit attaché plus ou moins, ſelon les circonſtances, au parti du Grand Condé, trouva le moyen, par le crédit de ce Prince, de faire comprendre dans le Traité les Rebelles de Heſdin; c'eſt l'objet du 52e. article, qui contient promeſſe de pardon & abolition pour ces Rebelles, *pourvu qu'ils ne ſe trouvent prévenus d'autres délits.* En conſéquence, de Fargues & la Rivière remirent au Roi la ville de Heſdin : ils ſortirent *par la porte neuve.* La Rivière auroit voulu ſortir *par la vieille porte*, qui étoit apparemment réputée une ſortie plus honorable; de Fargues ſe moqua de cette délicateſſe : *Qu'importe*, lui dit-il, *par quelle porte on ſorte en emportant quatre millions ?*

Il ſe retira d'abord à ſa terre de Cincéhour ou de Courſon, où le manuſcrit nous le fait voir, prenant les précautions d'un coupable à qui

ſa conſcience fait craindre d'être arrêté ; dans la ſuite, enhardi par l'impunité, il vient à Paris ; il y étale un luxe imprudent qui le fait remarquer, & dont le bruit parvient juſqu'au Marquis de Louvois : » Ce » coquin eſt bien hardi, dit le Miniſtre, » de venir ſe montrer ainſi aux » yeux de la Cour, & nous braver « ! Il ſe fit inſtruire plus particulièrement des détails de ſa conduite, & voici par quelle voie il parvint à le perdre ſans porter formellement atteinte à l'amniſtie.

Lorſque de Fargues avoit voulu ſe rendre le maître dans Heſdin, il avoit uſé moitié d'artifice, moitié de violence ; il avoit ſéduit ou entraîné les uns ; il s'étoit défait des autres par différens moyens ; ceux des Officiers de la garniſon dont il redoutoit le plus la fidélité, il les avoit chargés d'expéditions au dehors, & à leur retour il leur avoit

fait fermer les portes. Il y avoit alors dans le Régiment de Belle-Brune un Officier nommé Sainte-Marie, ami intime de de Fargues, & qui avoit été employé avec lui dans l'administration des Vivres. De Fargues crut pouvoir l'attirer à son parti ; mais l'ayant trouvé inébranlable dans le devoir, & n'en ayant pu tirer que des remontrances & des reproches, il l'avoit fait mettre en prison, où il l'avoit laissé jusqu'à la paix. De Fargues, au moment de sortir de Hesdin, l'avoit remis en liberté, ne pouvant plus s'en dispenser ; il avoit tâché, mais vainement, de ranimer en lui les sentimens de l'ancienne amitié ; la prison de Sainte-Marie, & les attentats de de Fargues, les avoient étouffés. L'usage que Sainte-Marie fit de sa liberté, fut d'aller demander au Cardinal Mazarin le prix de ce qu'il avoit souffert pour le Roi. Il fut fait Lieutenant aux Gardes Françoises.

Ce fut par ce même Sainte-Marie, que Louvois ſe fit inſtruire à fond de toute la vie de de Fargues; il apprit de lui que de Fargues s'étoit mêlé de l'adminiſtration des Vivres, » que les ſoldats s'étoient plaint » alors *que le pain étoit peſant & » mal-ſain, & les rendoit malades,* » qu'on diſoit même que pluſieurs » en étoient morts «.

De Fargues fut arrêté en ſortant des Cordeliers, mis au Fort-l'Evêque, puis transféré à Abbeville & à Heſdin, *où les fers lui furent mis aux pieds & aux mains par Nicolas Loiſel, Maître Serrurier, qui les avoit mis quelques années auparavant à bien d'autres par ſes ordres.*

Ainſi ce n'eſt plus, comme le dit l'Auteur de l'Anecdote, Louis XIV, dont le reſſentiment implacable pourſuit de Fargues au fond de ſa retraite, c'eſt M. de Louvois qui s'indigne du faſte que de Fargues

vient étaler aux yeux de la Cour ; ce n'eſt plus M. le Premier Préſident de Lamoignon qui eſt chargé par Louis XIV de rechercher toute la vie de de Fargues, c'eſt le ſieur de Sainte-Marie qui, ayant beaucoup vécu avec de Fargues, & ayant été employé avec lui dans l'adminiſtration des Vivres, dit à M. de Louvois ce qu'il a vu & ce qu'il a connu.

Dans les Mémoires de Bordeaux on donne un autre motif à la détention & au procès de de Fargues. Ce motif fut de mortifier & d'inquiéter le Prince de Condé, dont on cherchoit à ſe venger en lui donnant des dégoûts. » On lui fit peur ; on prit, » au ſortir de chez lui, de Fargues, » qui lui étoit allé rendre viſite ; & à » peine lui donna-t-on le temps d'a- » voir les pieds hors de l'hôtel de » Condé, que les Sergens ſe ſaiſirent » de ſa perſonne. Les Domeſtiques de » ce Prince qui, dans un autre temps,

» n'eussent pas manqué de prendre
» les armes pour sauver le moindre
» prisonnier de leurs mains, n'osè-
» rent le faire, quoique ce fût un
» bon ami de la maison. M. le Prince,
» qui étoit plus sage & plus prudent
» qu'il n'avoit jamais été, leur avoit
» recommandé de ne donner aucune
» prise sur eux, parce qu'on ne de-
» manderoit pas mieux que de l'en
» rendre responsable.... Il répondit
» à ceux qui lui parlèrent de cette
» affaire, comme d'une chose qui de-
» voit alarmer tous ceux qui l'a-
» voient suivi en Flandre, que de Far-
» gues étant revenu en France sous
» le bénéfice de l'amnistie générale,
» il étoit à présumer que Sa Majesté
» avoit d'autres raisons que celles
» qui pouvoient sauter aux yeux de
» tout le monde, pour se saisir au-
» jourd'hui, comme elle faisoit, de
» sa personne «.

Le même Auteur compare le pro-

cès de de Fargues à celui du Maréchal de Marillac; il croit qu'on prit un vain prétexte, dans l'un pour opprimer l'innocence, dans l'autre pour violer l'amniſtie; mais les jugemens de cet Ecrivain n'ont pas plus d'autorité que ſes récits.

Le Marquis de Monglat croit de même que le vrai crime de de Fargues étoit d'avoir fait tirer le canon ſur l'armée du Roi : » ce qui piqua » tellement, dit-il, l'eſprit de ce » Prince, qu'il s'en reſſouvint de- » puis, & cela couta la vie, huit ans » après, à de Fargues, qui fut pendu » à Abbeville pour un ſujet qu'on » chercha tout exprès «.

Que cette idée ſoit exacte ou non, on ſent qu'elle dût être généralement répandue. Les attentats politiques de de Fargues avoient frappé tous les yeux; ſes malverſations, ſi elles étoient réelles, avoient été ſecrètes & obſcures; le temps même les avoit preſque

preſque effacées dans l'eſprit de ceux qui pouvoient en avoir eu connoiſſance. Tout le monde dut imputer ſa perte à une action auſſi publique, auſſi éclatante que celle d'avoir fait tirer le canon ſur l'armée royale, & l'Anecdote réfutée dans l'écrit précédent étoit peut-être fondée ſur quelques reſtes de cette ancienne tradition. Il eſt clair cependant que l'Auteur de l'Anecdote n'avoit lu ni les Mémoires de Monglat, ni même ceux de Bordeaux ; car il y auroit vu que de Fargues n'étoit point Gentilhomme ; qu'il ne fut point décapité, mais pendu ; que ce ne fut pas pour un meurtre, mais pour malverſations dans les Vivres ; qu'il fut jugé, non par le Parlement de Paris, comme l'Auteur de l'Anecdote paroît l'avoir cru, mais ſouverainement par l'Intendant d'Amiens & le Préſidial d'Abbeville : en conſultant tous les Mémoires du

temps, il auroit vu qu'aucun Auteur ne mêle le Premier Président dans cette affaire.

L'Auteur de la Relation manuscrite, quoiqu'il ne dissimule point les infidélités & les violences de de Fargues, paroît croire aussi que les malversations ne furent qu'un prétexte. Il raconte que les témoins déposant que la farine fournie par de Fargues étoit *bonne & loyale*, & les Commissaires qui recevoient les dépositions, insistant fortement sur ce point comme sur le point capital, de Fargues, qui étoit présent, dit aux témoins : *Dites bonne ou mauvaise, puisque ces Messieurs le veulent ; car je vois bien qu'il faut que je meure.* La Relation ajoute qu'on reçut les dépositions de ceux *dont on croyoit tirer des charges contre lui*; mais ne fut-ce pas de ceux dont ont croyoit tirer des lumières sur cette affaire ? Nous voyons, &

même par l'exemple précédent, qu'on recevoit les dépofitions à décharge auffi bien qu'à charge. La Relation manufcrite porte que de Fargues fut confronté *avec les perfonnes qu'il avoit employées à l'achat des bleds & à faire le pain.* N'étoient-ce pas là les témoins qu'on devoit naturellement entendre dans fon affaire ?

Nous voyons qu'on décréta de prife de corps, avec lui, Mathurin fon valet, & d'ajournement perfonnel Marie Pinte, fa belle-fœur, femme du fieur de la Rivière, & une veuve nommée Marie Rouffel, & nous apprenons, par la Relation manufcrite, que cette veuve avoit été fa Maîtreffe à Hefdin, & qu'il en avoit eu deux enfans; on ne craignoit donc pas d'entendre ceux qui pouvoient lui être favorables : enfin, tout femble annoncer un procès fait avec

ſoin, avec régularité, & où l'on cherche de bonne foi la vérité.

Obſervons d'ailleurs que les quatre millions avoués par de Fargues lui-même, à ſa ſortie de Heſdin, n'annonçoient pas des mains bien pures, & ſi l'on dit qu'il les avoit gagnés pendant ſa révolte, & que par conſéquent l'amniſtie lui en aſſuroit la poſſeſſion, nous pouvons répliquer, que, né ſans fortune, il avoit acheté la terre de Cincéhour ou de Courſon, pluſieurs années avant la révolte de Heſdin & dans le temps de ſon obſcurité.

Nous voyons de plus, dans l'Arrêt, que de Fargues, qui, en qualité de *Major de Heſdin*, qualité qu'il avoit ou qu'il n'avoit pas, mais qu'il prenoit dans ſes quittances, étoit le Contradicteur légitime des Entrepreneurs des Vivres & des Munitionnaires, étoit en même temps leur

Aſſocié; nous y voyons encore qu'il nie d'avoir donné ces quittances aux Munitionnaires, parce qu'apparemment il ne pouvoit indiquer l'emploi des munitions qui lui avoient été remiſes; que ces quittances, *tirées de la Chambre des Comptes, & à lui repréſentées, ſuivant le Procès-verbal du 20 Mars, portant la dénégation de ſon ſeing, furent vérifiées par-devant deux Notaires & deux Ecrivains nommés d'Office.*

Nous devons obſerver encore que le jugement, au moins dans la forme, étoit régulier & ne portoit point atteinte à l'amniſtie, puiſque cette amniſtie, aux termes de l'article 4 du Traité des Pyrénées, regardoit ſeulement *ce qui s'étoit fait & paſſé à l'occaſion de la guerre.*

D'un autre côté cependant, ſi de Fargues s'étoit ſenti coupable de quelque crime antérieur, ne l'auroit-il pas fait comprendre ſpécialement

ou généralement dans l'amniſtie ? Auroit-il laiſſé mettre dans l'article 52 du Traité, concernant la reddition de Heſdin, ces mots, qui ſembloient être une réſerve faite pour lui : *pourvu qu'ils ne ſe trouvent prévenus d'autres délits ?* ou faut-il croire que n'étant *prévenu*, c'eſt-à-dire, *accuſé* formellement d'aucun délit, il ne fit aucune attention à cette clauſe, qu'il regarda comme étant purement de ſtyle dans les amniſties ?

La femme de de Fargues vint à Abbeville pendant le procès de ſon mari, & n'épargna rien pour *gagner* les Juges ; mais, ajoute l'Auteur de la Relation manuſcrite, *l'or, en cette occaſion, ne put faire pencher la balance de Thémis.*

Un jour que la ſéance des Juges avoit été plus longue qu'à l'ordinaire, » de Fargues en tira un mau- » vais augure ; il appela le Geo-

» lier, qui se nommoit le Guat : *Je*
» *vois bien*, lui dit-il, *que je touche*
» *à ma fin & qu'il faut que je meure* ;
(étoit-ce un aveu de son crime, ou un reproche fait à ses Juges ?)
» *je veux avant de mourir, manger*
» *une carpe, à quelque prix que ce*
» *soit* « ; il donne en même temps au Geolier un diamant de prix : la carpe lui fut servie, » *mais sans*
» *l'arrête, de peur qu'il ne s'en servît*
» *pour s'étrangler* «.

Les Juges envoyèrent dire à sa femme de sortir de la ville dans deux heures pour tout délai ; elle partit en carrosse avec neuf domestiques, » *qui avoient, la plupart,*
» *l'air assez effronté, & qui auroient*
» *peut-être été capables de faire quel-*
» *que effort pour sauver leur maître,*
» *& d'inquiéter les Juges* «. Cette femme, en passant, put voir la potence déjà plantée sur la place S. Pierre, lieu ordinaire des exécutions.

Il n'y avoit point de Bourreau dans Abbeville, les Juges firent venir celui de Hesdin ; c'étoit ce même soldat par qui de Fargues avoit fait pendre ses deux camarades ; il lui avoit dit alors : *Tu ne mourras point, tu seras mon Bourreau.*

L'équivoque prophétique de ces derniers mots fut relevée après l'évènement.

De Fargues fut exécuté le soir, aux flambeaux, le 27 Mars 1665 (1), le jour même où l'Arrêt fut prononcé. On peut juger quel concours de peuple attira le supplice d'un homme autrefois si redouté dans le pays. Sa femme, en partant, avoit laissé aux Minimes une somme d'argent pour les obsèques de de Fargues ; les Minimes, en consé-

(1) Le Manuscrit porte le 17 ; c'est sans doute une faute de copiste, ou 27 en est une dans l'Arrêt.

quence, demandèrent le corps, l'obtinrent, & l'enterrèrent dans leur église, le jour même de ſa mort.

Il reſte à Heſdin un monument de la puiſſance de de Fargues; on y tient, le dernier Jeudi de chaque mois, un marché qu'on appelle, de ſon nom, *le Franc marché Fargues.* C'eſt du moins ce que porte le Manuſcrit, dont nous ignorons la date, mais qui eſt poſtérieur à 1707, car on y trouve le fait ſuivant.

» Il eſt venu à Heſdin, l'an » 1707 (1), un homme qui ſe diſoit » fils de de Fargues; il ſervoit en » Eſpagne. Il demanda des certificats » concernant la vie de ſon père & » les emplois qu'il avoit exercés. Il

(1) Le Manuſcrit porte 1717; mais il eſt clair que c'eſt une faute de copiſte, puiſqu'il eſt dit que M. de Chamillard étoit alors Miniſtre; or, M. de Chamillard quitta les Finances le 27 Février 1708, & la guerre le 10 Juin 1709.

» alla auſſi à Abbeville, & s'adreſſa
» au Préſidial pour retirer les piè-
» ces du procès de ſon père; il avoit
» un ordre de M. de Chamillard,
» alors Miniſtre; mais ces pièces ne
» ſe trouvèrent pas; il alla à Saint-
» Pol pour le même ſujet, il y fut
» inſulté par ceux qui ſe ſouvenoient
» encore de ſon père «.

Le ſieur de Sainte-Marie, qui avoit fourni les inſtructions d'après leſquelles on avoit fait le procès à de Fargues, fut fait Capitaine aux Gardes pour récompenſe.

Le Comte de Moret, lorſqu'il avoit été fruſtré par de Fargues, du Gouvernement de Heſdin, avoit eu celui d'Aigues-Mortes; & lorſqu'à la paix des Pyrénées, de Fargues avoit rendu Heſdin, le Duc de Créquy en avoit eu le gouvernement.





PIÈCES JUSTIFICATIVES.

JUGEMENT DE BALTHAZAR DE FARGUES.

Du 27 Mars 1665.

» ENTRE le Procureur du Roi, commis par Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, Sa Majeſté y étant, le 18 Février 1665, Demandeur & Accuſateur, d'une part ; & Balthazar de Fargues, priſonnier ès priſons de l'Hôtel-de-Ville d'Abbeville, Défendeur & Accuſé, d'autre.

Vu par Nous Louis de Machault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils,

Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, départi par Sa Majeſté de la Généralité d'Amiens, pays d'Artois reconquis & places frontières de Picardie, ledit Arrêt du Conſeil d'Etat audit jour 18 Février 1665, & Commiſſion ſur icelui du même jour, à Nous adreſſant, ſignée LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX, ſcellée du grand ſceau de cire jaune, par leſquels Sa Majeſté auroit évoqué à ſoi & à ſondit Conſeil, le procès criminel pendant contre ledit de Fargues & ſes complices, par-devant les ſieurs Papin, Lieutenant-Général, & d'Avreſt, Conſeiller en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Abbeville, Subdélégués de la Chambre de Juſtice, & icelui avec ſes circonſtances & dépendances, renvoyé pardevant Nous, inſtruit & jugé ſouverainement, & en dernier reſſort, avec les Officiers dudit Préſidial; notre Ordonnance du . . . dudit mois de

Février, par laquelle, en conſéquence du pouvoir à Nous donné par ledit Arrêt, Nous aurions commis & ſubdélégué leſdits ſieurs Papin & d'Avreſt, pour continuer ladite inſtruction ſur les pourſuites & réquiſitions du ſieur Guinerel, Avocat du Roi au même Siége, & commis par Sa Majeſté, par ledit Arrêt, pour faire les fonctions de ſon Procureur en ladite commiſſion; les charges & informations faites par leſdits ſieurs Papin & d'Avreſt, en ladite qualité de Subdélégués de la Chambre de Juſtice, en vertu de l'Arrêt d'icelle du 15 Octobre dernier, des 13, 14 & 15 Janvier; le décret de priſe de corps décerné ſur icelles, contre ledit de Fargues & Mathurin ſon valet, & d'ajournement perſonnel contre Marie Rouſſel veuve, & Marie Pinte, femme du ſieur de la Rivière, du 17 dudit mois; Arrêt de ladite Chambre, portant que ledit de Fargues ſera

transféré des prisons du Fort-l'Evêque ès prisons du Château de Ponthieu, pour son procès être fait & parfait par lesdits Subdélégués, jusques à Sentence définitive inclusivement, sauf appel; l'interrogatoire dudit de Fargues, fait par lesdits sieurs Papin & d'Avrest, Subdélégués, portant les causes de récusation contre eux proposées, du 4 Février; Sentence sur icelles, du 5 dudit mois; autre interrogatoire dudit Accusé, dudit jour 5; interrogatoire de ladite Marie Roussel, du même jour 5 Février; ampliation d'informations faites par lesdits sieurs Subdélégués, des 4, 6, 7, 8, 9, 11, 16, 19, 22, 24 & dernier dudit mois de Février; autre ampliation & continuation d'informations faites par lesdits sieurs Papin & d'Avrest, nos Subdélégués, du 3 de ce présent mois de Mars; autres informations faites ès villes de Calais, Dunkerque & Gra-

velines, par le ſieur Feramus, Lieutenant-Général audit Calais, en qualité de Commiſſaire Subdélégué par ladite Chambre de Juſtice, des 14, 20, 21, 23 & 24 dudit mois de Février, jointes audit procès par Ordonnance du 4 dudit mois de Mars; interrogatoires dudit Accuſé, faits par nos Subdélégués, des 2, 3, 4 & 6 jours ſuivans; continuation dudit interrogatoire par Nous fait audit de Fargues, accuſé, le 8 dudit mois; notre Ordonnance pour récoler & confronter les témoins, du 9 du même mois; interrogatoire de ladite Pinte, détenue au lit malade, du lendemain 10; récolemens & confrontations de témoins audit accuſé, des 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 & 20 dudit mois; autres informations faites à Heſdin, en vertu d'Ordonnance dudit jour 14 Mars, touchant les exactions commiſes par ledit Accuſé, au bas deſquelles eſt

l'Ordonnance portant que ledit Accusé sera interrogé sur les faits résultans desdites informations ; interrogatoire du lendemain 15 ; Ordonnance dudit jour, portant que les témoins ouïs esdites informations seront récolés en leurs dépositions, & confrontés audit Accusé ; récolemens & confrontations des 15 & 16 dudit mois; onze extraits des comptes rendus à la Chambre, de la fourniture du pain de munition pour différens quartiers des années 1645, 1646, 1647, 1649, 1650, 1653, 1654 & 1656, représentés audit Accusé, dont il n'auroit voulu convenir lors de son interrogatoire dudit jour 8 Mars ; traités faits au Conseil du Roi aux particuliers y dénommés, pour la fourniture du pain de munition des armées & Provinces, pour les années 1646, 1647, 1648, 1649, 1653, 1655 & 1656, en date des 2 Septembre 1645, 26

Septembre 1646, 9 Décembre 1647, 5 Décembre 1648, 12 Mars 1655 & 8 Mars 1656, portant la qualité du grain & du bled qui devoit être employé pour la fourniture dudit pain, & à quels Officiers ledit pain devoit être délivré; aſſociation dudit Accuſé au traité général des munitions de l'année 1654, avec les ſieurs Pollard, Cazette & Jacques, écrit de ſa main, du 21 Juin de ladite année, au bas duquel eſt ſa quittance, en forme de compte fait avec ledit ſieur Pollard, du dernier Novembre 1657, reconnue par ledit Accuſé; acquit de ſept mille rations pour le Régiment de la Tour-Roquelaure, par lui baillées au ſieur Jacques, par lequel il promet de lui faire bailler la décharge du Commandant dudit Régiment, ledit acquit du 13 Octobre 1652, repréſenté avec ledit traité & aſſociation; & reconnus ledit jour 8 Mars; dix quittan-

ces & décharges de la fourniture du pain de munition, baillées par ledit de Fargues, comme Major de Hesdin, des 19 Juin 1646, dernier Janvier 1645, dernier Mars 1648, dernier Décembre 1649, 30 Octobre 1650, dernier Décembre 1654, dernier Juin 1655 & 30 Juin 1657, tirées de ladite Chambre des Comptes, & à lui repréſentées ſuivant le procès-verbal du 20 Mars, portant la dénégation de ſon ſeing; Ordonnance du 21 dudit mois, portant que leſdites décharges ſeront vérifiées par-devant deux Notaires & deux Ecrivains nommés d'office; procès-verbal de vérification du même jour; dix autres quittances & décharges de ladite fourniture, baillées par ledit Accuſé, & par lui ſouſſignées, des 19 Mars & 11 .... 1646, dernier Avril & dernier Octobre 1647, dernier Décembre 1649, 15 Novembre & dernier Décembre 1650, dernier Novem-

bre 1655, dernier Mars & Décembre 1657, à lui repréſentées le 24, & vérifiées pour être ſouſcrites de ſa main par les mêmes Experts, par acte du 25 Mars; copie d'un compte rendu à la Chambre, de la ſolde de la garniſon de Heſdin pour l'année 1648, par lequel ledit de Fargues eſt employé dans l'Etat-Major, comme Major dans le Régiment de Belle-Brune; compte du revenant-bon audit ſieur de Belle-Brune, entre le ſieur Levaſſeur & ladite Pinte, de 1665; enquête faite par le Viguier, Juge & Lieutenant-Criminel de Narbonne, de l'extraction, vie & mœurs dudit de Fargues; Concluſions définitives du Procureur du Roi, auquel le tout a été communiqué; & après que ledit de Fargues, priſonnier & accuſé, a été mené & conduit en la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Abbeville, & qu'il a été ouï & interrogé ſur la ſellette: Nous,

par Jugement souverain, & en dernier ressort, de l'avis des sieurs Officiers de ladite Sénéchaussée & Siége Présidial d'Abbeville, assemblés en ladite Chambre du Conseil au nombre de seize, avons déclaré & déclarons ledit de Fargues duement atteint & convaincu des crimes de péculat, larcins, faussetés, abus & malversations par lui commises au fait de la fourniture du pain de munition par lui faite pendant plusieurs années à la garnison de Hesdin, & autres troupes qui ont passé audit lieu; pour réparation desquels, nous l'avons condamné & condamnons à être pendu & étranglé à une potence qui sera, pour cet effet, dressée en la place du marché de cette ville; avons déclaré tous & chacun ses biens acquis & confisqués au Roi, *sur lesquels sera néanmoins fait distraction particulière au profit de Sa Majesté, des sommes auxquelles se trouvera*

monter ce qui a été induement pris & volé, par ledit de Fargues, dans ladite fourniture, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par le Commiſſaire à ce député, & en outre de la ſomme de trois mille livres, applicable en œuvres pies, & de celle de deux mille livres aux réparations du Palais dudit Siège, comme auſſi des frais du procès. Fait & arrêté en ladite Chambre du Conſeil, le vingt-ſeptième Mars mil ſix cent ſoixante-cinq. Collationné & ſigné CHEVUDEAU, avec paraphe. Et au bas, Greffier des Commiſſions de mondit ſieur DE MACHAULT.

Collationné à l'original en parchemin, par les Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés, ce fait, rendu le cinquième jour de Novembre mil ſix cent ſoixante-dix-neuf. Signé, SYMONNET & GALLOIS, Notaires, avec paraphe.

Collationné par les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, cejourd'hui douze Mars mil sept cent quatre-vingt-un, sur pareille copie, représentée & rendue.

HAMEL, ARNAUD.



TRANSACTION.

» FURENT préſens en leurs perſonnes, haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Guillaume de Lamoignon, Chevalier, Seigneur de Bâville, Baron de Saint-Yon, Boiſſy & autres lieux, Conſeiller ordinaire du Roi en tous ſes Conſeils, Premier Préſident en ſa Cour de Parlement, demeurant en ſon Hôtel en la Cour du Palais, Paroiſſe de la Sainte-Chapelle baſſe ; d'une part.

Meſſire Henri de Bullion, Comte de Fontenay, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſadite Cour de Parlement, demeurant rue Haute-Feuille, paroiſſe Saint Benoît ;

Meſſire Charles de Fitte, Chevalier, Seigneur de Soucy & autres lieux, demeurant au château dudit Soucy, étant de préſent à Paris,

logé rue Saint-Julien-le-Pauvre, en la maiſon du Chariot d'or ;

Et Meſſire Pierre Pecquot, Seigneur de Saint-Maurice, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Secrétaire de Sa Majeſté, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances, Garde des rôles des Offices de France, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, Paroiſſe Saint Jean-en-Grève, d'autre part.

Leſquelles Parties déſirant prévenir le différend prêt à mouvoir entre elles, pour raiſon des droits reſpectivement prétendus ès biens de Balthazar de Fargues, condamné & exécuté à mort, en conſéquence de la confiſcation ordonnée par le Jugement du Préſidial d'Abbeville, du 27 Mars 1665, chacun deſdits ſieurs de Fontenay, de Soucy & de Saint-Maurice, ſoutenant que la confiſcation devoit leur acquérir les biens, terres & fiefs qui ſont dans l'étendue de

de leurs justices ; savoir, de la part dudit sieur de Fontenay, du fief de Sainte-Catherine, avec droit de haute, moyenne & basse-justice, & neuf livres de rente, dont ladite terre & Comté de Fontenay sont chargés pour soulte d'échange fait autrefois entre les auteurs & Seigneurs desdites terres ; de la part dudit sieur de Soucy, la quantité de dix-sept arpens ou environ, en plusieurs pièces, tant terres labourables que bois & broussailles, vingt-six livres dix sous & deux chapons de rente, dus par Pierre Gasselin à la Roussière ; vingt livres, faisant moitié de quarante livres de rente, dues par Claude Gasselin au même lieu; trois livres douze sous de rente, dus par François Guinechart, & neuf livres, aussi de rente, dues par les héritiers Craillet ; trois livres dues par la veuve Jacques Brasey ; & à l'égard dudit sieur de Saint-Maurice, une pièce de sept quartiers

de prés, ſituée dans la prairie de Saint-Maurice, proche le moulin de Folleville; une autre pièce d'un quartier & demi de pré, en la prairie de Vaurevoul, & la quantité de vingt-huit arpens de terres labourables en plusieurs pièces, & dépendans de la ferme de Moutlon: deſquelles terres, prés & rentes, leſdits ſieurs de Fontenay, de Soucy & de Saint-Maurice avoient pris poſſeſſion, comme en ayant droit par ladite confiſcation; ſoutenant par ledit Seigneur Premier Préſident, au contraire, que leſdits Seigneurs ne pouvoient rien prétendre en ladite confiſcation, que le Roi, dont il avoit le droit, ne fût payé auparavant de la ſomme de trois cent cinquante mille livres, à laquelle ſe trouvent monter les reſtitutions dont ledit de Fargues eſt tenu ſuivant ledit Jugement du Préſidial d'Abbeville, & Arrêts du Conſeil du 27 Mars 1665, 28 Mai & 14 Juin

1666, & de la ſomme de cent cinquante mille livres de taxe ordonnée par la Chambre de Juſtice, leſquelles ſommes abſorboient pareillement tous les biens, dont la confiſcation étoit acquiſe au Seigneur Premier Préſident, à cauſe de ſa Juſtice de Bâville & de la Châtellenie de Mont-Lhéry, dont il jouit, ſi le Roi n'avoit eu la bonté de le ſubroger en ſes droits par ſes Lettres-patentes du mois de Juillet 1667, vérifiées, tant au Parlement qu'en la Chambre des Comptes, Bureau de France, Chambre du Tréſor, & qu'ainſi il n'y avoit pas matière de conteſtation entre les Parties, & d'ailleurs que ledit ſieur de Fontenay ne pouvoit prétendre aucune confiſcation ſur ledit fief de Sainte-Catherine, qui a droit de haute, moyenne & baſſe-juſtice, & dont ledit ſieur de Fontenay n'a que la mouvance, laquelle n'emporte aucune confiſcation; & pour ſe ré-

gler par lesdites Parties sur les contestations, elles se seroient volontairement soumises au jugement de noble homme Barthelemy Auzanet, de Montholon, & Claude Robert, ancien Avocat au Parlement, par l'avis desquels, pour éviter tout débat, elles ont transigé de la manière qui en suit; c'est à savoir, que lesdits sieurs de Fontenay, de Soucy & de Saint-Maurice se sont désistés, & par ces présentes se désistent de tous les droits qu'ils ont ou peuvent avoir à prétendre aux choses ci-dessus mentionnées, à cause dudit droit de confiscation; consentent & accordent que la propriété en soit & demeure audit Seigneur de Lamoignon, Premier Président, comme subrogé aux droits du Roi, & en fasse & dispose comme il avisera bon être, à la charge néanmoins des droits de mouvance & teneur censuelle & de Justice, que chacun desdits sieurs de

Fontenay, de Soucy & de Saint-Maurice a ſur les biens, leſquels droits leur demeurent entiers; & promettant, le Seigneur de Lamoignon, de leur en rendre les devoirs & reconnoiſſances ordinaires. Car ainſi eſt accordé entre les Parties, promettant, obligeant chacun en droit ſoi, renonçant. Fait & paſſé à Paris ès maiſons des Parties, & pour les ſieurs Avocats, en la Salle du Palais, le vingt-troiſième jour de Janvier, avant midi, l'an mil ſix cent ſoixante-huit; & ont les Parties & leſdits ſieurs Avocats ſigné la préſente minute. Signé DE LAMOIGNON, DE FITTE, DE BULLION, PECQUOT, AUZANET, DE MONTHOLON, ROBERT; avec DESPRIÉE & GALLOIS, Notaires, avec paraphe «.

Scellé leſd. jour & an. Rℓ. ix ſous.

» L'an mil ſept cent quatre-vingt-
» un, le ſix Mars, collation des

» présentes a été faite par les Notaires à Paris, soussignés, sur leur minute, étant en la possession de Me. Jourdain, l'un desdits Notaires, comme successeur aux office & pratique de Me. Toupet, qui l'étoit de Me. Caillet, successeur dudit Me. Gallois «.

Rayé huit mots comme nuls.

BIVREN, JOURDAIN.

FIN.



TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce Volume,

Concernant Charlemagne.

Et concernant M. de Lamoignon.

Fin de la Table.

ERRATA

Du quatrième Volume.

CHARLEMAGNE.

PAGE 80, ligne 7, prueve; *lisez*, preuve.
Pag. 167, lig. 7, étoient venu; *lisez*, étoient venus.

LAMOIGNON.

Pag. 189, lig. 6, s'étoient plaint; *lisez*, s'étoient plaints.
Pag. 194, ligne pénultième, dont ont croyoit; *lisez*, dont on croyoit.







